

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 38^e SEANCE

Séance du Mercredi 8 Juin 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 1459).

2. — Démocratisation du secteur public. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1459).

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale.

Article additionnel avant l'article 11 (p. 1459).

Amendement n° 26 rectifié *bis* de la commission spéciale et sous-amendement n° 70 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale; Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. — Adoption de l'amendement n° 26 rectifié *bis* constituant l'article.

Art. 11 (p. 1461).

Amendements n° 27 rectifié de la commission 111 et 112 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 27 rectifié constituant l'article.

Art. 12 (p. 1461).

Amendement n° 28 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Félix Ciccolini, Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Article additionnel (p. 1462).

Amendement n° 29 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

★ (1 f.)

Art. 13 (p. 1463).

Amendements n° 30 de la commission, 79 de M. Jean Béranger, 149 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard et 113 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Jean Béranger, Charles Bonifay, le ministre, Jean Colin. — Adoption de l'amendement n° 30 constituant l'article.

Art. 14 (p. 1464).

Amendements n° 31 de la commission, 155 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, 80 de M. Jean Béranger et 114 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Jean Colin, Jean Béranger, Charles Bonifay, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 31.

Suppression de l'article.

Art. 16 (p. 1465).

Amendements n° 32 de la commission et 115 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay. — Adoption de l'amendement n° 32 constituant l'article.

Art. 17 (p. 1465).

Amendement n° 116 de M. Charles Bonifay. — MM. Charles Bonifay, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 33 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 1466).

Amendement n° 34 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Félix Ciccolini, le président de la commission spéciale, Etienne Dailly. — Retrait.

Adoption de l'article.

Chapitre et articles additionnels (p. 1467).

Amendement n° 91 à 97 de M. Jean Béranger. — MM. Jean Béranger, le rapporteur, le ministre, Hector Viron. — Sans objet.

Article additionnel (p. 1468).

Amendement n° 35 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 19 (p. 1468).

Amendement n° 36 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 1469).

Amendements n° 38 de la commission et 83 de M. Jean Béranger. — MM. le rapporteur, Jean Béranger, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 38.

Suppression de l'article.

Art. 21 (p. 1470).

Amendement n° 39 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 117 de M. Charles Bonifay. — MM. Charles Bonifay, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 40 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 41 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Hector Viron. — Adoption.

Amendements n° 42 de la commission et 81 de M. Jean Béranger. — MM. le rapporteur, Jean Béranger, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 42.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 bis (p. 1471).

Amendement n° 43 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 44 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 (p. 1471).

Amendement n° 45 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 (p. 1471).

Amendement n° 46 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 24 (p. 1472).

Amendements n° 47 de la commission et 118 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, le ministre, Etienne Dailly, André Méric. — Adoption de l'amendement n° 47.

Suppression de l'article.

Art. 25 (p. 1473).

Amendements n° 48, 49 de la commission et 119 de M. Charles Bonifay. — MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly. — Adoption des amendements n° 48 et 49; rejet de l'amendement n° 119.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 (p. 1474).

Amendement n° 50 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 120 de M. Charles Bonifay. — MM. Charles Bonifay, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 71 de la commission et 121 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay. — Adoption.

Amendement n° 122 de M. Charles Bonifay. — MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 (p. 1475).

Amendement n° 51 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du titre III (p. 1475).

Amendement n° 52 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Réserve.

Article additionnel (p. 1475).

Amendement n° 53 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission spéciale. — Adoption de l'article.

Intitulé de chapitre (p. 1476).

Amendement n° 54 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Art. 28 (p. 1477).

Amendement n° 55 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 29 (p. 1477).

Amendements n° 56 de la commission, 123 à 127 de M. Charles Bonifay, 82, 89, 88 de M. Jean Béranger, 150 à 152 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. le rapporteur, Jean Béranger, Charles Bonifay, Jean Colin, le ministre, le président de la commission spéciale, Hector Viron. — Adoption de l'amendement n° 56.

Suppression de l'article.

Intitulé de chapitre (p. 1477).

Amendement n° 57 de la commission. — Réserve.

Art. 30 (p. 1480).

Amendements n° 58 de la commission, 128 de M. Charles Bonifay, 84 de M. Jean Béranger et 153 de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, Jean Béranger, Jean Colin, le ministre, Hector Viron. — Adoption de l'amendement n° 58.

Suppression de l'article.

Intitulé de chapitre (suite) (p. 1480).

Amendement n° 57 de la commission (*précédemment réservé*). — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Intitulé de chapitre (p. 1481).

Amendement n° 59 de la commission. — Réserve.

Art. 31 (p. 1481).

Amendement n° 60 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Hector Viron. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 32 (p. 1481).

Amendements n° 61 de la commission et 129 de M. Charles Bonifay. — MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le ministre, Hector Viron. — Adoption de l'amendement n° 61.

Suppression de l'article.

Art. 33 (p. 1482).

Amendements n° 62 de la commission et 154 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Intitulé de chapitre (suite) (p. 1482).

Amendement n° 59 de la commission (*précédemment réservé*). — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Intitulé du titre III (suite) (p. 1482).

Amendement n° 52 de la commission (*précédemment réservé*). — Adoption.

Adoption de l'intitulé modifié.

Art. 34 (p. 1482).

Amendements n° 63 de la commission, 156 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard et 85 de M. Jean Béranger. — MM. le rapporteur, Jean Colin, Michel Rigou, le ministre, Hector Viron. — Retrait de l'amendement n° 156; adoption de l'amendement n° 63.

Suppression de l'article.

Art. 35 (p. 1484).

Amendements n° 64 rectifié de la commission, 86, 87 de M. Jean Béranger et 130 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, Michel Rigou, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 64 rectifié constituant l'article.

Art. 36 (p. 1485).

Amendements n° 65 de la commission, 131 et 132 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 65 constituant l'article.

Article additionnel (p. 1486).

Amendement n° 133 de M. Charles Bonifay. — MM. Charles Bonifay, le rapporteur. — Rejet.

Art. 37 (p. 1486).

Amendements n° 66 de la commission, 134 et 135 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay. — Adoption de l'amendement n° 66.

Suppression de l'article.

Art. 38 (p. 1486).

Amendements n° 67 de la commission, 137 rectifié de M. Charles Bonifay et 157 de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, Jean Colin, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 157 ; adoption de l'amendement n° 67.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 1487).

Amendement n° 136 rectifié de M. Charles Bonifay. — MM. Charles Bonifay, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 39 (p. 1487).

Amendement n° 68 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 1487).

Amendement n° 98 de M. Jean Béranger. — MM. Michel Rigou, le rapporteur, le ministre. — Sans objet.

Intitulé du projet de loi (p. 1488).

Amendement n° 1 rectifié de la commission et sous-amendement n° 158 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 1 rectifié.

Adoption de l'intitulé modifié.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Coordination (p. 1491).

MM. le président de la commission spéciale, le ministre.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 39 (p. 1491).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1491).

MM. Jean-François Le Grand, André Méric, Hector Viron, Michel Rigou, Jean Colin, Charles Bonifay, le ministre.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de rapports (p. 1493).

4. — Dépôt d'un avis (p. 1494).

5. — Ordre du jour (p. 1494).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la démocratisation du secteur public. [N° 282 et 362 (1982-1983.)]

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au point où nous en sommes de ce débat, je voudrais tenter, non pas de l'escamoter, mais peut-être de l'abrégier pour deux raisons. D'abord, nous aurons l'occasion de réexaminer ce texte puisqu'il fera l'objet d'une deuxième lecture ; ensuite, faute de temps en partie, la commission spéciale s'est engagée sur une voie qui n'est pas celle choisie par le Gouvernement et un certain nombre d'amendements qui auraient tout leur intérêt dans un texte ne trouvent pas de support dans l'autre. Il n'est donc plus guère possible d'improviser en séance. Je souhaite que tous les amendements soient appelés et brièvement défendus pour que l'Assemblée nationale en ait connaissance et éventuellement en retienne certains. Cela dit, chacun gardant sa propre logique, il me semble inutile d'ouvrir à nouveau sur chaque amendement un débat qui, au fond, a été tranché lors du vote sur le premier chapitre.

Je fais cette simple suggestion pour tenter d'économiser la fatigue de tout le monde.

M. le président. Le Sénat en est parvenu au chapitre II.

CHAPITRE II

ELECTION DES REPRESENTANTS DES SALARIES.

Article additionnel avant l'article 11.

M. le président. Par amendement n° 26 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, avant l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 129. — Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

« Toutefois, lorsque la société compte plus de cinq cents salariés, le conseil de surveillance est composé de cinq membres au moins et de quatorze membres au plus pour permettre à l'ensemble du personnel d'élire deux membres dudit conseil. Les modalités de l'élection de ces derniers et les dispositions particulières de leur statut sont définies par les chapitres II et III du titre II de la loi n° du relative à l'organisation du secteur public.

« En cas de fusion, le nombre de douze ou de quatorze, selon le cas, pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à 24 ou 26.

« Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres ni au remplacement de ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des membres n'aura pas été réduit à douze ou quatorze, selon le cas. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 70 rectifié, présenté par M. Dailly, et tendant :

1) Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 par l'amendement n° 26, à remplacer le nombre : « quatorze » par le nombre : « douze ».

2 A rédiger comme suit le troisième alinéa :

« En cas de fusion, le nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre. »

3) A la fin du quatrième alinéa à supprimer les mots : « ou quatorze selon le cas ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26 rectifié.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale. Je rappelle que notre assemblée, suivant en cela sa commission, a adopté un champ d'application du secteur public restreint.

Par ailleurs, elle a retenu aux articles précédents une autre solution que celle du projet de loi en ce qui concerne l'organisation de ce secteur public.

Mais la commission n'entend pas, évidemment, que le Sénat refuse à l'Etat la faculté, dans les entreprises où il est directement ou indirectement majoritaire, d'assurer une représentation de ses salariés.

En outre, la commission ne veut pas non plus que cette représentation, visant des sociétés qui, selon elle, n'appartiennent pas au secteur public, contribue à les distinguer aussi peu que ce soit des autres entreprises du secteur privé. C'est pourquoi elle vous propose de reprendre les termes mêmes du texte adopté en commission mixte paritaire en 1980 sur la participation des salariés à la gestion de certaines entreprises.

Il s'agit d'introduire dans les sociétés anonymes comptant plus de cinq cents salariés et ayant choisi la structure dualiste, une représentation des salariés, à raison de deux membres du conseil de surveillance, l'un élu par les cadres, l'autre par les autres salariés.

C'est l'objet même de l'article additionnel que vous propose la commission. Toutefois, il paraît opportun, dès lors qu'a été fixée cette position de principe, de retenir les dispositions du projet de loi pour définir les modalités de l'élection et les règles statutaires qui gouvernent les représentants des salariés.

Tels seront les objets des divers amendements qui vous seront proposés par la commission aux articles suivants.

Dans l'instant, l'amendement n° 26 rectifié tend à une nouvelle rédaction de l'article 129 du code des sociétés, relatif à la composition des conseils de surveillance des sociétés ayant plus de cinq cents salariés, pour poser le principe d'une représentation des salariés au sein de ces conseils. Cette nouvelle rédaction suppose qu'en cas de fusion la représentation des salariés reste limitée à deux sièges. Tel est le sens implicite du troisième alinéa de l'article.

M. le président. Le sous-amendement n° 70 rectifié est-il soutenu ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, la commission avait donné un avis favorable à ce sous-amendement lorsqu'elle l'avait examiné.

Par conséquent, je crois opportun de rectifier une nouvelle fois l'amendement de la commission pour tenir compte de ce sous-amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 26 rectifié bis, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, et tendant, avant l'article 11, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 129. — Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

« Toutefois, lorsque la société compte plus de cinq cents salariés, le conseil de surveillance est composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus pour permettre à l'ensemble du personnel d'élire deux membres dudit conseil. Les modalités de l'élection de ces derniers et les dispositions particulières de leur statut sont définies par les chapitres II et III du titre II de la loi n° du relative à l'organisation du secteur public.

« En cas de fusion, le nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre.

« Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres ni au remplacement de ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des membres n'aura pas été réduit à douze. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je souhaite, moi aussi, après M. le président de la commission spéciale, que le débat puisse être mené rapidement sans que ni la pensée de la commission spéciale, ni celle du Gouvernement ne s'en trouvent altérées. D'ailleurs, consultant le compte rendu analytique, j'ai pu observer que le temps de parole du Gouvernement n'avait pas été excessif.

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. C'est vrai !

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je souhaite également que cette suggestion soit suivie pareillement par M. le rapporteur et par tous ceux d'entre vous qui auront à s'exprimer.

M. le président. Nous le souhaitons tous, monsieur le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je pourrais me contenter de dire qu'il y a deux logiques qui s'opposent et m'en tenir là. Mais, monsieur le rapporteur, je trouve que, sur cet article, votre point de vue est audacieux et limité.

Audacieux, car vous recommandez l'élection de deux salariés présents dans tous les conseils de surveillance des entreprises de plus de cinq cents salariés — et je précise votre pensée — qu'il s'agisse d'entreprises privées ou publiques.

Alors que vous le refusiez hier pour le secteur public — avec des arguments que j'ai entendus exprimer avec beaucoup de vigueur sur maintes travées du Sénat — vous acceptez aujourd'hui, d'une part, l'élection, et cela, d'autre part, dans les entreprises publiques et privées. Il y a une légère différence entre vous et moi : c'est qu'il s'agit vraiment — c'est pour cela que j'ai employé le terme « limité » — d'une présence parcellaire car « deux salariés », c'est peu.

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Deux sur douze !

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Cela montre à quel point toutes les propositions qui ont été formulées sur la participation et l'intéressement avaient des limites que j'appellerai, pour employer un terme pudique, des « limites physiques ».

Or, pour le Gouvernement, il ne faut pas confondre les pouvoirs du travail et du capital dans l'entreprise privée. J'ai dit, dans mon intervention au cours de la discussion générale, qu'on retrouvait là une tradition du mouvement syndical français et un comportement habituel des acteurs sociaux et économiques — le patronat d'un côté, les organisations syndicales de l'autre — qui faisaient que cette notion était récusée, ce qui explique d'ailleurs, monsieur le rapporteur, que votre proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital n'ait jamais pu voir le jour sous les majorités précédentes, je parle, bien entendu, des majorités précédentes de l'Assemblée nationale.

Je pense donc qu'il s'agit là d'une fiction.

J'estime qu'il ne faut pas demander davantage. Moi, je n'en demande pas plus. Je demande que, dans le secteur public, là où l'Etat est majoritaire, on adopte le processus que nous recommandons. Faisons déjà cela, après, on verra ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Nous obéissons effectivement, monsieur le ministre, à deux logiques différentes : le rapporteur, et la commission, qui l'a suivi, croient, eux, à la participation, et vous, non, monsieur le ministre. En cela réside toute la différence.

Il n'y a pas de pondération dans la participation. La participation est la présence, au sein du conseil de surveillance, d'un cadre et d'un non-cadre qui ont pour mission de faire entendre la voix des catégories de salariés qu'ils représentent ; ils ont les mêmes devoirs, les mêmes droits, les mêmes prérogatives que les autres membres du conseil de surveillance dont ils font partie.

Pourquoi le conseil de surveillance ? Tout simplement pour éviter le problème de responsabilité, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire.

En vertu de notre logique, nous voulons que cette disposition soit étendue à l'ensemble des entreprises qui adoptent ce système dualiste. C'est tout à fait normal ; en effet, ces entreprises qui, pour vous, appartiennent au secteur public, pour nous, n'en font pas partie, bien que, effectivement, la majorité de leur capital appartienne à l'Etat ; cependant, nous ne voudrions pas vous priver de la possibilité d'y instaurer la représentation des salariés.

Je tiens d'ailleurs à vous faire remarquer que, dans certaines dispositions de votre texte — il s'agit en l'espèce des entreprises qui emploient entre deux cents et mille salariés — vous n'avez prévu que deux représentants des salariés.

On pourrait dire encore beaucoup de choses sur ce sujet. Je me contenterai d'ajouter qu'il ne faut pas mésestimer la qualité de ce système de participation qui est aujourd'hui proposé au Sénat. Ce que je regrette, c'est que le Gouvernement — cela est d'ailleurs dans la logique de l'opposition de jadis — n'accepte pas que ce système de la participation puisse être instauré dans le secteur privé; il n'y a aucune raison pour qu'il n'existe pas dans le secteur privé comme dans le secteur public. (MM. Tizon, Jean-François Le Grand et Portier applaudissent.)

M. Pierre Bérégozov, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégozov, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je voudrais ajouter un simple mot pour clore cette controverse, qui est essentiellement politique.

Vous avez dit que l'opposition de jadis refusait cette disposition. Permettez-moi d'ajouter, monsieur le rapporteur, que la majorité de jadis la récusait aussi (Très bien! Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il y a eu la conjonction des deux!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les représentants des salariés sont élus par les salariés qui remplissent les conditions suivantes :

« — dans chacune des entreprises mentionnées aux 1, 2, 3 et 5 de l'article 1^{er} de la présente loi, remplir les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise ou à l'organe en tenant lieu, soit de l'entreprise elle-même, soit de l'une de ses filiales au sens du 4 dudit article 1^{er}, dont le siège social est fixé sur le territoire français ;

« — dans chacune des entreprises entrant dans la catégorie définie au 4 de l'article 1^{er}, remplir les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise de cette entreprise ou de l'organe en tenant lieu. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27 rectifié, présenté par M. Chérioux au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les membres du conseil de surveillance représentant le personnel, mentionnés au deuxième alinéa de l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sont élus par les salariés qui remplissent les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise. »

Le deuxième, n° 111, présenté par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de l'entreprise elle-même, soit de l'une de ses filiales » par les mots : « dans l'entreprise elle-même, soit dans l'une de ses filiales ».

Le troisième, n° 112, présenté par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, à la fin du troisième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « de cette entreprise ou de l'organe en tenant lieu ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 27 rectifié.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il résulte des deux définitions du texte qui nous est présenté que les salariés participent à deux élections : au sein de la filiale et au sein de la société mère.

Votre commission, qui fait sien le critère retenu à l'article L. 433-2 du code du travail, condamne ces élections en cascade — j'ai eu l'occasion d'en exposer les inconvénients dans mon exposé général — qui permettent aux salariés de voter à la fois au sein de l'entreprise et pour l'organisation de la représentation des travailleurs au sein de la société mère. Cette solution a d'ailleurs des conséquences regrettables dans l'organisation du statut des élus, qui sera examiné tout à l'heure.

Enfin, comme à l'article 4 bis, rien n'est dit de la participation des salariés employés hors du territoire national sur la base d'un contrat de travail qui ne relève pas du droit français.

Dès lors qu'elle vous a proposé de limiter l'élection de représentants des salariés aux seuls conseils de surveillance des sociétés dualistes, votre commission spéciale vous propose de reprendre la définition du corps électoral retenue par le projet de loi par référence à la qualité d'électeur au comité d'entreprise.

Tel est l'objet de l'amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 11.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre les amendements n°s 111 et 112.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, l'amendement n° 111 est un amendement de clarification. Il vise à dissocier la condition d'électorat au comité d'entreprise de l'existence du comité d'entreprise ou d'un organe en tenant lieu dans l'entreprise concernée. En effet, certaines entreprises visées aux 1 et 3 de l'article premier peuvent, à raison de leurs effectifs salariés, ne pas avoir de comité d'entreprise.

Quant à l'amendement n° 112, il vise à supprimer quelques mots inutiles, toujours dans un souci de clarification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 27 rectifié, 111 et 112 ?

M. Pierre Bérégozov, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Pour rester dans la logique que j'ai exposée tout à l'heure, je formule un avis défavorable sur l'amendement n° 27 rectifié.

Je voudrais dire qu'il est important que l'élection puisse avoir lieu dans le groupe et dans la filiale. Il ne faut jamais regretter de faire voter les gens, monsieur le rapporteur!

M. Etienne Dailly. Bravo! (Sourires.)

M. Pierre Bérégozov, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Y compris les actionnaires, monsieur Dailly! (Nouveaux sourires.)

M. Etienne Dailly. Et les électeurs!

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Monsieur le ministre, ne provoquez pas M. Dailly!

M. Pierre Bérégozov, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. J'ajoute que je suis favorable aux amendements n°s 111 et 112, qui sont des textes de clarification.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé et les amendements n°s 111 et 112 deviennent sans objet.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Sont éligibles au conseil d'administration ou de surveillance d'une des entreprises mentionnées à l'article premier les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant dans cette entreprise ou l'une de ses filiales au sens du 4 de l'article premier, et ayant travaillé pendant une durée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années soit dans ladite entreprise, soit dans l'une de ses filiales, soit dans une société dont ladite entreprise est une filiale, soit dans une société ayant fusionné avec elle.

« Est réputé travailler ou avoir travaillé dans une entreprise le salarié de cette entreprise qui exerce ou a exercé des fonctions de permanent syndical avec ou sans suspension du contrat de travail. »

Par amendement n° 28, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont éligibles au conseil de surveillance les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant dans l'entreprise depuis deux ans au moins et jouissant de leurs droits civiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je crois qu'il n'est pas nécessaire d'insister sur les conditions de durée d'activité exigées des candidats par l'article 11; ces conditions de durée sont singulièrement souples et largement dépendantes de l'élection « à étages » alors qu'il est indispensable que ceux qui seront élus par leurs pairs aient une parfaite connaissance de l'entreprise; pour cela, ils doivent y avoir exercé une activité pendant un temps minimum et de façon effective.

Voilà pourquoi votre commission s'oppose à l'introduction, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, de la notion de permanent syndical. En effet, par définition, le permanent syndical n'a pas pour objectif principal de s'occuper de l'entreprise à laquelle il est rattaché. L'introduction de cette notion serait même contraire à l'esprit des propos que vous avez tenus ces deux derniers jours, monsieur le ministre. Vous tenez à ce qu'il y ait un sens de la responsabilité de la gestion ; pourquoi alors choisir des gens qui n'appartiennent à l'entreprise que de façon tout à fait symbolique ?

Votre commission vous propose de retenir deux conditions d'éligibilité : d'une part, être âgé de dix-huit ans, d'autre part, travailler de manière continue dans l'entreprise depuis deux ans au moins.

Tel est l'objet de cet amendement, qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégozov, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Avis défavorable, monsieur le président.

Que dit l'article 12 ? « Est réputé travailler ou avoir travaillé dans une entreprise le salarié de cette entreprise qui exerce ou a exercé des fonctions de permanent syndical avec ou sans suspension du contrat de travail. »

La rédaction de votre amendement traduit, à mes yeux, une méfiance, que j'ai déjà observée, à l'égard des organisations syndicales ou de ceux qui les représentent.

Autant je trouve normal qu'une fois élu le permanent syndical redevienne un salarié comme les autres — ce que prévoit le projet de loi — s'il décide d'être membre du conseil d'administration plutôt que de rester permanent syndical, autant je trouve anormal que quelqu'un qui a accepté souvent de sacrifier sa carrière pour se mettre au service de son syndicat se trouve pénalisé.

Par ailleurs, vous n'avez pas mis l'accent sur les droits civiques qui sont attachés à la citoyenneté française. Il faudrait indiquer — personnellement, je tiens à ce que cela soit dit — que quiconque ne jouit pas des droits civiques attachés à la citoyenneté française ne pourra pas être éligible au sein des conseils d'administration. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point en d'autres temps. Dans une entreprise, les droits sont égaux pour représenter le collège des travailleurs.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je voudrais faire une mise au point.

Monsieur le ministre, il ne s'agit pas du tout de méfiance vis-à-vis des syndicats. Nous avons beaucoup de respect pour les syndicats et pour leur action. Mais je crois, monsieur le ministre — et en disant cela, je me range à votre logique — qu'il ne faut pas mélanger les genres. Je ne crois pas que ceux qui sont les plus aptes à mener une action syndicale comme permanents soient aussi les plus à même de s'occuper de l'entreprise ; le rôle des représentants des salariés au conseil de surveillance n'est plus de revendiquer et de négocier, mais ils doivent connaître parfaitement leur entreprise, ses problèmes et ses difficultés.

A propos des droits civiques, je ferai simplement remarquer que le Sénat a récemment adopté une position identique en ce qui concerne les caisses d'épargne, et votre gouvernement lui-même, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'organiser les candidatures pour le conseil d'administration du C.E.A., ne répugne pas, dans un décret, à retenir de telles dispositions.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. J'avoue que cet amendement n° 28, qui a été défendu par M. Chérioux, non seulement traduit de la méfiance, mais crée une discrimination et engendre un certain ostracisme.

MM. Jean-François Le Grand et Henri Portier. Oh !

M. Félix Ciccolini. En réalité, on frappe d'interdit ceux qui exercent ou ont exercé des fonctions de permanent syndical, comme si l'exercice de telles fonctions était dégradant. Je ne partage pas un tel point de vue.

A travers les permanents syndicaux, c'est le syndicalisme que l'on frappe.

C'est la raison pour laquelle nous sommes tout à fait opposés à cet amendement n° 28.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voterai l'amendement de la commission. Mais je m'étonne quelque peu du caractère lapidaire des explications de M. le ministre.

S'agissant des droits civiques, il a dit que nous nous étions déjà expliqués sur ce point en d'autres temps.

Entendons-nous bien. Il existe une très grande différence entre vouloir que les étrangers — on peut être pour, on peut être contre ! — votent à l'occasion des élections des délégués du personnel ou des délégués au comité d'entreprise — il s'agit là de représenter les intérêts des salariés, et c'est tout — et accepter qu'ils votent quand il s'agit d'administrer l'entreprise. C'est complètement différent.

D'un côté, monsieur le ministre vous nationalisez des entreprises, car elles seront, selon vous, le fer de lance de l'industrie française et feront les investissements indispensables à l'économie du pays. Cela dit, je demande à voir, en tout cas, pour certains groupes. Mais peu importe !

Vous voudriez confier ce fer de lance de l'entreprise française à des étrangers ! Permettez-moi de dire que c'est tout à fait différent. C'est une tout autre optique que celle qui consiste à représenter les salariés pour défendre leurs droits. M. le rapporteur a souligné, à bon droit, que, lors de l'examen de la loi sur les caisses d'épargne, nous avons fait deux observations.

Dans le collège électoral, il suffisait d'avoir seize ans, quelle que soit sa nationalité, pour élire le conseil d'administration, puisqu'il s'agissait de représenter des déposants, même étrangers. En revanche pour l'élection des conseils d'orientation et de contrôle, le Sénat avait décidé qu'il fallait être majeur, Français et disposer de ses droits civiques en tant que Français.

C'est tout à fait normal, car il s'agissait tout de même de diriger les caisses d'épargne. Là, il s'agit d'administrer des entreprises. Nous voulons que les administrateurs élus aient les mêmes responsabilités et les mêmes rétributions. Nous entendons qu'ils participent à part entière à l'administration de la société. Vous ne voudriez tout de même pas que ce qu'il y aura de mieux dans l'industrie française, c'est-à-dire le secteur public — n'est-ce pas ? — soit dirigé notamment par des étrangers. Non, nous préférons rester entre Français. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.*)

M. Pierre Bérégozov, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégozov, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur Dailly, si j'ai été lapidaire, c'est parce que M. le président nous avait invités à être brefs. Mon commentaire sera donc court. Monsieur Dailly, tout d'abord, récuisez-vous la présence d'administrateurs étrangers dans les filiales du secteur public où le capital étranger restera présent ?

En outre, j'ai une tout autre conception de la responsabilité. En effet, moi, je ne suis pas pour la fermeture des frontières, pour les blocages tous azimuts. Tous les salariés qui participent à la gestion d'une entreprise doivent avoir les mêmes droits. Ce que vous reconnaissez aux porteurs de capital, reconnaissez-le à ceux qui travaillent ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Etienne Dailly. Les porteurs de capital sont minoritaires !

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 12 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 29, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, avant l'article 13, d'insérer un article additionnel 13 A ainsi rédigé :

« Pour l'élection des deux représentants des salariés au conseil de surveillance, l'un d'entre eux est élu par le personnel d'encaissement et les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L 513.1 du code du travail, ainsi que par les directeurs et cadres définis au cinquième alinéa du même article ; l'autre, par les autres catégories de personnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat vient de suivre sa commission en acceptant d'introduire la représentation élue des salariés au sein des conseils de surveillance.

Votre commission vous propose maintenant de fixer à deux le nombre des représentants des salariés élus, l'un par l'encadrement et l'autre par les autres salariés.

Les collègues électoraux destinés à assurer la désignation de ces deux représentants doivent permettre une définition large de l'encadrement qui regroupe à la fois les cadres, entendus *stricto sensu*, et les agents de maîtrise ou assimilés.

Pour ce faire, votre commission vous propose simplement de regrouper les deuxième et troisième collèges définis par les élections aux conseils de prud'hommes. Quant au premier collège, il sera le cadre de la désignation du représentant des autres salariés.

Tel est l'objet de l'amendement que je vous propose aujourd'hui et qui tend à l'insertion d'un article additionnel avant l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Vous fixez à deux le nombre de représentants des salariés. L'un des deux sera élu par l'encadrement. Tel est le dispositif que vous proposez. Je ne dresse pas de limites au nombre de cadres pour peu que l'élection en décide ainsi. Dans notre système, un cadre sera représentant comme dans le vôtre, mais il pourrait y en avoir plus.

En réalité, sous prétexte de garantir les droits de l'encadrement, vous limitez leur présence puisque vous fixez à deux le nombre des représentants des salariés. J'exprime donc un avis défavorable au nom même des principes que vous avez invoqués.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'élection a lieu au scrutin secret, de liste, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et sans panachage.

« Toutefois, dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article premier et dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 du même article dont le nombre de salariés est au moins égal à 1 000 ou dont le nombre de cadres est au moins égal à vingt-cinq, un siège est réservé aux ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification et est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix dans cette catégorie, sous réserve que cette liste comporte au moins un candidat appartenant à ladite catégorie. Ce siège est, le cas échéant, imputé sur le ou les sièges déjà obtenus par la liste bénéficiaire.

« L'élection a lieu le même jour, pendant le temps de travail, pour l'ensemble du corps électoral tel qu'il est défini pour chaque entreprise à l'article 11.

« La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

« Les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret.

« Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 p. 100 des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat ; dans ce cas, et sous réserve de l'application éventuelle du deuxième alinéa du présent article, les candidats sont déclarés élus dans l'ordre de présentation.

« Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les représentants élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de renouvellement du conseil d'administration ou de surveillance dans les conditions prévues à l'article 10.

« Si la liste concernée ne suffit plus à pallier les vacances, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à l'élection suivante.

« Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre des vacances dépasse la moitié des sièges, une élection partielle est organisée sauf dans les six derniers mois du mandat, conformément aux dispositions du chapitre II du titre II. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, vise à rédiger comme suit cet article :

« L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

« L'élection a lieu pendant le temps de travail. La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

« Les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret. »

Le deuxième, n° 79, présenté par M. Jean Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, et le troisième, n° 149, présenté par MM. Ceccaldi-Pavard, Jean Colin, Vallon, Lacour et les membres du groupe de l'U. C. D. P., sont identiques.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'élection a lieu par collège, au sens de l'article L. 433-2 du code du travail, au scrutin secret, de liste, avec représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. »

Le quatrième, n° 113, présenté par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot : « premier » à insérer une virgule. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'amendement précédent conduisait à la désignation de deux représentants au sein de deux collèges distincts. Votre commission vous propose donc de retenir comme mode d'élection le scrutin uninominal majoritaire à deux tours à la place du scrutin proportionnel, tel qu'il est proposé par le texte de l'article 13.

Par ailleurs, elle vous demande de prévoir que le vote, secret, aura lieu le même jour, pendant le temps de travail et que la participation des salariés au scrutin ne pourra donner lieu à réduction de rémunération.

Enfin, elle remet également à un décret le soin de définir les règles du vote par correspondance. Tel est le dispositif de cet amendement qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 13.

M. le président. La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, je n'approuve pas la proposition de modification faite à l'article 13 par la commission spéciale, notamment en ce qui concerne le scrutin uninominal à deux tours.

L'amendement que je présente introduit deux novations par rapport au texte de l'Assemblée nationale. Le premier concerne le vote par collèges séparés. Une réelle démocratisation doit se concevoir ou se réaliser à un double niveau : celui de la structure et celui des voies d'accès à la structure. Aussi est-il important que chaque catégorie de personnel puisse être représentée dans lesdits conseils. Or une élection tous collèges confondus risque de ne pas permettre cet accès de toutes les catégories.

Je remarque d'ailleurs que le système d'élection par collège est celui qui a été retenu par les récentes lois Auroux. De plus, pour les pragmatiques qui gèrent une entreprise — je suis de ceux-là — et qui connaissent bien les élections, le système prévu à l'article 13 pour la représentation des ingénieurs et des cadres est compliqué et ambigu.

La deuxième novation est, je le reconnais, plus politique et l'on comprendra qu'elle émane d'un représentant d'un petit parti, le mouvement des radicaux de gauche. La représentation proportionnelle au plus fort reste permet, à mon sens, au pluralisme syndical, comme d'ailleurs au pluralisme politique, de s'exprimer d'une façon plus large.

Tel est le sens de l'amendement que je propose au Sénat.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 113.

M. Charles Bonifay. Cet amendement rédactionnel permet de mieux préciser que le siège qui est réservé aux cadres l'est dans toutes les entreprises, même si leur effectif est inférieur à mille salariés.

Cela dit, monsieur le président, je me permettrai, dans un instant, de vous demander la parole pour expliquer mon vote sur l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 30, 79, 149 et 113 ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je serai très bref. D'abord, nous sommes pour la représentation proportionnelle, donc contre l'amendement n° 30. Ensuite, j'ai déjà expliqué qu'il valait mieux qu'il n'y ait qu'un collège, la garantie de la présence des cadres étant assurée. Enfin, en ce qui concerne le type de scrutin, à savoir la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ou au plus fort reste, M. Béranger a dit excellemment ce qu'il fallait dire.

M. Jean Béranger. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Dans un cas, ce sont les listes qui obtiennent le plus de voix qui sont favorisées, dans l'autre, ce sont celles qui ont le moins de voix. Il faudrait d'ailleurs souvent une balance pour peser cela.

Je m'en remettrai à la sagesse du Sénat, mais je crains que l'on n'en arrive pas à ce point du débat.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 30, je donne la parole à M. Bonifay pour explication de vote.

M. Charles Bonifay. Selon certains, le Gouvernement aurait sous-estimé le rôle et la place du personnel d'encadrement dans les réformes touchant la démocratisation économique depuis mai 1981. Ce point de vue ignore délibérément des faits qu'il convient de rappeler.

D'une part, c'est sur amendement des sénateurs socialistes qu'a été instituée dans la loi du 6 mai 1982 relative aux conseils de prud'hommes une section élargie de l'encadrement. Cette amélioration tant attendue par le personnel d'encadrement, notamment les agents de maîtrise, doit être soulignée.

D'autre part, la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel a non seulement garanti la représentation des cadres au comité d'entreprise, mais institué une représentation propre dans les commissions économiques du comité d'entreprise, qui sont prévues à l'article L. 434-5 du code du travail.

En ce qui concerne le droit d'expression directe et collective, institué par la loi du 4 octobre 1982, l'article 29 du présent projet de loi énonce explicitement ce qui avait déjà été affirmé lors des débats parlementaires, à savoir la participation pleine et active du personnel d'encadrement à ce nouveau droit d'expression.

En outre, le personnel d'encadrement ayant la responsabilité directe de l'atelier ou du bureau est obligatoirement associé à l'organisation des réunions d'atelier ou de bureau et des suites à leur donner.

D'ailleurs, il est à noter que, dans presque tous les accords qui sont signés aujourd'hui, l'encadrement se voit reconnaître un rôle spécifique.

Enfin, s'agissant de la représentation des salariés dans le secteur public, prévue à l'actuel article 13, on constate que les cadres bénéficient d'une représentation spécifique selon des modalités s'apparentant à celles qui concernent la représentation des cadres au comité d'entreprise et sur lesquelles la majorité sénatoriale n'a fait aucun commentaire à l'époque, puisqu'elle a repoussé sans examen, au fond, la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives.

Au demeurant, le système retenu pour assurer la représentation des cadres dans les comités d'entreprise figurait dans l'ordonnance de 1945. On ne peut donc que s'étonner davantage de l'impatience manifestée aujourd'hui par la majorité sénatoriale après tant d'années de *statu quo*.

Cette attitude est injustifiée compte tenu des efforts sans précédent que le Gouvernement a engagés à l'intention de la représentation des cadres dans l'entreprise, et que je tenais à rappeler.

En fait, on peut se demander si le véritable objectif n'était pas de maintenir le monopole d'une seule représentation de cadres.

C'est un but analogue que semble poursuivre la commission spéciale en modifiant l'article 13 du présent projet de loi. Au-delà des intentions proclamées, les modifications proposées n'augmenteront pas la représentation des cadres, mais la réserveront plus sûrement à un monopole syndical.

Dans ces conditions, je souhaitais rappeler les efforts du Gouvernement et des parlementaires socialistes pour une participation plus active du personnel d'encadrement à la vie de l'entreprise. J'associe l'ensemble des partis de gauche à cette déclaration.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30.

M. Jean Colin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. Jean Colin. Si l'amendement n° 149 que nous avons déposé avec nos collègues du groupe de l'U. C. D. P. s'apparente pour beaucoup à l'amendement n° 79 de M. Béranger, il n'a pas, toutefois, la même finalité.

Certes, à partir du texte initial du Gouvernement qui prévoyait un scrutin proportionnel, il nous apparaissait essentiel de pouvoir distinguer, dans l'élection, à partir des collègues. Mais ce souci a été, en un certain sens, satisfait par l'article additionnel avant l'article 13.

C'est pourquoi, dans la logique du texte du rapporteur — logique que nous avons suivie depuis le début — il ne nous apparaît plus nécessaire de défendre notre amendement n° 149 et nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 149 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc ainsi rédigé et les amendements nos 79 et 113 deviennent sans objet.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les listes des candidats présentées aux suffrages des salariés doivent répondre aux conditions suivantes :

« 1. Comporter deux fois plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;

« 2. Présenter, en annexe, un ensemble de propositions d'orientation pour l'administration ou le contrôle de la gestion ;

« 3. Avoir recueilli la signature :

« — soit d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national ;

« — soit de délégués du personnel, de membres des comités d'entreprise ou d'établissement ou des organes en tenant lieu, titulaires et suppléants, exerçant ces fonctions ou ayant exercé celles-ci lors du précédent exercice, travaillant dans l'entreprise, et élus par le corps électoral habilité à désigner les représentants des salariés. Leur nombre doit être égal au moins à 10 p. 100 du nombre actuel d'élus à ces instances.

« Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste à peine de nullité de ses candidatures. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 155, présenté par MM. Ceccaldi-Pavard, Jean Colin, Vallon, Lacour et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise à rédiger comme suit cet article :

« Les listes de candidats présentées aux suffrages des salariés doivent répondre aux conditions suivantes :

« 1° Comporter deux fois plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;

« 2° Etre présentés directement :

« — soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national.

« — soit par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli dans le corps électoral de l'entreprise ou des entreprises considérées au moins 10 p. 100 des suffrages valablement exprimés aux dernières élections des comités d'entreprise ou d'établissement ou des organes en tenant lieu.

« Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste à peine de nullité de ses candidatures. »

Le troisième, n° 80, présenté par M. Jean Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa (1.) de cet article :

« 1. — Comporter une fois et demie plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir ; »

Le quatrième, n° 114, présenté par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le sixième alinéa de cet article, après les mots : « travaillant dans l'entreprise », à insérer les mots : « ou, le cas échéant, dans l'une de ses filiales au sens du 4 de l'article premier. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement est la conséquence d'un vote précédent, mais il marque également la volonté de la commission de s'opposer à deux des dispositions que contient cet article.

La première concerne le parrainage des listes des candidats. J'ai eu l'occasion de dire, lors de la discussion générale, combien votre commission souhaitait qu'il y ait une liberté totale de candidature.

En outre — c'est la seconde disposition — ce texte prévoit que les listes de candidats doivent être accompagnées d'une annexe comportant des propositions d'orientation pour l'administration ou la surveillance de la gestion. Nous avons vu à l'amorce d'un débat politique qui n'a pas sa place dans l'entreprise.

Tel est le sens de cet amendement de suppression que vous propose votre commission.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 155.

M. Jean Colin. Les motivations de notre amendement sont sensiblement les mêmes que celles qu'a exprimées M. le rapporteur puisque nous souhaitons aussi, d'une part, la suppression de la procédure de parrainage des listes et, d'autre part, l'obligation, qui nous paraît très malencontreuse, de présentation d'un programme d'orientation, ce qui ne doit pas intervenir dans les cas particuliers.

C'est pourquoi je me rallie volontiers au texte de M. le rapporteur car, à partir des mêmes motifs, la solution qu'il préconise est beaucoup plus radicale que la mienne.

M. le président. L'amendement n° 155 est retiré.

La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, dans la discussion générale, j'ai pris position contre le parrainage des listes et pour la présentation de listes par les syndicats. Je ne reviendrai donc pas sur ce sujet.

Mais contrairement à l'avis de la commission spéciale, je pense que nous commettons une erreur en supprimant cet article 14 qui, à mon avis, n'introduit nullement un débat politique dans l'entreprise. Il s'agit de donner des droits aux travailleurs et de permettre l'élection de leurs représentants dans les conseils d'administration. Je vous en prie, sortons un peu des grands schémas habituels, tellement faciles : « débat politique dans l'entreprise », « pas de débat politique dans l'entreprise » !

Personnellement, j'ai pris position contre le débat politique dans l'entreprise. C'est la raison pour laquelle, en homme sérieux, j'essaie d'amender ce projet de loi dans l'intérêt des travailleurs et ne le refoule pas comme le fait notre rapporteur.

L'amendement n° 80 que je présente tend à limiter le nombre des candidats à « une fois et demie plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir », et non deux fois.

En effet, il apparaît raisonnable et suffisant de prévoir 50 p. 100 de candidats de plus que de sièges à pourvoir. Car si l'on dit « deux fois », alors pourquoi pas trois, quatre ou cinq fois ?

Quand on choisit des candidats sur des listes, la proportion d'une fois et demie semble largement suffisante, surtout si les syndicats — et c'est leur rôle — ont choisi des candidats sérieux.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 114.

M. Charles Bonifay. Il s'agit d'un amendement de clarification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements n°s 31, 80 et 114 ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Au nom du Gouvernement j'approuve les amendements n° 80 de M. Béranger et n° 114 de M. Bonifay. En revanche, et pour des raisons maintes fois exprimées, je m'oppose à l'amendement n° 31 de la commission

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 est donc supprimé et les amendements n°s 80 et 114 deviennent sans objet.

L'article 15 a été supprimé par l'Assemblée nationale. Je constate que personne n'en demande le rétablissement.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'élection a lieu dans la quinzaine qui précède l'expiration du mandat des représentants des salariés en exercice.

« Les listes sont déposées au siège social de l'entreprise un mois au moins avant le jour de l'élection.

« En cas de renouvellement d'un conseil d'administration ou de surveillance dans son ensemble en application de l'article 10 de la présente loi, l'élection a lieu dans le mois qui suit la révocation. Les listes doivent être déposées quinze jours au moins avant la date de l'élection. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32, présenté par M. Chérioux au nom de la commission spéciale, vise à rédiger comme suit cet article :

« L'élection a lieu au plus tard un mois avant la date du renouvellement du conseil de surveillance. Les candidatures sont déposées au siège social de l'entreprise au plus tard un mois avant la date de l'élection. »

Le second, n° 115, présenté par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric, et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dans le mois » par les mots : « au cours de la quatrième semaine ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, votre commission souhaite que le statut des membres salariés du conseil de surveillance se rapproche le plus possible de celui des autres membres de ce même conseil. Par ailleurs, votre commission est soucieuse de retenir des délais qui soient compatibles avec un bon déroulement des élections.

C'est pourquoi votre commission vous propose de fixer la date du scrutin au plus tard un mois avant le renouvellement statutaire du conseil de surveillance et de prévoir un autre délai d'un mois entre le dépôt des candidatures et le vote.

Tel est l'objet de son amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 16.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 115.

M. Charles Bonifay. En introduisant, par notre amendement, la référence à la quatrième semaine, nous mettons cet article en harmonie avec les dispositions du dernier alinéa de l'article 17 qui fait également allusion à la quatrième semaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 32 et 115 ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Avis défavorable sur l'amendement n° 32 et favorable sur l'amendement n° 115, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 16 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 115 devient sans objet.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal d'instance du siège social de l'entreprise. Ce tribunal statue en dernier ressort. La décision peut être déférée à la Cour de cassation.

« L'annulation d'une élection n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration ou de surveillance auxquelles a pris part le représentant des salariés dont l'élection a été annulée.

« En cas d'annulation totale des élections, une nouvelle élection a lieu au cours de la quatrième semaine qui suit l'annulation. Les listes doivent être déposées quinze jours au moins avant la date du scrutin. »

Par amendement n° 116, MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « du siège social de l'entreprise ».

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, la suppression des mots « siège social de l'entreprise » tient au fait qu'il appartient en réalité au pouvoir réglementaire, et non à la loi, de déterminer les tribunaux d'instance territorialement compétents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Si l'on entre dans la logique du texte gouvernemental et que l'on accepte les élections en cascade dans les filiales de la société-mère, alors cet amendement correspond à un souci louable. Mais étant donné que votre commission spéciale a pris une position qui consiste à supprimer ces élections en cascade, elle ne peut qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement qui est contraire à la logique de ses propres textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « d'administration ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Votre commission ne formule pas d'objection particulière à cet article 17 qu'elle vous demande d'adopter, non sans avoir, par cet amendement n° 33, exclu l'hypothèse d'une représentation des salariés au sein du conseil d'administration puisque, dans notre logique, il n'y a plus de conseil d'administration mais seulement des conseils de surveillance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les règles relatives à l'organisation des élections, à la campagne électorale et au déroulement du scrutin sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 34, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans cet article, de supprimer les mots : « , à la campagne électorale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Ici encore, votre commission ne s'oppose pas au principe même de cet article. Elle souhaite cependant y supprimer la référence à la « campagne électorale » dont j'ai parlé tout à l'heure et qui, pour elle, introduirait confusion et politisation.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Dès lors qu'il y a élection, il y a effort pour convaincre. Je reconnais que les mots « campagne électorale » ont peut-être une connotation politique mais, qu'on les supprime ou qu'on les maintienne — et c'est la raison pour laquelle je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée — il y aura, de toute façon, effort de la part des candidats pour entraîner l'adhésion de ceux devant lesquels ils se présentent.

Il faut oser, de temps en temps, appeler un chat un chat. A partir du moment où l'on accepte l'élection — et vous venez de dire que vous l'acceptiez — il faut en accepter aussi les conséquences.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Certes, l'élection doit être totalement libre et se dérouler selon des critères permettant surtout de dégager le meilleur candidat.

Or, ce n'est pas en imposant à ces candidats l'obligation de présenter un programme qui doit correspondre à un certain nombre de réflexions sur les objectifs de l'entreprise que l'on arrivera nécessairement à choisir les meilleurs. En effet, il n'est pas prouvé que ce programme sera établi par le candidat lui-même.

Ce qui est indispensable, c'est que ces candidats soient choisis en fonction de leur bonne connaissance de l'entreprise et du rayonnement qu'ils ont pu avoir dans cette entreprise, de façon que les salariés puissent choisir ceux qui les représenteront le plus valablement au sein du conseil de surveillance.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. J'observe l'embarras de M. Chérioux et ne résiste pas à l'idée de lui faire une suggestion et, auparavant, de lui donner une explication.

En effet, que dit l'article 18 ? « Les règles relatives à l'organisation des élections, à la campagne électorale et au déroulement du scrutin sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ». Il s'agit donc bien de réglementer et d'éviter les abus, comme vous le souhaitez.

J'en viens à ma suggestion. Pour être dans la logique de votre propos, vous auriez dû, au lieu de supprimer deux mots, en ajouter un et préciser : « La campagne électorale clandestine ». Alors, on aurait compris ce que vous vouliez dire exactement.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je maintiens ma position.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour explication de vote.

M. Félix Ciccolini. Je suis étonné que les mots « campagne électorale » puissent effrayer de cette manière. Dans toutes les organisations professionnelles, dès lors qu'il y a élection, il y a campagne.

Je prendrai l'exemple de ce qui se passe dans les barreaux. Quand il s'agit de désigner le bâtonnier ou même le dauphin — le bâtonnier de l'année suivante — il y a une campagne électorale qui se déroule au vu et au su de tout le monde, sans qu'il y ait dans ce comportement quelque chose de blâmable.

C'est la raison pour laquelle je pense qu'en cette matière également, s'il y a une réglementation, ce ne peut être qu'excellent.

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Mes chers collègues, à mon avis, ces mots ne valent pas une bataille. Effectivement, quand une élection a lieu, cela implique des rivalités, l'expression de certaines idées. Nous en sommes tous conscients. Que prévoit le texte de la commission ? Que les règles relatives à l'organisation des élections — on ne dit pas « à la campagne électorale », mais cela va de soi — et au déroulement du scrutin sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Très honnêtement, je suis de l'avis de M. le ministre : cela va sans dire. Il n'est pas obligatoire d'écrire dans la loi qu'aura lieu une campagne électorale, mais il est de fait que le Gouvernement organisera les règles du scrutin. Là-dessus, nous sommes d'accord. Pourquoi se battre ?

M. le président. L'amendement n° 34 est-il maintenu ou non ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il est maintenu, monsieur le président.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Bien qu'appartenant à la commission spéciale et ayant suivi le rapporteur sur ce point, je suis prié d'un scrupule en lisant le texte : « Les règles relatives à l'organisation des élections, à la campagne électorale et au déroulement du scrutin sont déterminées par décret en Conseil d'Etat »

En commission, il nous a été proposé de supprimer les mots « à la campagne électorale » et je me suis déclaré d'accord. Mais je crains que, ce faisant, nous ne commettions une erreur et je vais vous dire pourquoi : parce que l'organisation des élections et le déroulement du scrutin pourraient à la rigueur se recouvrir, car l'organisation des élections comporte le déroulement du scrutin, et que cela constitue presque une redondance.

Je ne peux plus déposer d'amendement et n'ai nullement l'intention de compliquer ainsi la situation. Cependant, je tiens à souligner que la campagne électorale, c'est-à-dire la manière dont vont se comporter les candidats dans le cadre de l'organisation des élections, comprenant le déroulement du scrutin, sera totalement libre si vous ne prévoyez aucune règle. Or, si elle est libre, je crains que ce ne soit pire que tout.

C'est pourquoi je crois qu'il faut prévoir des règles. C'est un souci de juriste peut-être, et je demande à M. le rapporteur de bien vouloir m'en excuser, mais cela n'a rien à voir avec des considérations politiques quelconques. Je ne souhaite pas, moi, que la politique entre dans les entreprises, même à l'occasion de ce genre de campagne électorale. Mais je crains que, si nous supprimons ces quatre mots, le décret ne soit parfaitement fondé à n'organiser que les élections, y compris le déroulement du scrutin, mais pas la campagne électorale. Il y aurait là un grave danger. C'est ce que je voulais faire remarquer à la commission en m'excusant auprès d'elle de ne pas l'avoir fait auparavant, mais il n'est jamais trop tard pour réparer une erreur.

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Voilà, monsieur le président, un cas de travail hâtif où l'on ne pense pas à tout ! Le scrupule juridique de M. Dailly est fondé. Je ne crois pas mal interpréter les travaux de la commission spéciale en retirant l'amendement. A vrai dire, nous n'attachions pas à ces mots un sens exceptionnel. Nous voulions simplement éviter que cette campagne électorale ne dépasse les limites du raisonnable. S'il y en a une, mieux vaut qu'elle soit organisée par décret.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Chapitre et articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi par M. Jean Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 93, tend, après l'article 18, à insérer une mention de chapitre additionnel ainsi intitulé :

« Chapitre additionnel.

« Conseils de surveillance des filiales de 200 à 1 000 salariés. »

Le deuxième, n° 91, vise, après l'article 18, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Sont éligibles au conseil de surveillance les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant dans l'entreprise depuis deux ans au moins et jouissant de leurs droits civiques. »

Le troisième, n° 92, a pour objet, après l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les membres du conseil de surveillance mentionnés au troisième alinéa de l'article 6 sont élus par les salariés qui remplissent les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise. »

Le quatrième, n° 94, a pour but, après l'article 18, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Pour l'élection des deux représentants des salariés au conseil de surveillance, l'un d'entre eux est élu par le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail, ainsi que par les directeurs et cadres définis au cinquième alinéa du même article ; l'autre, par les autres catégories de personnel. »

Le cinquième, n° 95, tend, après l'article 18, à insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

« L'élection a lieu pendant le temps de travail. La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

« Les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret. »

Le sixième, n° 96, vise, après l'article 18, à insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« L'élection a lieu au plus tard un mois avant la date du renouvellement du conseil de surveillance. Les candidatures sont déposées au siège social de l'entreprise au plus tard un mois avant la date de l'élection. »

Le septième, n° 97, a pour objet, après l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal d'instance du siège social de l'entreprise. Ce tribunal statue en dernier ressort. La décision peut être déferée à la Cour de cassation.

« L'annulation d'une élection n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration ou de surveillance auxquelles a pris part le représentant des salariés dont l'élection a été annulée.

« En cas d'annulation totale des élections, une nouvelle élection a lieu au cours de la quatrième semaine qui suit l'annulation. Les listes doivent être déposées quinze jours au moins avant la date du scrutin. »

La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 93 qui vous est proposé procède de la logique et de la philosophie des amendements précédents que j'ai déposés et qui, malheureusement, n'ont pas été adoptés.

Le chapitre II bis et les articles additionnels après l'article 18 que je propose visent les entreprises de 200 à 1 000 salariés. Je rappelle que, dans la logique des amendements présentés depuis le début, j'avais proposé non pas une obligation pour les entreprises de 200 à 1 000 salariés, mais une possibilité.

Je regrette d'ailleurs que cet amendement de base ait été rejeté des deux côtés. D'une part, par la majorité. Certes, je m'y attendais, compte tenu des propos de M. Chérioux, notamment en commission, malgré les efforts de conciliation que, comme homme social-démocrate et du centre gauche, j'ai essayé de faire au sein de la commission spéciale. Mais il a été — surprise ! — également rejeté par le Gouvernement, que je soutiens d'une façon loyale. Je le regrette. Vous concevez, monsieur le ministre, qu'il est bien dur parfois pour des radicaux de gauche, qui restent loyaux à la philosophie majoritaire, d'accepter systématiquement la loi de la majorité d'un parti socialiste envahissant et peut-être trop fort. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I. — Murmures sur les travées socialistes.*)

Je l'affirme clairement. Cela dit, je demande, monsieur le président, que cet amendement soit soumis à un vote. Comme je sais qu'il sera repoussé, d'une part, par le Gouvernement et, d'autre part, par la commission puisqu'elle s'est déjà prononcée — j'y étais — par un avis défavorable, j'indique dès l'abord que je retirerai les autres amendements, qui n'auraient plus aucune raison d'être.

Mais, une fois de plus, je déplore cette coupure en deux au sein de cette assemblée. Je continuerai à lutter, mais il est parfois bien décevant de tenter de rapprocher les conceptions des uns et des autres. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 93 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je constate, sans prendre position sur ce que vient de dire l'auteur de l'amendement, que cet amendement n° 93 est une conséquence de l'amendement n° 90, qui a déjà été examiné à l'article 6. L'amendement n° 90 a été rejeté par le Sénat. Par conséquent, logiquement, cet amendement n° 93 n'a plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 93, qui détermine le sort des suivants ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur Béranger, je ne voudrais pas vous faire de peine, fût-elle légère.

M. Etienne Dailly. C'est déjà fait !

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. En ce qui concerne la démocratisation du secteur public, qui fait l'objet de notre projet de loi, nous prévoyons la démocratisation des conseils d'administration ou de surveillance. Il y a donc une possibilité d'option. Comme vous-même, vous laissez la possibilité de choix, notre désaccord était mince. J'ai simplement cru remarquer dans votre premier amendement que, puisque vous vouliez insister sur le conseil de surveillance, c'est que cette formule avait votre préférence. Cette formule n'est pas écartée de notre dispositif : nous laissons aux entreprises et aux groupes la possibilité de choisir. Donc, sur ce point au moins, le désaccord n'existe pas.

Où y a-t-il désaccord, puisqu'il y en a un ? Vous l'avez exprimé au regard du parti socialiste, qui ne mérite sans doute pas le jugement que vous portez. D'ailleurs, monsieur Béranger, vous avez été applaudi sur d'autres bancs que les vôtres dans cette assemblée. Où est le désaccord ? Nous avons choisi, dans les filiales de deux cents à mille salariés, qu'elles soient dirigées par un conseil d'administration ou qu'elles aient opté pour la formule du directoire ou du conseil de surveillance, la possibilité de deux membres élus. Vous, vous semblez — il faut bien que l'on comprenne où est le désaccord — considérer, d'après ce texte, que, dans les filiales de deux cents à mille salariés, il doit y avoir option pour le seul conseil de surveillance.

Là réside la divergence. Elle ne concerne donc que les filiales de deux cents à mille salariés, qui devraient, selon votre souhait, opter pour la structure duale. Nous, nous disons : elles choisiront le système qu'elles voudront et, en toute hypothèse, il y aura deux représentants, qui seront élus par les salariés de ces entreprises.

Le désaccord ne paraît pas considérable. Très franchement, je ne vois pas, mais je ne demande qu'à apprendre, en quoi une option socialiste ou social-démocrate impliquerait, à cet égard, des idées parfaitement définitives et arrêtées.

M. Jean Béranger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, avant d'émettre mon vote, je tiens à répondre à M. le ministre.

Certes, le désaccord entre nous n'est pas considérable ; néanmoins, il existe.

Mais je voudrais surtout reprendre vos paroles, monsieur le ministre. Vous avez relevé que le radical de gauche que je suis avait été applaudi sur d'autres bancs de cette assemblée que les miens. Décidément, dans ce pays, le fait d'être membre d'un parti doit-il toujours impliquer que l'on ne soit plus libre de ses conceptions ? J'ai dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que je soutenais ce Gouvernement de la gauche, combien j'étais fidèle à mes options. Mais, dès lors que l'on essaie d'être critique, alors que le droit d'amender un projet de loi est légitime, dès lors que l'on ne se plie pas au jeu d'une mécanique majoritaire, je n'admets pas, monsieur le ministre, que vous releviez que des collègues siégeant plus à droite que moi dans cette assemblée m'aient applaudi et je regrette qu'un homme intelligent comme vous, que j'estime et que j'admire, m'ait fait cette remarque.

C'est bien cela le jeu de la démocratie et le jeu parlementaire. Je tenais à vous le faire remarquer et à le faire remarquer à cette assemblée. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique et sur de nombreuses travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur Béranger, je suis tout à fait respectueux à la fois des prérogatives du Parlement et de vos opinions. D'ailleurs, à toutes celles que vous exprimez je réserve en général un accueil attentif.

J'ai simplement voulu faire remarquer que vous aviez été applaudi non pas quand vous présentiez votre proposition, mais quand vous critiquiez le parti socialiste.

Plusieurs sénateurs. Et alors ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. C'est la seule chose qui me gênerait si j'étais à votre place. (*Mouvements divers.*) Pour le reste, je comprends parfaitement que vous exprimiez une idée.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous représentons un peu plus que les radicaux de gauche dans cette assemblée (*rires sur certaines travées*) et dans le pays. Nous faisons moins d'éclat quand une de nos propositions n'est pas retenue.

Cela dit, je voterai contre ces amendements.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 93, bien qu'il soit contraire à tout ce que le Sénat a voté jusqu'à présent.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il n'a plus d'objet.

M. le président. Il n'a donc plus d'objet, de même que les amendements n° 91, 92, 94, 95, 96 et 97.

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Quel qu'en soit l'intérêt.

CHAPITRE III

STATUT DES REPRESENTANTS DES SALARIES

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 35, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, avant l'article 19, d'insérer un article additionnel 19 A ainsi rédigé :

« La durée du mandat des représentants des salariés au conseil de surveillance est celle des autres membres dudit conseil. Le mandat est renouvelable. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est procédé à une nouvelle élection conformément aux règles fixées par l'article 16. Le mandat du nouvel élu s'achève à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il a remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les six mois précédant la fin normale du mandat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'insérer un article additionnel portant diverses règles relatives au mandat des représentants des salariés, fixées, par le dispositif adopté à l'Assemblée nationale, dans des articles qu'elle a, elle-même, ou modifiés ou supprimés.

D'abord, elle vous demande d'aligner la durée du mandat des représentants des salariés sur celle du mandat des autres membres du conseil de surveillance. Cette durée est, au plus, de six ans, dès lors que votre commission vous a demandé, par ailleurs, de respecter le droit commun des sociétés. Ensuite, elle vous propose de préciser que ce mandat est renouvelable sans limitation.

Enfin, dès lors qu'elle vous a demandé de retenir, pour des raisons évidentes, un scrutin uninominal et qu'elle n'a pas prévu de cas de révocation d'un membre du conseil autres que ceux résultant du droit commun des sociétés, elle vous demande de prévoir l'hypothèse d'une cessation du mandat intervenue avant sa date normale d'expiration.

A cet effet, elle vous suggère de prévoir qu'une nouvelle élection a lieu selon la procédure décrite au chapitre II ; que le mandat du nouvel élu cesse à la date à laquelle aurait expiré celui du salarié ainsi remplacé ; enfin, qu'il n'est procédé à aucun remplacement dans les six mois précédant la fin normale du mandat et ce, afin de ne pas multiplier inutilement les consultations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 19.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les représentants des salariés ont les mêmes droits et obligations que les autres membres des conseils d'administration ou de surveillance. Ils sont soumis à toutes les dispositions applicables à ces derniers sous réserve des dispositions spécifiques de la présente loi.

« Les articles 93, 95 à 97 et 130 à 132 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ne leur sont pas applicables. Les dispositions des articles 106 et

148 de la même loi ni sont pas applicables aux prêts qui leur sont consentis par la société en application des dispositions de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation.»

Par amendement n° 36, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « d'administration ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose :

I. — Dans la première phrase du second alinéa de cet article, de supprimer les mots : « 93, 95 à 97, et ».

II. — Dans la seconde phrase du second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des articles 106 et 148 », par les mots : « de l'article 148 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 19 dispense les représentants des salariés de l'obligation d'acquiescer des actions de garantie et, en ce qui concerne les membres des conseils d'administration, des règles limitant le cumul d'un mandat d'administration et d'un contrat de travail. Il prévoit également qu'une société peut accorder des prêts au logement aux représentants des salariés dans le conseil d'administration ou de surveillance.

Votre commission vous invite à retenir les dispositions du second alinéa, qui concernent les représentants des salariés au conseil de surveillance qu'elle vous a proposé de prévoir à l'article 11 A. Tel est l'objet de l'amendement n° 37.

Il s'agit, en quelque sorte, de coordination.

M. le président. Je suppose que le Gouvernement maintient toujours sa position ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre.

M. Hector Viron. Le groupe communiste également.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance des représentants des salariés est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

« Lorsque leur responsabilité d'administrateur est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat. En aucun cas, ils ne peuvent être déclarés solidairement responsables avec les administrateurs représentant les actionnaires.

« Lorsque leur responsabilité de membre du conseil de surveillance est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 83, présenté par M. Jean Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, tend à compléter le deuxième alinéa *in fine* par les dispositions suivantes :

« ... ni tenus sur leurs biens propres. Toutefois, ils pourront répondre de leurs fautes personnelles ou de la part qui leur incombe des fautes collectives. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'article 20, adopté par l'Assemblée nationale, précise d'abord que le mandat des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance est gratuit.

Il précise que la responsabilité des représentants des salariés s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat et qu'ils ne peuvent, en aucun cas, être déclarés solidairement responsables avec les administrateurs représentant les actionnaires. Cette disposition déroge à l'article 244 de la loi du 24 juillet 1966 qui prévoit que les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 22 mai 1957, a exigé que la condamnation solidaire des administrateurs nécessite la mise en évidence d'un lien de solidarité entre les administrateurs ayant commis des fautes.

Dans le cas où les administrateurs salariés auraient commis des fautes, on comprend mal pourquoi ils pourraient être exonérés de toute responsabilité.

Le dernier alinéa de l'article prévoit également que, si la responsabilité de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est mise en cause, elle s'apprécie et de responsabilité applicables selon le droit commun des en tenant compte du caractère gratuit du mandat.

Soucieuse de maintenir les règles de rémunération du mandat sociétés aux membres des conseils de surveillance, votre commission vous propose un amendement de suppression de cet article en insistant sur le fait que la responsabilité des membres des conseils de surveillance s'apprécie tout de même différemment de celle des membres des conseils d'administration.

M. le président. La parole est à M. Béranger pour défendre l'amendement n° 83.

M. Jean Béranger. En ce qui concerne l'article 20 qui traite de la responsabilité des actionnaires, je rejoins en partie l'esprit qui a inspiré la commission, mais je ne suis pas du tout d'accord avec sa proposition de suppression.

Notre rapporteur a bien expliqué que les responsabilités n'étaient pas les mêmes, mais je pense que supprimer l'article n'est pas, en matière législative, de bonne méthode. L'amendement que je vous propose vise à préciser que le régime de droit commun de la responsabilité des membres d'un conseil est, nous le savons, très lourd puisqu'il peut aller jusqu'à la prise en charge par les administrateurs sur leurs biens propres de tout ou partie du passif social.

Dans le cas de cette loi de participation — je dis bien de « participation » — et de responsabilisation, les administrateurs représentant des salariés n'apportent pas de capital — l'article 19 l'indiquait — et ne tirent aucun revenu de leurs fonctions, l'article 20 le précise. Or, j'ai très clairement dit hier à M. le ministre que — les radicaux de gauche peuvent de temps en temps être d'accord avec le Gouvernement — je suis partisan d'une indemnité pour les membres des conseils d'administration.

Pour le moment, selon le projet de loi, les administrateurs salariés ne tirent aucun revenu de leurs fonctions et il est normal que leurs responsabilités dérogent de ce fait au droit commun.

Mais qu'est-ce que des administrateurs salariés ? Que représentent-ils au sein de l'entreprise ? Bien sûr, ils ne représentent pas l'argent, apporté de l'extérieur, par des personnes qui souvent ne sont pas membres de l'entreprise. S'ils représentent le capital de l'entreprise, ils n'ont rien à voir avec l'action de l'entreprise. Ils placent, le plus souvent, de l'argent dans les entreprises ou alors — et c'est mieux — ils créent des entreprises avec des capitaux et je respecte beaucoup plus ces derniers que les autres.

Mais il existe aussi dans la vie d'une entreprise — et je ne veux pas développer un problème économique important — la plus-value travail apportée par les travailleurs. C'est essentiel.

Bien sûr, un patron, un leader à la tête d'une entreprise est indispensable. Je ne connais pas d'entreprise qui, avec un mauvais patron, fasse de bonnes affaires et puisse développer l'emploi. Mais si le patron est valable, s'il sait dynamiser son entreprise grâce, il faut le dire, aux travailleurs et aux cadres qui l'entourent, encore faut-il qu'il sache animer ceux-ci.

La représentation des salariés se justifie par la plus-value du capital travail qu'ils apportent à l'entreprise. Certes, ce raisonnement a moins de valeur dans une économie en régression, aux prises avec une crise économique mondiale, comme à l'heure actuelle. Mais dans les périodes de développement, c'était le sens que je donnais à la revalorisation du capital travail.

Cette dérogation ne devrait pas conduire à une irresponsabilité complète de l'administrateur salarié. J'estime, en effet, que malgré la représentation d'un capital « valorisation travail », l'administrateur salarié doit répondre de ses fautes personnelles. Telle est la raison de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement exprime son opposition à l'amendement n° 38.

En ce qui concerne l'amendement n° 83, je comprends très bien, monsieur Béranger, l'intention qui y est exprimée. Mais ne craignez-vous pas qu'il existe, en vérité, une contradiction ?

L'article 20 du projet de loi prévoit d'une part — j'ai d'ailleurs expliqué hier que l'on pourrait évoluer ultérieurement sur ce point — que « le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance des représentants des salariés est gratuit » — c'est un point qui n'est pas contesté — et d'autre part que « lorsque leur responsabilité d'administrateur est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat ».

Vous voulez que l'on ajoute à cet article — je peux le comprendre et c'est pourquoi je m'en remettrai à la sagesse du Sénat sur ce point — que les administrateurs ne peuvent pas être tenus responsables sur leurs biens propres.

Mais, monsieur Béranger, il s'agit de fautes lourdes ! Ne craignez-vous pas que cela n'entraîne une irresponsabilité dont nous avons justement voulu laisser l'appréciation aux juridictions ?

Telle est la raison qui nous a conduits à ne pas retenir *a priori* l'expression « biens propres ». Nous souhaitons en effet que les salariés puissent être responsables, tout en sachant naturellement que leur responsabilité doit être appréciée en tenant compte de la gratuité de leur mandat.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 83.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est supprimé et l'amendement n° 83 n'a plus d'objet.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Le mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est incompatible avec, à l'intérieur de l'entreprise ou de ses filiales, les fonctions de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Le ou les mandats susvisés et la protection y afférente prennent fin à la date d'acquisition du nouveau mandat.

« Le mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est également incompatible avec l'exercice des fonctions de permanent syndical, au sens du second alinéa de l'article 12 de la présente loi. En cas d'élection au conseil d'administration ou de surveillance d'un salarié exerçant des fonctions de permanent syndical, il est mis fin à de telles fonctions et l'intéressé réintègre son emploi. »

Par amendement n° 39, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, au début du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « d'administrateur ou ».

Il s'agit d'un amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 117, MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa de cet article,

I. — Après les mots : « incompatibles avec » d'insérer les mots : « toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel ».

II. — En conséquence, après les mots : « de ses filiales, » d'insérer les mots : « notamment avec ».

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Il s'agit maintenant de distinguer les fonctions d'administrateur et celles de revendication traditionnelle. Le texte adopté par l'Assemblée nationale ne couvrirait pas tous les cas d'incompatibilité, et notamment la participation à des délégations syndicales auprès de l'employeur. Cet amendement tend à remédier à cette situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. S'agissant des incompatibilités, la commission a une conception plus large des autres fonctions de représentation et elle utilise des termes qui lui paraissent plus satisfaisants que ceux qui viennent d'être exposés par notre collègue M. Bonifay. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans le premier alinéa de l'article 21, après les mots : « de l'entreprise », de supprimer les mots : « ou de ses filiales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole.

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose d'insérer, après le premier alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Il est également incompatible avec toute fonction syndicale ou de représentant des salariés, exercée avec ou sans suspension du contrat de travail, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, à l'exception du mandat de conseiller prud'homme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je pense avoir déjà indiqué très clairement l'hostilité de la commission spéciale à l'introduction incidente de la notion de permanent syndical dans le projet de loi.

Soucieuse toutefois d'assurer une certaine cohérence au régime d'incompatibilité de l'article 21, elle vous propose d'ajouter aux mandats visés au premier alinéa de l'article 21 les mandats syndicaux ou de représentants du personnel exercés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, avec ou sans suspension du contrat de travail, à l'exclusion des fonctions de conseiller prud'homme.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. J'y suis défavorable, pour les raisons que j'ai indiquées. Je vous trouve vraiment restrictif, monsieur le rapporteur : un représentant des salariés dans un conseil ne doit pas exercer d'autres fonctions syndicales ou de représentation des salariés. Nous disons « à l'intérieur », vous voulez ajouter : « à l'extérieur » (*Sourires sur les travées socialistes et communistes.*) Cela ne vaut, monsieur le rapporteur, que pour les représentants des salariés. Votre logique vise à restreindre les possibilités d'intervention des salariés. Si ce raisonnement s'appliquait à tous les administrateurs, on pourrait admettre une logique visant à river le membre du conseil d'administration à son entreprise. Mais cela n'est pas dans votre esprit. Vous limitez toujours les restrictions aux représentants des salariés, ce qui ne peut rencontrer que notre désapprobation.

M. André Méric. Très bien !

M. Hector Viron. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. M. Chérioux devrait aller un peu plus loin : il devrait tout simplement proposer un amendement tendant à dissoudre les organisations syndicales, notamment la C. G. T. Ainsi, il serait tranquille avec lui-même. Il a une telle peur du mouvement syndical qu'il veut éviter partout ce qui y fait référence.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Nous sommes en France, monsieur Viron !

M. Hector Viron. Justement, monsieur Chérioux, nous sommes en France et nous sommes encore libres. Ce n'est pas vous seulement qui allez faire la loi !

M. Jean Chérioux, rapporteur. Vous non plus !

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Proposez cela pour la Pologne, et on n'en parlera plus !

M. André Méric. Nous ne sommes pas en Pologne, nous sommes en France. Des organisations syndicales existent, il faut les respecter !

M. Jean Chérioux, rapporteur. On les respecte !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 42, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 21.

Le second, n° 81, présenté par M. Jean Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise, dans la dernière phrase du dernier alinéa, à insérer, après les mots : « il est mis fin », les mots : « , au maximum dans le délai d'un mois, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 41 qui vient d'être adopté.

M. le président. La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, étant donné le rôle de dynamiteur de notre rapporteur de la commission spéciale — il supprime tout — je me demande si je dois défendre cet amendement. Compte tenu de la majorité du Sénat, il semble inutile de continuer. Je vais cependant le faire parce que je suis plein de vitalité et de foi.

M. le président. Parce que vous êtes un bon parlementaire !

M. Etienne Dailly. Un bon radical !

M. Jean Béranger. Je vous remercie, monsieur le président.

La brusque interruption des fonctions de permanent syndical peut provoquer une gêne importante dans l'organisation du syndicat. Il convient donc de prévoir un délai permettant d'assurer la transition entre le départ du permanent syndical et son entrée en fonction dans le conseil d'administration ou de surveillance.

C'est à la demande de toutes les organisations syndicales de salariés non-cadres et cadres que cet amendement est présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 81 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 21 bis.

M. le président. « Art. 21 bis. — Le mandat des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance prend fin de plein droit lorsque ces représentants ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 12. Le président du conseil d'administration ou de surveillance pourvoit dans ce cas au remplacement des représentants des salariés dans les conditions définies à l'article 13. »

Par amendement n° 43, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans la première phrase de cet article, à supprimer les mots : « d'administration ou ».

Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination auquel le Gouvernement est hostile.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le début de la seconde phrase de cet article : « Le directoire pourvoit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit de pourvoir au remplacement des représentants des salariés dans un conseil d'administration ou un conseil de surveillance. Personne d'autre que le directoire ne peut en être chargé compte tenu du fait que les responsabilités d'un président de conseil de surveillance ne sont pas analogues à celles d'un président de conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 bis, modifié.

(L'article 21 bis est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Tout représentant des salariés peut être révoqué pour faute grave dans l'exercice de son mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance par décision du président du tribunal de grande instance rendue en la forme des référés à la demande de la majorité des membres du conseil dont il est membre. »

Par amendement n° 45, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Tout représentant des salariés au conseil de surveillance peut être révoqué pour faute personnelle commise dans l'exécution de son mandat par décision du président. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Votre commission spéciale vous demande d'adopter cet article, sous la réserve d'un amendement tendant, d'une part, à supprimer par coordination la référence à la qualité d'administrateur et, d'autre part, à remplacer la notion de « faute grave » retenue par le texte, par celle de « faute personnelle », retenue pour les autres membres du conseil de surveillance par l'article 250 du code des sociétés. Cette modification se justifie d'autant plus que votre commission vous a déjà suggéré, par la suppression de l'article 20, de ne pas distinguer la responsabilité des représentants des salariés de celle des autres membres du conseil de surveillance. Il y a donc assimilation entre les deux catégories.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux représentants des salariés le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.

« Ce temps, qui ne peut, pour chaque représentant, être inférieur à quinze heures par mois ni supérieur à la moitié de la durée légale de travail, est déterminé en tenant compte de l'importance de l'entreprise, de ses effectifs et de son rôle économique. Ce temps est, de plein droit, considéré comme

temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir le conseil de prud'hommes.

« Les statuts de l'entreprise doivent fixer les dispositions relatives au crédit d'heures des représentants des salariés.

« Le temps passé par les membres du conseil d'administration ou de surveillance aux séances n'est pas déduit du crédit d'heures prévu aux alinéas précédents. »

Par amendement n° 46, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le temps passé par les représentants des salariés au conseil de surveillance pour se rendre et participer aux réunions dudit conseil, ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

« L'employeur fixe, sur proposition du conseil de surveillance, les crédits d'heures des représentants des salariés, nécessaires à l'exercice de leur mandat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Votre commission vous propose de ne pas accepter les crédits d'heures tels qu'ils sont accordés dans le texte aux représentants des salariés. J'ai eu l'occasion de m'en expliquer à propos du coût direct du projet de loi.

Il lui paraît, en revanche, nécessaire de prévoir, d'une part, que le temps passé par les représentants des salariés pour se rendre ou participer aux réunions du conseil ne peut donner lieu à réduction de rémunération ; d'autre part, que l'employeur fixe, sur proposition du conseil de surveillance, les crédits d'heures nécessaires à l'exercice de leur mandat, accordés aux salariés intéressés.

Il paraît, en effet, surprenant que le dispositif relatif aux crédits d'heures, définis par l'employeur, se trouve introduit dans les « statuts » de l'entreprise. Cette remarque vaut d'autant plus pour le texte de l'Assemblée nationale que le représentant des salariés peut siéger au sein du conseil d'une autre société que celle qui l'emploie. Il y aura donc un problème de coordination. Tel est l'objet de l'amendement de votre commission qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je m'oppose à cet amendement parce qu'il témoigne toujours de la même volonté restrictive, et je tiens à le rappeler à l'éminente assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est ainsi rédigé.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le conseil d'administration ou de surveillance arrête un programme de formation à la gestion des entreprises destiné aux représentants des salariés nouvellement élus. Le temps passé à cette formation n'est pas imputé sur le crédit d'heures alloué à l'article 23. Son coût est à la charge de l'entreprise dont ils sont membres du conseil d'administration ou de surveillance et n'est pas pris en compte dans le calcul des sommes consacrées à la formation continue prévues au titre V du livre IX du code du travail. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 47, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 118, déposé par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans la troisième phrase de cet article, à remplacer le mot : « dont », par les mots : « dans laquelle ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'article 24 confie au conseil d'administration ou de surveillance le soin d'arrêter un plan de formation à la gestion des entreprises destiné aux représentants des salariés.

Il ajoute que le temps passé à cette formation ne peut être imputé sur le crédit d'heures alloué à l'article 23.

Il précise que ces dépenses de formation ne peuvent être imputées sur le coût de la formation continue prévue au titre V du livre IX du code du travail.

La commission spéciale ne peut admettre une telle disposition, qui pourrait laisser croire à l'incapacité des candidats à exercer leur mandat alors que, selon le texte transmis, ils sont appelés à présenter un programme, dont chacun souhaite qu'il tienne compte de la réalité économique et sociale de l'entreprise, et que précisément le choix devra s'effectuer selon les qualités desdits candidats et de leur bonne connaissance du fonctionnement de la société.

En outre, elle ne peut accepter qu'une charge nouvelle s'ajoute encore à toutes celles que l'on impose aux entreprises, dont les contraintes financières sont grandes.

Enfin, elle considère qu'il appartient aux entreprises elles-mêmes, dans l'intérêt du bon fonctionnement du conseil de surveillance, de pallier les insuffisances éventuelles des représentants des salariés, si jamais il s'en présentait, ce qui n'est pas évident.

Pour toutes ces raisons, la commission vous demande, par voie d'amendement, de supprimer cet article.

M. André Méric. Et voilà ! Il ne reste plus rien !

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 118.

M. Charles Bonifay. Il s'agit d'un amendement d'ordre purement rédactionnel, dans la logique du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 47 et 118 ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je suis opposé à l'amendement n° 47 car notre souci commun doit être de faire en sorte que les administrateurs — en l'occurrence, nous réservons cette disposition aux administrateurs salariés — mais elle pourrait sans doute être étendue à d'autres administrateurs en d'autres circonstances — soient choisis en fonction de leur compétence. Mais la compétence peut toujours s'améliorer.

Que vous récusiez la possibilité d'une meilleure formation des administrateurs salariés traduit toujours le même état d'esprit : il ne faut pas qu'il y en ait ; quand vous acceptez qu'il y en ait, il ne faut pas qu'il y en ait beaucoup et il ne faut pas qu'ils soient formés. C'est une logique, mais elle est tout à fait différente de la nôtre.

Nous souhaitons, nous, que les administrateurs salariés soient choisis en fonction de leur compétence, de leurs convictions ; mieux ils seront formés, mieux ils seront aptes à gérer l'entreprise ou, en tout cas, à participer à sa gestion, mieux ils prendront conscience des obligations qui s'imposent à l'entreprise. Bref, nous faisons confiance à la formation et à l'homme.

Lorsqu'un conseil municipal est élu, on se préoccupe, dans toutes les organisations politiques, de la formation des conseillers, on souhaite qu'ils acquièrent des connaissances qu'ils peuvent ne pas avoir, des connaissances juridiques notamment. Permettez-moi de vous dire, moi qui vous parle, que grâce à la formation professionnelle et à la formation permanente, j'ai pu acquérir ce que je ne connaissais pas au départ. Mais il en est qui, sortant de tel ou tel milieu social ou de telle ou telle école, considèrent une fois pour toutes qu'ils savent tout. Nous ne faisons pas partie de ceux-là. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. André Méric. Très bien !

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je ne peux pas laisser déformer la position de la commission. Il n'est pas question de refuser quoi que ce soit aux salariés. En revanche, ce que nous n'acceptons pas dans la logique de votre texte, monsieur le ministre, c'est de toujours considérer que les salariés ne peuvent pas être des administrateurs comme les autres. Il faut sans cesse leur donner un petit supplément, comme s'ils n'étaient pas l'équivalent des autres.

C'est respecter beaucoup plus encore la dignité de ces administrateurs que de les considérer comme les autres et de ne pas faire preuve à leur égard de cette espèce de paternalisme que nous n'acceptons pas !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais rappeler les conditions dans lesquelles j'ai été conduit à adopter cet amendement en commission et l'esprit dans lequel je le voterai. C'est un esprit tout à fait différent de celui qui a été exprimé.

Je comprends très bien qu'il soit indispensable de donner de la compétence à des administrateurs qui, au départ, n'en ont pas. Qu'on les choisisse en raison de leur compétence présumée, qu'on en trouve qui en aient, très bien ! tant mieux !

Je partage tout à fait le sentiment de M. le ministre, à savoir qu'on apprend tous les jours. C'est probablement parce que je ne me suis pas trouvé dans le cas qu'il évoquait de ces gens qui ont beaucoup de diplômes et qui considèrent qu'ils savent tout. Moi, j'ai tout appris ; j'ai d'ailleurs tout appris à la commission des lois du Sénat, tous les jours, petit à petit, et je continue. Par conséquent, je suis tout à fait de l'avis du ministre, une fois de plus.

Mais ce pourquoi je considère qu'on a raison de supprimer cette disposition, c'est parce que voilà des gens qui vont être élus par les salariés d'une entreprise — parfait — pour les représenter au sein du conseil d'administration, qui vont être des administrateurs à part entière, et il faudrait que ledit conseil d'administration, dont ils font partie, arrête un plan de formation à la gestion des entreprises à eux destiné !

Vous me permettez de vous dire que, à mon avis, cela ne peut pas se faire au sein de l'entreprise. Il faudrait que cela se fasse en dehors. Qu'il y ait initiation en dehors de l'entreprise, qu'on organise une sorte de centre de préparation aux affaires — pour reprendre, par exemple, l'appellation d'un centre qui existait autrefois et dont je ne sais s'il existe encore et qui avait été créé par la chambre de commerce de Paris — qu'il y ait un centre de cette nature quelque part où se regrouperaient tous ceux qui auront été élus dans les différentes entreprises pour siéger dans les conseils d'administration, qu'une taxe spéciale soit même mise à la charge des entreprises — voyez jusqu'où je vais ! — pour financer ce centre, cela peut se concevoir et se comprendre ; c'est dans la logique du système. On admet le système ou on ne l'admet pas, mais si on l'admet, c'est tout à fait dans sa logique. En effet, il est illogique, dans la logique du système (*sourires*), de prétendre qu'on va former ces représentants des salariés nouvellement élus à leur nouvelle tâche d'administrateur au sein même de l'entreprise alors qu'ils sont censés l'administrer. C'est la raison qui fait que cet article me gêne.

Je dis que, dans la logique de son système, le Gouvernement devrait songer à créer l'organisme dont je viens de parler, au sein duquel alors, les salariés élus comme représentants du personnel pourraient se préparer, se confirmer ou s'améliorer dans les tâches d'administrateurs. Ce ne peut pas être une opération morcellée et séparée, au sein de chaque entreprise.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric, pour explication de vote.

M. André Méric. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une fois de plus le groupe socialiste voudrait faire observer qu'au cours de ce débat la commission a peut-être tendance à considérer que les salariés sont incapables de choisir ceux qu'ils considèrent comme les plus aptes à assumer les fonctions d'administrateur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. C'est le contraire !

M. André Méric. L'amendement de la commission n'a pas d'autre but que d'empêcher les administrateurs salariés de s'adapter rapidement à la vie parfois très complexe d'une entreprise. C'est, que vous le vouliez ou non, restreindre une fois de plus les possibilités prévues par la loi en leur faveur.

M. Félix Ciccolini. Très bien !

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. J'ai été très attentif aux propos tenus par M. Dailly, mais je lui demande de relire avec attention l'article 24, qui dispose, d'une part, que le coût de la formation est à la charge de l'entreprise — ce qui était contesté par M. le rapporteur de la commission spéciale — d'autre part, qu'il n'est pas pris en compte dans le calcul des sommes consacrées à la formation continue.

Cela dit, je retiens sa suggestion en vue des décrets d'application car rien n'oblige à ce que la formation soit dispensée au sein même de l'entreprise. En effet, toutes les formations complémentaires peuvent très bien l'être dans des institutions adaptées.

M. Etienne Dailly. « Le conseil... arrête un plan de formation ! »

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Oui, mais ce plan n'est pas nécessairement applicable dans l'entreprise.

Il me semble bon de marquer les moments où nous nous trouvons d'accord. Or, il est intéressant d'observer que vous ne récusez pas le principe, mais que vous demandez simplement qu'il existe des institutions parfaitement adaptées, ce à quoi je souscris bien évidemment. (*M. Dailly marque sa satisfaction.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je ne peux que maintenir l'amendement que je défends au nom de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 24 est donc supprimé et l'amendement n° 118 devient sans objet.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Il est interdit à l'employeur de prendre en considération le fait qu'un salarié siège dans un conseil d'administration ou de surveillance ou le comportement de celui-ci dans l'exercice de son mandat, lorsque les décisions qu'il prend sont susceptibles d'affecter le déroulement de la carrière de ce salarié.

« Toute modification du contrat de travail d'un représentant des salariés est soumise au conseil d'administration ou de surveillance. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 48, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, tend, dans le premier et dans le second alinéa de cet article, à supprimer les mots : « d'administration ou ».

Le deuxième, n° 119, présenté par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à remplacer le second alinéa de l'article 25 par les dispositions suivantes : « Toute modification substantielle du contrat de travail d'un représentant des salariés est soumise à l'avis du conseil d'administration ou de surveillance. »

Le troisième, n° 49, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, a pour objet, dans le second alinéa de l'article 25, après les mots : « est soumise » d'ajouter les mots : « pour avis ».

L'amendement n° 48 est l'amendement de coordination auquel s'est déjà opposé le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 119.

M. Charles Bonifay. Cet amendement tend à préciser deux points.

D'une part, la notion de modification est limitée aux modifications substantielles, conformément à une formule jurisprudentielle du droit du travail.

D'autre part, la portée de l'intervention du conseil est bien définie : il s'agit d'un avis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49 ainsi que pour faire connaître l'avis de la commission sur l'amendement n° 119.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement n° 119 propose une disposition semblable à celle qu'a envisagée la commission, à savoir la référence à l'avis du conseil.

En revanche, il est fait mention du caractère substantiel de la modification du contrat de travail. La commission spéciale estime qu'une telle disposition serait de nature à développer un contentieux inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 49 et 119 ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement émet un avis favorable à ces deux amendements.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Je voudrais présenter une observation de caractère purement juridique.

M. Bonifay se sépare de la commission parce qu'il vise « le conseil d'administration ou de surveillance », alors que, dans la logique du système de la commission, il n'est question que du « conseil de surveillance ».

Or, je voulais faire observer que le conseil de surveillance ne peut émettre autre chose qu'un avis parce qu'en vertu de la loi de 1966 c'est le directoire qui commande.

A partir du moment où la commission a admis que cela ne pouvait être pris en considération que dans les sociétés dualistes, elle est obligée, au nom de sa logique, d'insérer le mot « avis », tandis que vous introduisez ce mot y compris pour les conseils d'administration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, accepté par le Gouvernement, mais repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Tout licenciement d'un représentant des salariés, envisagé par l'employeur, est obligatoirement soumis pour avis au conseil d'administration ou de surveillance dont il est membre.

« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu dont dépend l'établissement où est employé le salarié.

« Toutefois, en cas de faute d'une gravité exceptionnelle, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. Dans ce cas, le conseil d'administration ou de surveillance est convoqué sans délai et donne son avis sur le projet de licenciement de l'intéressé. Si le licenciement est refusé, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu autorisant le licenciement d'un représentant des salariés emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

« Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

« La réintégration du représentant des salariés dans son emploi ou un emploi équivalent emporte réintégration dans son mandat, sauf en cas de renouvellement général du conseil dans lequel il siégeait. Son remplaçant cesse alors d'être membre de ce conseil.

« Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le salarié a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, s'il l'a demandée dans le délai prévu au quatrième alinéa, ou l'expiration de ce délai dans le cas contraire. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à ladite indemnité qui constitue un complément de salaire.

« Sauf si les procédures applicables au licenciement des représentants du personnel ou des conseillers prud'hommes leur sont applicables, la procédure définie ci-dessus est également applicable au licenciement des anciens représentants des salariés, pendant les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat, ainsi qu'au licenciement des salariés qui sont ou ont été candidats à l'élection comme représentant des salariés, pendant les trois mois qui suivent le dépôt des candidatures. »

Par amendement n° 50, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans cet article, à chaque fois qu'ils sont employés, de remplacer les mots : « conseil d'administration ou de surveillance », par les mots : « conseil de surveillance ».

Il s'agit toujours du même amendement de coordination, auquel le Gouvernement est hostile.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 120, MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 26, de remplacer les mots : « d'une gravité exceptionnelle », par le mot : « grave ».

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Il s'agit d'un amendement de clarification qui fait référence à une notion traditionnelle du droit du travail, notamment en matière de licenciement de représentants du personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement a l'avantage d'appliquer aux représentants des salariés la notion de faute grave qui est retenue par le code du travail ainsi que par la jurisprudence.

Cette rédaction est préférable à celle que propose le projet de loi. L'avis de la commission est donc favorable.

M. André Méric. C'est la première fois que cela arrive !

M. Jean Chérioux, rapporteur. Tout arrive ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement y est également favorable.

M. le président. Vous voyez que l'on parvient à s'entendre ! (Nouveaux sourires.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 71, est présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, et le second, n° 121, par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent, dans la troisième phrase du troisième alinéa de l'article 26, après les mots : « si le licenciement est refusé », à ajouter les mots : « par l'inspecteur du travail ou l'autorité qui en tient lieu ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement qui ne devrait pas être l'objet d'un accueil défavorable de la part des auteurs de l'amendement n° 121, puisque c'est un amendement de précision, tendant à marquer que le refus du licenciement ne peut provenir que de l'inspecteur du travail.

En effet, la lecture du texte pourrait laisser penser que l'avis négatif du conseil de surveillance constitue la cause du refus visé dans la dernière phrase du troisième alinéa. Cette précision était donc indispensable.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 121.

M. Charles Bonifay. Identité de rédaction et d'arguments !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable !

M. le président. C'est parfait ! (Sourires.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 71 et 121, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 122, MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au dernier alinéa de l'article 26, de remplacer les mots : « l'expiration de leur mandat », par les mots : « la cessation de leur mandat pour quelque cause que ce soit ».

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Il s'agit de clarifier le texte et de supprimer toute ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement répond à une préoccupation exprimée au sein de la commission à l'occasion de l'examen de cet article. Par conséquent, son avis est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. La préoccupation de la commission est identique à celle du Gouvernement.

M. le président. Tout cela est magnifique ! (Nouveaux sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 122, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Tout licenciement d'un administrateur siégeant en qualité de représentant des salariés au conseil d'administration ou de surveillance prononcé en violation des dispositions de l'article 26 est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F.

« Ces infractions sont constatées par les inspecteurs du travail ou par les autorités qui en tiennent lieu. »

Par amendement n° 51, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Tout licenciement d'un représentant des salariés au conseil de surveillance... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je constate la nécessité de la coordination tout en étant défavorable au principe posé dans cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Intitulé du titre III

M. le président. Par amendement n° 52, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, au début de l'intitulé du titre III, d'ajouter le mot : « des ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit, là encore, monsieur le président, mes chers collègues, de faire preuve de logique dans la présentation de ce projet de loi.

Nous avons déjà modifié en conséquence l'intitulé du titre II. Nous proposons, cette fois, de modifier l'intitulé du titre III en faisant précéder les mots : « Droits nouveaux des salariés », par l'article « Des ». L'intitulé du titre III se lirait donc ainsi : « Des droits nouveaux des salariés ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le président, cette modification serait incompréhensible si l'on ne se souvenait pas de ce qui s'est passé à l'occasion du titre II.

Dans le cas présent, on se contente d'ajouter un article. Dans le titre II on a supprimé un mot. Naturellement, je pourrais être favorable à cette adjonction d'un article si le mot dont il s'agit n'avait pas été supprimé dans le titre II. En effet, l'adjonction des articles « Du » et « Des », ce qui donne : « Du champ d'application » et « Des conseils d'atelier et de bureau », n'a de signification que parce que le mot « démocratisation » a été supprimé dans l'intitulé du titre II.

Je voulais simplement que le Sénat s'en souvienne au moment de voter.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je voudrais apporter une rectification.

Monsieur le ministre, il est vrai que, sur le titre II, nous avons dû prendre la position que vous venez d'exposer, mais vous anticipez. Il s'agit d'une logique de présentation car le Sénat ne sera vraiment éclairé sur la position de la commission que lorsque nous aurons discuté de l'intitulé du projet de loi.

Je vous propose donc, mes chers collègues, d'attendre la discussion sur ce dernier intitulé pour émettre une opinion définitive sur le sens que la commission entend donner à ce texte.

Par conséquent, je demande la réserve de l'amendement n° 52 et de l'intitulé du titre III jusqu'à la fin du débat.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de réserve de l'amendement n° 52 et de l'intitulé du titre III jusqu'à la fin du débat.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve, acceptée par le Gouvernement ?...

L'amendement n° 52 et l'intitulé du titre III sont donc réservés jusqu'à la fin de l'examen des articles.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 53, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, après l'intitulé du titre III, d'insérer un article additionnel 28 A ainsi rédigé :

« Dans les entreprises mentionnées à l'article premier, l'accord visé à l'article L. 461-3 du code du travail comporte, de surcroît, des stipulations relatives aux conditions dans lesquelles le personnel d'encadrement assure obligatoirement l'organisation et l'animation des réunions permettant l'expression des salariés sur lesquels il exerce une responsabilité directe. Il en est de même pour les suites à donner à ces réunions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'article 28 A (nouveau) que votre commission spéciale vous propose d'insérer après l'intitulé du titre III répond à l'objectif qu'elle vous a indiqué dans son exposé général.

Hostile à l'ensemble du dispositif du titre III, votre commission spéciale vous propose de saisir l'occasion qui vous est donnée pour modifier la loi du 4 août 1982, dans sa partie relative au droit d'expression et s'agissant du seul champ d'application du projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen, c'est-à-dire le secteur public.

Le champ d'application de cet article nouveau s'applique à l'ensemble des entreprises visées à l'article premier, c'est-à-dire au secteur public.

En effet, il a déjà été rappelé que le titre III de la loi du 4 août 1982 inclut l'ensemble des établissements publics mentionnés au I de l'article premier dans son champ d'application et, *a fortiori*, les sociétés mentionnées aux paragraphes 2 et 3 dudit article.

Certes, votre commission spéciale aurait souhaité étendre cette modification de la loi du 4 août 1982 à l'ensemble des entreprises, privées ou publiques. Toutefois, trop d'accords ont d'ores et déjà été signés pour remettre en cause leur contenu, dont il a été dit d'ailleurs qu'ils reconnaissent souvent les droits des cadres.

L'objet de l'article 28 A nouveau est d'imposer aux entreprises publiques de compléter les accords mentionnés à l'article L. 461-3 du code du travail, qui organisent le droit d'expression, par des dispositions destinées à confirmer le rôle décisif de l'encadrement. Plus précisément, selon les propositions de votre commission : le personnel d'encadrement ayant une responsabilité directe sur les salariés intéressés par les réunions d'expression organise et anime lesdites réunions ; en outre, il assure également la transmission des vœux des salariés aux échelons supérieurs de l'entreprise ainsi que des solutions préconisées par l'employeur.

Ainsi se trouve à la fois confirmé le rôle de l'encadrement que nombre d'accords — je crois même, monsieur le ministre, que vous avez eu l'occasion de nous le dire — ont d'ores et déjà reconnu, et confortée une loi, qu'en son temps le Sénat avait refusé d'adopter.

Cet article, ainsi délimité au secteur public, s'appliquera à des entreprises qui attendent, pour conclure définitivement les accords d'expression, l'adoption du projet de loi et qui n'auront donc pas ainsi à recourir à de nouvelles négociations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégoov, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. L'objet de notre débat n'est pas de modifier la loi du 4 août 1982, mais d'examiner le projet de loi qui vous est soumis. Je remarque que j'ai eu raison de dire, en conclusion à ma présentation de ce projet de loi, que les idées finissent toujours par avancer. En effet, vous n'avez pas à l'époque voté une loi et vous proposez aujourd'hui d'inclure une de ses dispositions essentielles dans ce projet.

J'en reviens à l'objet du débat. Nous avons déjà dit quel doit être le rôle de l'encadrement dans la mise en application du droit d'expression — présence dans les conseils d'ateliers, sur les chantiers, etc. Nous étions en revanche opposés à ce que la loi précise qui devait être l'animateur des réunions ; nous voulions que cela se fasse par accord conventionnel.

Il faut laisser s'exprimer la discussion collective et, comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, cela ne marche pas si mal que cela : sur 1 000 accords signés dans le secteur privé sur le droit d'expression, l'encadrement est chargé de l'animation dans 75 p. 100 des cas. Laissons donc aux partenaires sociaux le soin d'organiser eux-mêmes les conditions dans lesquelles fonctionneront les conseils d'ateliers et de bureaux — c'est plus souple — et nous obtiendrons les meilleurs résultats.

Je note en conclusion, d'une part que vous reprenez un article d'une loi que vous n'avez pas voté, d'autre part que vous voulez figer le libre jeu de la discussion entre les partenaires sociaux. Je m'oppose donc à cet amendement et je demande au Sénat de s'en tenir au texte du Gouvernement.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le ministre, vos observations me surprennent. En effet, parce que nous n'avons pas voté une loi, selon vous, nous n'aurions pas le droit de nous y intéresser. Nous sommes des démocrates. Une loi votée — même si elle ne l'a pas été par nous — est une loi de la République, et nous entendons qu'elle soit appliquée dans de bonnes conditions. C'est pourquoi nous proposons cet amendement.

J'ajouterai que, si nous n'avions pas voté la loi en question, c'était parce que la philosophie qui inspirait les lois Auroux ne reconnaissait pas le rôle essentiel et les responsabilités que détiennent les cadres au sein des entreprises.

M. Pierre Bérégoov, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Pierre Bérégoov, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur Chérioux, je vous ferai observer que la pratique nous a donné raison à nous et non à vous. Nous avons donc eu raison de nous en remettre à la négociation contractuelle. Votre article 28 A n'a de sens que parce que vous voulez supprimer l'article 28. Si vous l'aviez accepté, nous aurions pu, le cas échéant, examiner dans quelles conditions vous adhérez au dispositif des lois Auroux.

Je vous félicite par ailleurs du pas en avant que vous faites en direction des lois Auroux. Cette démarche est remarquable, l'opinion publique appréciera. Après les condamnations que vous aviez exprimées, ici ou ailleurs, il est réconfortant de voir que vous en constatez le caractère positif.

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Monsieur le ministre, ne nous faites pas cette querelle qui ne grandit personne. Nous avons voté ce que nous avons voté et vous-même avez voté ce que vous avez voté. Le Gouvernement — personne ici ne lui en fait le reproche — utilise les lois de la République, quelles qu'aient été les votes passés de ceux qui le composent. Dans un esprit de conciliation, nous nous sommes placés dans une optique qui n'est peut-être pas tout à fait la vôtre, mais qui n'est pas sans intérêt. Ne nous faites plus, je vous en prie, monsieur le ministre, cette petite querelle permanente.

M. Pierre Bérégoov, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Si vous votez l'article 28, je change tout.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

CHAPITRE PREMIER

Conseils d'atelier ou de bureau.

M. le président. Par amendement n° 54, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, avant l'article 28, de supprimer la mention du chapitre premier du titre III et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, en se prononçant sur cet amendement n° 54, le Sénat sera indiscutablement amené à prendre position sur le fond, c'est-à-dire à suivre sa commission en n'abordant pas les dispositions relatives aux conseils d'atelier ou de bureau.

Lors de l'examen de l'article additionnel 28 A, le Sénat, vous vous en souvenez mes chers collègues, a déjà été amené à prendre position sur ce point. C'est la raison pour laquelle j'insiste auprès du Sénat pour qu'il adopte également cet amendement n° 54.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégoov, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je suis tout prêt à répondre aux vœux du président de la commission spéciale et je souhaiterais, de temps en temps, pouvoir m'entendre avec lui.

En fait, tout à l'heure, c'est sans ironie aucune que j'observais l'adhésion rétroactive aux lois Auroux. Je l'ai relevée parce que cela me paraissait important. Mais là les choses sont claires. C'est pourquoi je disais, tout à l'heure, que j'étais opposé à l'adoption de l'article 28 A. On demande purement et simplement la suppression des conseils d'atelier ou de bureau. Il s'agit donc bien de logiques différentes. Donc tout ce qui suivra maintenant n'aura plus guère de signification concrète par rapport à l'objectif que nous avons poursuivi.

M. André Méric. Très bien.

M. Pierre Bérégoov, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je remercie d'ailleurs M. Chérioux de dire avec beaucoup de franchise ce qu'il en est.

Il s'agit donc de supprimer l'intitulé du chapitre I^{er} : « Conseils d'atelier ou de bureau ». Cela est parfaitement clair. Le Gouvernement, malgré tous les efforts qu'il est prêt à accomplir pour faire la preuve de sa bonne volonté, ne peut pas ne pas s'opposer à cet amendement.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le ministre, vous avez bien compris la position de la commission mais j'insiste sur sa logique qui tend à considérer qu'il existe des textes Auroux — j'ai eu l'occasion de le dire au cours de la discussion générale — ainsi que des dispositions qui organisent le droit d'expression. Celui-ci a donné lieu déjà à de nombreuses négociations et à des accords et il est en train de s'organiser.

Il a semblé à votre commission spéciale — c'est en ce sens qu'elle a fait les propositions que vous savez — qu'il était inopportun de franchir une nouvelle étape en créant ces conseils d'atelier ou de bureau. Par conséquent, sa position consiste à s'en tenir aux groupes d'expression tels qu'ils ont été définis par la première des lois Auroux.

C'est d'ailleurs dans cet esprit que, voilà un instant, la commission a proposé au Sénat le vote de cet article additionnel 28 A qui, justement, définit le rôle de l'encadrement dans ces groupes d'expression tels qu'ils ont été créés par la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la mention du chapitre premier du titre III et son intitulé sont supprimés.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les articles L. 461-1 à L. 461-3 du code du travail constituent le chapitre premier, intitulé : « Dispositions communes relatives au droit d'expression des salariés », du titre VI du livre IV dudit code. »

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Monsieur le président, après l'adoption de l'article additionnel 28 A et après le vote qui vient d'avoir lieu sur l'intitulé du chapitre, il me semble que les amendements présentés sur les articles 28 et 29 n'ont plus d'objet.

M. Jean Béranger. Non ! C'est refuser l'expression sur un projet de loi !

M. Etienne Dailly. On n'a pas supprimé les articles !

M. le président. Monsieur le président de la commission spéciale, les articles 28 et 29 n'étant pas supprimés, je dois appeler les amendements qui les affectent.

Par amendement n° 55, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer l'article 28.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il est inutile d'épiloguer longuement sur la position de la commission. Celle-ci s'inscrit dans la logique de mon intervention sur l'intitulé du chapitre. Puisque la commission vous propose la suppression des dispositions relatives aux conseils d'atelier ou de bureau, elle vous propose, en conséquence, la suppression de l'article 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est supprimé.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — A la suite du chapitre premier du titre VI du livre IV du code du travail, il est ajouté un chapitre II rédigé comme suit :

« CHAPITRE II

« Dispositions complémentaires relatives au droit d'expression des salariés dans les entreprises et établissements du secteur public.

« Art. L. 461-4. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à titre complémentaire, aux entreprises mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public. »

« Art. L. 461-5. — L'ensemble des salariés, y compris le personnel d'encadrement direct, de chaque atelier ou bureau constituant une unité de travail bénéficient du droit de réunion en conseil d'atelier ou de bureau. Ils se réunissent par atelier ou par bureau au moins une fois tous les deux mois et à raison d'au moins six heures par an pendant le temps de travail.

« Les salariés s'y expriment dans tous les domaines intéressant la vie de l'atelier ou du bureau. Le personnel d'encadrement ayant la responsabilité directe de l'atelier ou du bureau est obligatoirement associé à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner. »

« Art. L. 461-6. — Les stipulations comprises dans les accords mentionnés à l'article L. 461-3 doivent être complétées par les dispositions portant sur les sujets suivants :

« 1° La définition des unités de travail retenues comme cadre des réunions de conseils d'atelier ou de bureau. Ces unités doivent avoir une dimension réduite ;

« 1° bis (nouveau) la fréquence et la durée de réunion ;

« 2° Les modalités d'association du personnel d'encadrement à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner.

« 2° bis (nouveau) le cas échéant, les modalités de participation des salariés travaillant en équipes successives ou dans des conditions qui les isolent de l'ensemble des autres salariés ;

« 3° Le domaine de compétence des conseils d'atelier ou de bureau qui doit comprendre les conditions et l'organisation du travail, l'application concrète des programmes d'activité et d'investissement de l'entreprise pour l'atelier ou le bureau, la recherche d'innovation technologique et de meilleure productivité dans l'atelier ou le bureau ;

« 4° Les modalités et la forme de l'intervention du conseil d'atelier ou de bureau ;

« 5° Les liaisons entre deux réunions avec la direction de l'entreprise ou de l'établissement et avec les institutions élues de représentants du personnel.

« Les accords peuvent, en outre, prévoir la possibilité de donner aux conseils d'atelier ou de bureau des responsabilités portant sur un ou plusieurs des domaines de compétence visés au 3° ci-dessus. »

« Art. L. 461-7. — L'activité des conseils d'atelier ou de bureau fait l'objet d'un rapport annuel établi par le chef d'entreprise et présenté au comité d'entreprise ou à l'organe qui en tient lieu. »

Par amendement n° 56, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement est décisif mais, comme la commission s'oppose à la création des conseils d'atelier et des conseils de bureau — et le Sénat l'a suivie à propos de l'intitulé du chapitre — elle ne peut que vous proposer la suppression de l'article 29.

M. Jean Béranger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, je souhaiterais que les autres amendements portant sur l'article 29 soient mis en discussion commune pour que leurs auteurs puissent exprimer leur point de vue.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute souscrire à la suggestion de M. Béranger pour permettre aux auteurs des amendements de les défendre. (Assentiment.)

Je suis donc saisi de onze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 56.

Le premier, n° 123, présenté par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le texte proposé à l'article 29 pour l'article L. 461-4, à remplacer la mention : « Art. L. 461-4 », par la mention : « Art. L. 462-1 ».

Le deuxième, n° 124, présenté par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le texte proposé à l'article 29 pour l'article L. 461-5, à remplacer la mention : « Art. L. 461-5 », par la mention : « Art. L. 462-2 ».

Le troisième, n° 127, présenté par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés a pour objet, dans le texte proposé à l'article 29 pour l'article L. 461-5, de supprimer les mots : « pendant le temps de travail ».

Le quatrième, n° 82, présenté par M. Jean Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, tend, dans le texte proposé pour le second alinéa de l'article L. 461-5 du code du travail, à rédiger comme suit la fin de la seconde phrase :

« de l'atelier ou du bureau prend en charge l'organisation, l'animation et le suivi des réunions. »

Le cinquième, n° 150, présenté par MM. Ceccaldi-Pavard, Colin, Vallon, Lacour et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise, à la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 461-5 du code du travail, à remplacer les mots : « est obligatoirement associé à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner. », par les mots : « prend en charge l'organisation, l'animation et le suivi des réunions. »

Le sixième, n° 125, présenté par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans le texte proposé à l'article 29 pour l'article L. 461-6, de remplacer la mention : « Art. L. 461-6 » par la mention : « Art. L. 462-3 ».

Le septième, n° 89, présenté par M. Jean Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 461-6 du code du travail :

« 2° La prise en charge par le personnel d'encadrement de l'organisation, l'animation et le suivi des réunions ; »

Le huitième, n° 151, présenté par MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Lacour, Vallon et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise à rédiger comme suit l'alinéa 2° du texte proposé pour l'article L. 461-6 du code du travail :

« 2° la prise en charge par le personnel d'encadrement de l'organisation, de l'animation et du suivi des réunions ; »

Le neuvième, n° 88, présenté par M. Jean Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, a pour objet, dans la première phrase du huitième alinéa (5°) du texte proposé pour l'article L. 461-6 du code du travail, après les mots : « ou de l'établissement » d'insérer les mots : « par l'intermédiaire du personnel d'encadrement ».

Le dixième, n° 152, présenté par MM. Ceccaldi-Pavard, Jean Colin, Vallon, Lacour et les membres du groupe de l'U.D.C.P., tend à rédiger comme suit l'alinéa 5° du texte proposé pour l'article L. 461-6 du code du travail :

« 5° les liaisons entre deux réunions avec la direction de l'entreprise ou de l'établissement par l'intermédiaire du personnel d'encadrement et avec les institutions élues de représentants du personnel. »

Le onzième, n° 126, présenté par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le texte proposé à l'article 29 pour l'article L. 461-7, à remplacer la mention : « Art. L. 461-7 » par la mention : « Art. L. 462-4 ».

La parole est à M. Bonifay pour défendre ses amendements n° 123, 124, 125 et 126.

M. Charles Bonifay. Il s'agit d'une série d'amendements qui visent à rectifier la codification.

M. le président. La parole est à M. Béranger, pour défendre ses amendements n° 82, 89 et 88.

M. Jean Béranger. L'adoption d'un amendement précédent de la commission spéciale a pratiquement empêché que soit discuté le problème important de l'organisation du droit d'expression dans les entreprises du secteur public. Comme j'estime souhaitable que chacun puisse s'exprimer sur ce sujet, je me suis permis de vous demander une discussion commune des amendements, monsieur le président.

M. le président. Vous avez bien fait !

M. Jean Béranger. Monsieur le ministre, je n'entends pas réintroduire un article d'une loi que je n'ai pas votée.

Vous êtes opposé au troisième volet du droit d'expression, c'est-à-dire l'animation par les cadres. Vous en faites un problème de principe. Cependant, je vous ai entendu dire que, sur 1 000 accords signés, dans 75 p. 100 des cas, on charge l'encadrement de l'animation de ce droit d'expression dans les réunions.

Si l'on en croit les statistiques ou la loi des grands nombres, pourquoi ne pas l'institutionnaliser ?

Le texte adopté par l'Assemblée nationale associe, bien sûr, l'encadrement à l'organisation et au « suivi » des réunions, mais limite la possibilité à ces deux principes. Il s'agit là, monsieur le ministre, mes chers collègues, d'un grand pas en avant franchi par l'Assemblée nationale car, dans les « lois Auroux », il s'agissait seulement de l'organisation ; maintenant, il s'agit également du suivi.

Partisan du droit d'expression — j'ai soutenu les « lois Auroux » dans cette intention — je souhaite que soit encore mieux précisé le rôle des cadres pour éviter tout risque de création de ce que la C. G. C. appelle « une hiérarchie parallèle » — elle n'a peut-être pas tort — qui est néfaste à la cohérence de l'entreprise.

Je suis pragmatique. Je ne suis pas énarque, je n'ai jamais appartenu à un cabinet ministériel. Je suis un cadre d'entreprise devenu directeur général d'une entreprise. Comité d'entreprise, délégués du personnel, expression du personnel, cela fait vingt-cinq ans que je vis tout cela quotidiennement ! Je connais donc très bien les syndicats dont toutes les tendances sont représentées dans mon entreprise de 400 personnes. Je connais donc bien le problème et je fais des propositions d'un homme pragmatique.

C'est bien le rôle de l'encadrement d'assurer l'animation de ce type de réunions. Si l'encadrement ne fait pas le poids, il faut laisser à ceux qui sont libres d'expression le droit de le dire à l'entreprise, ce qui permettra quelquefois à des dirigeants d'entreprise de mettre en cause des gens qui ne répondent pas à ce qu'on attend d'eux. *A priori*, c'est bien le rôle de l'encadrement.

Par ailleurs, le mot « associé » qui figure dans le texte gouvernemental est trop vague. Il ne précise pas la responsabilité exacte.

Telles sont les raisons qui ont motivé mes amendements.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre les amendements n° 150, 151 et 152.

M. Jean Colin. Ces trois amendements procèdent exactement du même esprit qui consiste à permettre au personnel d'encadrement d'avoir un rôle qui ne soit pas seulement un rôle d'association, mais qui fasse en sorte qu'il se trouve intégré nécessairement dans la « machinerie ».

Nous souhaitons que le personnel d'encadrement ait un rôle moteur et que, comme vient de le dire M. Béranger, l'encadrement puisse prendre en charge l'organisation de toutes les réunions et de tout ce qui est prévu dans ce texte.

L'amendement n° 152 vise l'alinéa 5° de l'article 461-6 du code du travail. Il est absolument indispensable d'y introduire de façon claire la notion de personnel d'encadrement afin que les liaisons prévues soient faites par son intermédiaire et qu'il puisse participer à part entière, et même en élément moteur, à toutes les réunions de coordination.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 127.

M. Charles Bonifay. Il convient de supprimer des mots inutiles qui figurent déjà dans le texte de l'article 461-2 applicable aux entreprises soumises au présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces onze amendements ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. En ce qui concerne les amendements soutenus par M. Bonifay, qui consistent surtout à codifier des textes, je n'y donne un avis défavorable que dans la mesure où ils ne sont pas cohérents avec la logique du texte que j'ai l'honneur de défendre.

S'agissant des amendements soutenus par MM. Béranger et Colin, je ne peux, bien entendu, au nom de la commission, qu'y donner un avis défavorable dans la mesure où ils proposent des dispositions concernant les cadres et devant s'appliquer dans les conseils d'atelier et les conseils de bureau. En effet, la commission s'oppose à la création de ces conseils d'atelier et de ces conseils de bureau.

Néanmoins, je fais remarquer à nos collègues qu'avec l'article 28 A, introduit par la commission, ils ont eu en grande partie satisfaction l'un et l'autre puisque leurs propositions concernant le rôle des cadres rejoignent le rôle que cet article 28 A leur donne en matière de groupes d'expression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. A partir du moment où l'amendement n° 56 de la commission sera voté, les autres amendements portant sur l'article 29 n'auront plus d'objet.

J'aurais préféré que l'on amendât le texte du projet de loi et j'étais prêt à retenir un certain nombre d'amendements, par exemple celui présenté par M. Béranger, exprimé d'une autre manière par M. Colin, visant à ce que la liaison ait lieu par l'intermédiaire du personnel d'encadrement. Je souscris en effet à cette proposition et, au cours de la deuxième lecture, je retiendrai des amendements répondant à cet esprit.

Pour le reste, il n'y a pas de désaccord entre nous. Chacun souhaite que le personnel d'encadrement soit étroitement associé à l'animation des conseils d'atelier. Toute disposition qui viserait à écarter le personnel d'encadrement serait maléfique pour la vie même de ces conseils d'atelier.

Le désaccord peut être résolu facilement. Pour notre part, nous souhaitons que la négociation collective permette aux représentants des organisations syndicales et des directions d'entreprise d'adapter sur le terrain le rôle que les cadres doivent exercer. Mais, je le répète, il serait possible d'améliorer le texte du projet de loi et nous pourrions trouver un terrain d'entente. Cependant, la suppression de l'article évitera ce rapprochement que j'aurais beaucoup souhaité.

M. Jean Béranger. Je vous remercie de vos précisions, monsieur le ministre.

M. le président. Je vais mettre d'abord aux voix l'amendement n° 56 qui est le plus éloigné du texte de l'article 29 puisqu'il en demande la suppression.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Le groupe socialiste votera contre cet amendement de suppression, en regrettant bien vivement que nous ne puissions prendre en considération les suggestions

intéressantes contenues dans certains amendements, notamment dans l'amendement n° 82 de M. Béranger.

Pour la majorité de la commission spéciale, il s'agit de « limiter les dégâts », ces « dégâts » étant représentés par le contenu d'une des « lois Auroux ». Cette majorité veut en rester là ; ne pas faire un pas plus important.

Dans notre optique, s'agissant du secteur public et de l'idée de démocratisation qui doit présider au travail à l'intérieur de ce secteur public, nous allons plus avant. Dans ces conditions, tout en considérant comme importante la part qui doit être prise par l'encadrement, nous sommes résolument favorables à ce que tous les salariés s'expriment dans les différents domaines qui intéressent la vie de l'atelier et du bureau et c'est avec le concours du personnel d'encadrement que l'on peut aboutir aux meilleures solutions.

Voilà pourquoi nous sommes contre la suppression de cet article.

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais faire encore un effort de clarification. C'est difficile, car chacun roule sur des rails différents et, bien que les voies soient parallèles, nous n'arrivons pas à passer les aiguillages pour nous rejoindre. (*Sourires.*)

Qu'avons-nous fait à l'article 28 A ? Nous avons pris acte : les lois Auroux existent, nous ne revenons pas là-dessus. Notre hésitation — qui est aussi celle d'un certain nombre de nos collègues — repose sur le fait que nous craignons qu'au sein de ces conseils d'atelier ne se crée une hiérarchie parallèle ; c'est là un danger que nous voudrions conjurer. Voilà pourquoi nous souhaiterions consacrer le rôle de l'encadrement pour le suivi et l'organisation de ces réunions.

Ne croyez pas, je le répète, que le Sénat soit en train de supprimer les conseils d'atelier ; ce serait ridicule. Non, ils existent, et nous prenons acte de cette existence dans l'article 28 A ; nous avons mis dans cet article la référence aux lois Auroux. Auroux, et pas plus.

En outre, forts de l'expérience qu'a souligné M. le ministre — nous savons que dans le cas de 75 p. 100 des accords qui ont été signés c'est le personnel d'encadrement qui assure la préparation, l'animation et le suivi des réunions — nous nous sommes dit que le moment était peut-être venu d'aller un peu plus loin et de consacrer le rôle de l'encadrement. Voilà ce que signifie l'article 28 A que nous avons voté.

Que l'on ne vienne pas dire que le Sénat a une attitude rétrograde sur cette question. Au contraire, nous tentons d'aller plus loin, répondant ainsi aux préoccupations exprimées notamment par MM. Bonifay, Béranger et Colin.

Ensuite, c'est vrai, nous sommes amenés à supprimer des articles. C'est le jeu de la discussion parlementaire. Il est des moments où nous aimerions pouvoir travailler tranquillement deux heures avec le Gouvernement pour essayer d'améliorer la « sauce ». Mais c'est très compliqué. Il nous faut cependant poursuivre, en donnant nos idées. Le Gouvernement, qui, pourtant, a préparé le texte, avec tout l'arsenal dont il dispose, qui l'a présenté une fois déjà devant l'Assemblée nationale, vient lui-même devant nous avec des amendements ; cela veut bien dire qu'il n'est pas fermé à la discussion. Nous non plus. Nous aurons une seconde lecture, et si, pour l'instant, nous n'arrivons pas à « accoucher » d'un accord sur tous les points, nous parviendrons sans doute, avec le temps, à rapprocher les points de vue ou au moins à nous apercevoir que les points de vue ne sont pas si éloignés qu'il y paraît.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président de la commission, vos explications ne m'ont pas convaincu ; un fait demeure : tout ce chapitre novateur pour le secteur public est supprimé. Vous avez beau dire ce que vous voulez, il est supprimé purement et simplement, et cela, nous ne pouvons pas l'accepter !

Quelle sera à votre avis la réaction des salariés lorsqu'on leur dira que c'est le personnel d'encadrement qui sera le chef de file ? Que les cadres participent aux conseils de bureau, aux conseils d'atelier, soit. Mais on ne peut pas leur en confier la charge.

N'oubliez pas que, dans les entreprises, les salariés sont continuellement sous le contrôle d'une hiérarchie. Il faut bien qu'il existe un organisme où tout le monde sera sur un pied d'égalité, le cadre comme le salarié, comme le contremaître, comme le chef d'équipe. Il faut qu'il existe un organisme où tout le monde pourra s'exprimer.

Votre article 28 A ne vaut rien. Il est la négation même du projet du Gouvernement. C'est pourquoi notre groupe ne peut accepter la position de la commission. Ce n'est pas cela qu'ont recherché le Gouvernement et la majorité parlementaire à l'Assemblée nationale.

Nous voterons donc contre tous ces articles de suppression et pour le maintien du texte gouvernemental.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je voudrais faire une simple remarque, monsieur le président.

Tout à l'heure, le président de la commission spéciale a indiqué notre souci d'apporter des améliorations au texte ; il a insisté sur le fait que de nombreux points retenus dans l'article 28 A correspondaient aux soucis des auteurs des amendements. Mais, à entendre M. Viron, je m'interroge : comment arriverons-nous un jour à un accord quelconque sur la définition du rôle des cadres ? En effet, j'ai l'impression qu'au sein même de la majorité il existe une grande dissonance. Entre les cadres qui ont un rôle spécifique, comme le Gouvernement nous l'a dit tout à l'heure par la voix du ministre de la solidarité, et les cadres qui, au sein des conseils d'atelier et des conseils de bureau, semblent avoir un rôle tout à fait mineur, il y a une très grande différence.

Je veux bien espérer que l'on parviendra à un accord, je suis un homme optimiste — la commission, et j'en suis heureux, a d'ailleurs répondu au souci d'un certain nombre de nos collègues — mais ce que je viens d'entendre a quelque peu rafraîchi mon optimisme.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je tiens à répondre à M. Chérioux, car il est tout de même un peu facile de décider la suppression d'articles, de dire, malgré tout, que l'on est prêt à s'entendre, mais, ensuite, quand un parlementaire s'oppose à la suppression des articles, d'en faire le coupable. Il s'agit là d'une curieuse façon de rejeter le fardeau de la preuve.

Si vous aviez choisi d'amender le projet gouvernemental, M. Viron aurait pu s'exprimer dans un sens et tel autre parlementaire dans un autre ; le Gouvernement aurait essayé de retenir ce qu'il y avait de bon dans les propositions des uns et des autres.

Mais la majorité du Sénat vide le projet gouvernemental de tout contenu et rend, par conséquent, malgré les bonnes intentions de M. Poudonson, notre discussion tout à fait vaine. Je le regrette, je l'ai déjà dit, et je suis convaincu que les groupes de la majorité le regrettent autant que moi.

Encore une fois, je répète que nous aurions pu, chacun faisant valoir ses convictions et donnant libre cours à son tempérament, nous opposer sur tel ou tel point dans le cadre défini préalablement par le Gouvernement. Telle n'est pas la voie dans laquelle s'est engagé le débat. Dès lors, je vous en prie, monsieur le rapporteur, n'inversez pas les responsabilités.

Revenons un instant encore sur cette affaire des cadres, qui, vraiment, doit être dépassionnée.

De quoi s'agit-il ? Dans l'atelier, dans le bureau ou sur le chantier, travaillent côte à côte des ouvriers, des employés, des techniciens, des ingénieurs et des cadres. Ils participeront ensemble et sur un pied d'égalité à l'examen de leurs conditions de travail et de l'organisation de leur travail.

M. Hector Viron. Très bien !

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Permettez-moi de vous dire que, lorsque j'étais cadre, il ne me serait jamais venu à l'idée de donner une leçon de dactylographie à l'employée qui tapait le courrier, non plus qu'une leçon de comptabilité au comptable qui contrôlait les factures. Je ne m'y suis jamais essayé ! Alors, je vous en prie, ne mélangeons pas tout.

Vous avez évoqué le danger d'une hiérarchie parallèle. Il n'en est rien. La hiérarchie continue d'exister dans le cadre de la gestion ordinaire de l'entreprise. Là, il s'agit simplement de permettre aux salariés de s'exprimer sur l'organisation de

leur travail et de faire des suggestions sur leurs conditions de travail. Dans notre projet de loi, le cadre est chargé de suivi, j'accepte même qu'il soit un intermédiaire. Doit-il pour autant être l'animateur ? Depuis que je fréquente les assemblées parlementaires, j'observe que l'animation des débats n'est pas toujours fonction de la structure hiérarchique de l'assemblée. Il est d'honorables parlementaires qui, n'étant ni président de groupe ni rapporteur, savent animer comme il convient et de belle façon les discussions !

Je vous en prie, ne figeons rien, ne faites pas dire plus qu'il ne faut à notre projet de loi et, surtout, ne le dénaturez pas.

Depuis quelques instants — et c'est la raison pour laquelle j'interviens — on a le sentiment qu'il y aurait, d'un côté, ceux qui pensent que les cadres vont être écrasés et, de l'autre, ceux qui veulent les écraser. Mettons un terme à cette dispute. S'agissant de la structure de l'entreprise, de la hiérarchie, rien n'est changé. S'agissant des conditions de travail et de l'organisation du travail, donnez aux salariés la possibilité de prendre la parole. Permettez-moi de vous dire que quand ils la prennent sur des questions qui concernent l'organisation du travail — j'en ai fait l'expérience — ils savent de quoi ils parlent. Ne nous en tenons pas uniquement à l'atelier ou au bureau ; voyez ce qui se passe dans tel ou tel hôpital et demandez au médecin ce qu'il pense de l'infirmière lorsqu'il s'agit de donner un conseil pour lequel l'expérience joue son rôle !

Je vous en prie, ne sortons pas de l'objet de ce débat, dans le souci de plaire aux cadres.

Nous avons tous parlé, je l'espère, sincèrement, courageusement de ce problème. N'y mettons pas de passion.

Ce qui est en cause dans cette affaire, c'est la possibilité pour tous de s'exprimer. Que les cadres s'expriment, très bien ! Qu'ils suivent — car ils sont sans doute en liaison plus directe avec la direction — ce qui se déroulera dans les conseils d'atelier, très bien ! Mais, pour le reste, que les droits soient égaux, c'est une bonne manière d'organiser le débat social !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est supprimé et les amendements n°s 123, 124, 127, 82, 150, 125, 89, 151, 88, 152 et 126 n'ont plus d'objet.

CHAPITRE II

Droits syndicaux.

M. le président. Par amendement n° 57, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, avant l'article 30, de supprimer la mention du chapitre II du titre III et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après la discussion de l'article 30.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve formulée par la commission ?...

La réserve est ordonnée.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — A la suite de l'article L. 412-21 du code du travail est ajoutée une section IV rédigée comme suit :

Section IV.

« Dispositions complémentaires relatives à l'exercice du droit syndical dans les entreprises du secteur public.

« Art. L. 412-22. — La présente section s'applique, à titre complémentaire, aux établissements et entreprises mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public.

« Art. L. 412-23. — Un accord entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise détermine les modalités d'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

« Cet accord détermine notamment :

« 1. Le temps dont chaque salarié dispose, sans perte de rémunération, pour participer aux réunions organisées par les sections syndicales dans l'enceinte de l'entreprise et pendant le temps de travail ;

« 2. Les conditions dans lesquelles les salariés, membres d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, peuvent obtenir, dans la limite d'un quota déterminé par rapport aux effectifs de l'entreprise, une suspension de leur contrat de travail en vue d'exercer, pendant une durée déterminée, des fonctions de permanent au service de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent, avec garantie de réintégration dans leur emploi ou un emploi équivalent au terme de cette période ;

« 2 bis (nouveau). Les conditions et les limites dans lesquelles les membres des sections syndicales représentatives dans l'entreprise, qui sont chargés de responsabilités au sein de leurs sections syndicales, peuvent s'absenter, sans perte de rémunération, pour participer aux réunions statutaires de leurs organes dirigeants et pour exercer leurs responsabilités ;

« 3. Les conditions et les limites dans lesquelles les membres des sections syndicales, qui sont chargés de responsabilités au sein de leurs organisations syndicales, peuvent s'absenter, sans perte de rémunération, pour participer à des réunions syndicales tenues en dehors de l'entreprise ;

« 4. Les conditions dans lesquelles pourra être facilitée la collecte des cotisations syndicales.

« La ou les organisations syndicales non signataires de l'accord mentionné au présent article sont réputées, sauf refus manifesté dans le délai d'un mois à compter de sa signature, adhérer audit accord. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 58, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 128, présenté par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le premier alinéa et le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-23 du code du travail :

« L'employeur doit engager avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise une négociation sur des modalités complémentaires d'exercice du droit syndical.

« Cette négociation porte notamment sur les points suivants : »

Le troisième, n° 153, présenté par MM. Jean Colin, Ceccaldi-Pavard, Lacour, Vallon et les membres du groupe de l'U.C.P.P.H., et le quatrième, n° 84, présenté par M. Jean Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-23 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'article 30 vise à créer un certain nombre de possibilités supplémentaires d'absence, qui risquent de peser encore plus lourdement sur les charges des entreprises.

Il est aussi question de donner la possibilité de faciliter la collecte des cotisations. Votre commission a vu là un risque de politisation à l'intérieur de l'entreprise.

Pour ces raisons, elle vous propose la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 128.

M. Charles Bonifay. Notre amendement vise à clarifier le texte. Il ne peut y avoir, en matière de négociation, une obligation de résultat, il ne peut y avoir qu'une obligation de moyens.

M. le président. La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Jean Béranger. Le dernier alinéa de l'article 412-23 du code du travail remet inutilement en cause un problème de droit. Le texte est peu clair ; surtout, on comprend mal quels seront ses effets.

En réalité, trois situations sont à distinguer dans le projet de loi.

Premier cas, une organisation syndicale signe un accord : cet accord lui est applicable.

Deuxième cas, une organisation syndicale ne signe pas l'accord, mais elle ne manifeste pas son refus d'y adhérer : celui-ci lui est applicable. Si, dans cette hypothèse, les effets sont clairs, on peut cependant s'interroger sur les manipulations que peut susciter une telle possibilité d'adhérer sans le dire.

Troisième cas de figure : une organisation syndicale ne signe pas et manifeste son refus d'adhérer : pourra-t-elle ou ne pourra-t-elle pas se prévaloir de l'accord d'entreprise ? Si la réponse est non — ce qui serait normal — le texte ne l'indique pas clairement.

C'est un système compliqué, qui n'apporte rien de constructif par rapport au régime de droit commun et qui, de surcroît, aboutit à diluer les responsabilités des partenaires sociaux.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 153.

M. Jean Colin. L'amendement que je propose a le même objet que celui de l'amendement n° 84, que M. Béranger vient de défendre.

Il apparaît que, dans ce domaine, nous sortons très largement du droit commun qui semble pourtant donner satisfaction.

Sans doute le Gouvernement a-t-il jugé utile d'introduire de telles dispositions pour que les organisations syndicales puissent satisfaire leurs desiderata.

J'estime que nous errons. Le système que propose le Gouvernement est très compliqué et totalement inefficace et sera la cause de perturbations dans les entreprises concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 58, 128, 84 et 153 ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. En politique, il vaut mieux se répéter que se contredire. Tout le monde se répète et personne ne se contredit. J'adopte donc la même opposition que précédemment à l'égard de l'amendement n° 58 de la commission.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 128 de M. Bonifay. Quant à l'amendement n° 84, il s'en remet à la sagesse du Sénat. En deuxième lecture, j'examinerai attentivement la proposition de M. Béranger.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 58.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Après les conseils d'ateliers et de bureaux, la commission supprime les droits syndicaux nouveaux. Elle vide un peu plus le texte de son contenu et refuse des droits qui existent déjà dans certains cas. Elle ne fait aucun pas dans le sens de la reconnaissance de ces droits. Il s'agit d'une suppression pure et simple.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 30 est donc supprimé et les amendements nos 128, 84 et 153 n'ont plus d'objet.

Nous revenons à l'amendement n° 57, qui avait été précédemment réservé.

Par cet amendement n° 57, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, avant l'article 30, de supprimer la mention du chapitre II du titre III et son intitulé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La mention du chapitre II du titre III et son intitulé sont donc supprimés.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. C'est là que les droits syndicaux sont supprimés !

M. Jean Chérioux, rapporteur. Les droits syndicaux prévus par le texte !

CHAPITRE III

Comités d'entreprise.

M. le président. Par amendement n° 59, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, avant l'article 31, de supprimer la mention du chapitre III du titre III et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'article 33.

M. le président. Le Gouvernement voit-il une objection à cette réserve ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Aucune, monsieur le président.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande de réserve formulée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Il est ajouté à l'article L. 432-1 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les sociétés mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, le comité d'entreprise ou l'organe en tenant lieu donne son avis sur tout projet de contrat de plan à conclure entre l'Etat et l'entreprise en application des dispositions du chapitre III de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. »

Par amendement n° 60, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 60 a pour objet de supprimer l'article 31, qui prévoit l'examen du contrat de plan par le comité d'entreprise. Il est considéré en effet que c'est une extension du comité d'entreprise qui ne s'impose pas.

Monsieur le ministre, je vous poserai à ce sujet une question : le contrat de plan doit-il être soumis à l'examen du seul comité d'entreprise de la société-mère, ou également aux comités de toutes les filiales ?

Ce problème a été soulevé en commission. Il risque d'y avoir, en effet, des conflits car, si le contrat de plan du groupe est examiné au niveau de la société-mère et des sociétés filiales, cela risque de créer bien des difficultés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Une fois de plus, comme cela a été dit, on va vider ce chapitre de son contenu puisque tous ses articles seront supprimés. Il s'agit d'un travail tout à fait négatif que je regrette profondément.

On a supprimé les conseils d'atelier, les droits syndicaux, les dispositions concernant la formation, l'extension des pouvoirs des comités d'entreprise. Bref, il ne restera rien. Il est bon que les salariés des secteurs concernés le sachent !

En ce qui concerne la question qui m'a été posée, il va de soi que le contrat de plan, s'il y en a un, sera conclu entre l'entreprise mère et l'Etat ; c'est au comité d'entreprise de la maison mère qu'il appartiendra de donner un avis, étant entendu que, pour le reste, le conseil d'administration en délibérera, car c'est l'une de ses tâches essentielles.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. La commission ne me semble pas avoir réfléchi au fait que, dans le privé, les comités d'entreprise sont appelés à donner leur avis sur l'organisation du travail, sur les modifications du travail dans l'entreprise. Il serait donc tout à fait normal que, dans les entreprises nationalisées, on demande l'avis du comité d'entreprise sur les contrats de plan. C'est un point qui a sans doute échappé à ces messieurs de la commission spéciale !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 31 est donc supprimé.

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Il est inséré à l'article L. 432-3 du code du travail un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, le plan de formation fait l'objet d'un accord conclu au

sein du comité d'entreprise ; en cas d'impossibilité de conclusion d'un tel accord, le plan de formation est soumis à la délibération du conseil d'administration ou du directeur de l'entreprise, après avis du conseil de surveillance. Dans tous les cas, le plan de formation doit contenir un programme d'actions, notamment avec le service public de l'éducation, portant notamment sur l'accueil d'élèves et de stagiaires dans l'entreprise, la formation dispensée au personnel de l'entreprise par les établissements d'enseignement et la collaboration dans le domaine de la recherche scientifique et technique. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 61, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 129, présenté par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, au deuxième alinéa de cet article, à remplacer les dispositions : « le plan de formation fait l'objet d'un accord conclu au sein du comité d'entreprise ; en cas d'impossibilité de conclusion d'un tel accord, » par les dispositions suivantes : « le plan de formation est approuvé par délibération du comité d'entreprise ; à défaut d'une telle approbation, »

La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 129.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, nous tentons d'améliorer la rédaction du texte initial en ce qui concerne le plan de formation. Il s'agit d'un amendement de clarification. En effet, le terme d'« accord » pourrait prêter à confusion avec la notion d'accord collectif conclu par les organisations syndicales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Jean Chérioux, rapporteur. A l'article 32, la commission maintient la position qu'elle avait adoptée à l'article 31. Il s'agit de droits nouveaux qui sont accordés aux comités d'entreprise, cette fois-ci en ce qui concerne le plan de formation.

Je voudrais rappeler qu'il ne s'agit pas de s'opposer aux droits des comités d'entreprise de façon générale. Les comités d'entreprise donnent leur avis sur la formation dans le secteur privé. La loi relative aux institutions représentatives du personnel a été votée voilà quelques mois. Je ne vois pas pourquoi, s'agissant des entreprises du secteur public, des dispositions particulières seraient votées de nouveau. Il existe déjà une réglementation sur la formation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 61 et 129 ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 61 et favorable à l'amendement n° 129.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 61.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Les propos tenus par M. le rapporteur sont exacts. Les comités d'entreprise donnent leur avis dans le secteur privé. Par conséquent, il était opportun de signaler que, dans le secteur public, ils donneront également leur avis.

En revanche, je ferai une objection à M. le rapporteur. Tout à l'heure, nous avons discuté des contrats de plan. Or, il n'y a pas de contrat de plan dans le secteur privé et vous voulez tout de même supprimer l'article !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 32 est donc supprimé et l'amendement n° 129 devient sans objet.

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Il est ajouté à l'article L. 432-5 du code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les sociétés mentionnées à l'article premier de la loi n° _____ du _____ relative à la démocratisation du secteur public, à l'exception de celles qui figurent aux annexes II et III de ladite loi, la représentation du comité d'entreprise auprès du conseil d'administration ou de surveillance est assurée par le secrétaire du comité d'entreprise ou de l'organe qui en tient lieu. »

Je suis saisi de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 62, est présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale. Le second, n° 154, est présenté par MM. Jean Colin, Ceccaldi-Pavard, Lacour, Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 154.

M. Jean Colin. Il est anormal que le comité d'entreprise ne puisse être représenté que par son secrétaire. Jusque-là, le comité d'entreprise avait la possibilité de choisir lui-même ses représentants.

Le texte que propose le Gouvernement nous paraît restrictif et sans intérêt dans le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Ce texte ressemble, bien sûr, comme à un frère à celui que vient de défendre M. Colin, non seulement en ce qui concerne le dispositif qui consiste à supprimer l'article 33, mais aussi en ce qui concerne sa motivation. Nous ne voyons pas pourquoi il n'y aurait pas un représentant de droit commun dans ces conseils d'administration d'une part, et pourquoi le seul représentant serait le secrétaire du comité d'entreprise, d'autre part. Cette disposition risque d'éliminer les cadres, comme l'a dit très justement M. Colin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 62 et 154 ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il est défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 62 et 154, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'article 33 est donc supprimé.

Nous revenons maintenant à l'amendement n° 59, qui avait été précédemment réservé.

Par cet amendement n° 59, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, avant l'article 31, de supprimer la mention du chapitre III du titre III et son intitulé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la mention du chapitre III du titre III et son intitulé sont supprimés.

Vient maintenant en discussion l'amendement n° 52, qui avait également été précédemment réservé.

Par cet amendement, n° 52, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, au début de l'intitulé du titre III, après l'article 27, d'ajouter le mot : « Des ».

Il semble que le Sénat puisse statuer dès à présent sur cet amendement, sans attendre la fin de la discussion des articles.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre III est donc ainsi rédigé.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Dans les entreprises mentionnées à l'article premier, il peut être institué une commission consultative dans chaque établissement de plus de 200 salariés. Cette commission est composée :

« — de représentants de la commune et du conseiller général du canton où se trouve implanté l'établissement ;

« — de représentants du comité d'établissement ou du comité d'entreprise.

« Elle est présidée par le chef d'établissement assisté de collaborateurs choisis par lui.

« Elle se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du chef d'établissement. Il est établi un ordre du jour qui est arrêté après consultation des deux autres catégories de membres. Cet ordre du jour porte sur les conséquences de l'implantation de l'établissement sur l'environnement et la vie locale ainsi que sur l'harmonisation des actions culturelles et sociales. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 63, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 156, présenté par MM. Ceccaldi-Pavard, Jean Colin, Lacour, Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour objet de rédiger comme suit la dernière phrase du dernier alinéa de cet article :

« Cet ordre du jour porte exclusivement sur les conséquences de l'implantation de l'établissement sur l'environnement et la vie locale ainsi que sur l'harmonisation des actions sociales. »

Le troisième, n° 85, présenté par M. Jean Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise dans la dernière phrase de cet article, après les mots : « Cet ordre du jour porte » à insérer le mot : « exclusivement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale. L'article 34 du projet de loi prévoit que, dans toutes les entreprises du secteur public et dans leurs filiales, il peut être institué une commission consultative dans chaque établissement de plus de 200 salariés, commission composée, d'une part, de représentants de la commune et du conseiller général du canton où se trouve implanté l'établissement et, d'autre part, de représentants du comité d'établissement ou du comité d'entreprise. Cette commission, présidée par le chef d'établissement assisté par qui bon lui semble, devrait se réunir une fois par an sur sa convocation. Cet ordre du jour, dit l'article 34, porte sur les conséquences de l'implantation de l'établissement sur l'environnement et la vie locale, ainsi que sur l'harmonisation des actions culturelles et sociales.

Votre commission spéciale ne conteste pas un instant qu'une concertation approfondie soit engagée depuis longtemps entre les chefs d'entreprise et les responsables locaux. Elle souhaite, d'ailleurs, que cette concertation se poursuive et se développe.

Elle se réjouit aussi que le Gouvernement et l'Assemblée nationale s'accordent à penser que certaines entreprises publiques richement dotées — comme par exemple E. D. F. - G. D. F. — puissent envisager de partager leurs équipements sociaux et culturels avec certaines catégories socio-professionnelles moins favorisées qu'elles.

Elle condamne toutefois la création législative d'une commission qui, sans nul doute, introduira, ou risque d'introduire, un facteur de politisation supplémentaire au sein de l'entreprise par l'introduction, dans ses organes consultatifs, de personnalités dont on ne peut ignorer la qualité et la compétence en ce qui concerne leurs problèmes, mais dont les préoccupations ne se confondront pas nécessairement avec les intérêts économiques de l'entreprise ni avec les exigences qu'impose tout projet d'implantation ou de développement industriel.

Elle s'inquiète, enfin, des conditions de l'établissement de l'ordre du jour des réunions de la commission, conditions qui ne sont pas précisées par le texte.

Compte tenu de ces risques de politisation, la commission vous propose de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 156.

M. Jean Colin. Monsieur le président, l'amendement qui est proposé a pour objet d'édulcorer les dispositions de l'article 34 de manière à, précisément, éviter l'introduction d'un débat politique puisque la commission consultative dont il s'agit comportera des éléments politiques, y compris le conseiller général.

Toutefois, en entendant les explications de M. le rapporteur, je pense que sa méthode est beaucoup plus complète que la mienne. Aussi, plutôt que d'essayer d'amender un texte qui, en soi, est profondément anormal, je préfère retirer cet amendement n° 156 et me rallier au sien.

M. le président. L'amendement n° 156 est retiré.

La parole est à M. Rigou, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Michel Rigou. Monsieur le président, cet amendement a pour unique objet d'éviter l'introduction du débat politique dans l'entreprise. Un certain nombre des amendements qui ont été déposés par les radicaux de gauche vont dans le même sens. C'est la raison pour laquelle, dans la dernière phrase de cet article, après les mots « cet ordre du jour porte », nous proposons d'insérer le mot « exclusivement », afin de rester dans les limites des propositions que présente le texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je regrette que M. Colin ait retiré son amendement parce que j'étais prêt à l'accepter, ce qui signifie que je retiendrais volontiers celui qu'à défendu M. Rigou.

Je le fais d'abord parce que je veux montrer le souci qu'a le Gouvernement du dialogue, puis parce que l'essentiel ne me paraît pas se situer là. En effet, il est bon que les représentants discutent des conséquences de l'implantation sur l'environnement et la vie locale ainsi que de l'harmonisation des actions culturelles et sociales.

Bien évidemment, il faut éviter tout risque de dérapage, mais ce que je voudrais surtout retenir, c'est l'explication de M. Chérioux. Il nous dit en effet : « Premièrement, cela se fait ; deuxièmement, il n'est pas bon de l'inscrire dans la loi parce que cela va entraîner une politisation. » Si cela se fait, c'est que cela marche bien ; alors, pourquoi ne pas l'écrire dans la loi ? Je pourrais reprendre l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure à propos de l'introduction, dans la loi, de quelque chose qui avait été expérimenté — il s'agissait des lois Auroux. C'est une question de bon sens. Cela se fait déjà, vous avez parfaitement raison de le dire ; eh bien, le fait de l'inscrire dans la loi pour encourager ceux qui ne le font pas est une bonne chose.

C'est vrai que là où il y a une entreprise publique, il y a déjà des réunions avec les représentants des communes et du conseil général. Dans ma ville de Nevers, cela se passe effectivement ainsi et vous avez parfaitement raison de dire qu'à la rigueur il n'était pas besoin d'un projet de loi. Cela est vrai, d'ailleurs, non seulement pour les entreprises publiques, mais aussi pour bien d'autres entreprises.

Cela dit, il est bon d'en parler dans la loi afin que là où cela ne se fait pas, cela puisse se faire.

Cette disposition ne mérite, en vérité, ni cet excès d'honneur ni cette indignité. C'est un bon texte qu'il faut retenir comme tel. Et puis, ne voyez pas la politisation partout ! La politique, c'est bien ! A vrai dire, ce mépris de la politique qui s'exprime ici ou là me paraît extrêmement inquiétant. En effet, la politique, c'est-à-dire la gestion de la cité par des gens qui sont élus, qui parlent, qui discutent avec d'autres, qui n'écartent personne du consensus qu'ils cherchent à établir dans l'intérêt commun, c'est l'une des très belles tâches auxquelles nous devons être associés, les uns et les autres, sans mépris pour la politique — que vous représentiez d'ailleurs ici, ce dont je me félicite !

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je ne saurais laisser dire, monsieur le ministre, qu'un sénateur puisse avoir un quelconque mépris pour la politique. Mais je crois qu'il y a des endroits pour chaque chose. On fait de la politique dans les assemblées parlementaires, au sein des conseils municipaux ou à l'intérieur d'un certain nombre d'organisations dont c'est la vocation. En revanche, je ne pense pas que l'entreprise soit un terrain d'élection pour la politique.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit !

M. Jean Chérioux, rapporteur. Mais si, il s'agit d'une commission consultative !

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je vous en prie !

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le rapporteur, je suis très heureux de ce dialogue direct qui, peut-être, nous permettra enfin de nous expliquer.

J'ai parlé du mépris de la politique en général. Cela dit, chacun peut avoir sa conception. Personnellement, je suis plutôt pour la valorisation de la politique, non seulement dans cette assemblée mais partout, parce que je considère que dans tout acte de la vie économique et sociale, on fait de la politique — je l'ai déjà dit hier — comme M. Jourdain faisait de la prose.

Mais, en l'espèce, de quoi s'agit-il dans cet article ? Il s'agit d'organiser des réunions entre des représentants des collectivités locales et des représentants des entreprises. Où y a-t-il du mal à cela ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je vous entends bien, monsieur le ministre, mais je tenais tout de même à préciser ma position quant à la politisation. Vous avez exposé votre position, je me permets d'exposer la mienne.

Je le répète, il est des endroits où l'on fait de la politique et d'autres où il y a autre chose à faire de plus important. Or, chaque fois que l'on met en place un système qui peut favoriser une surpolitisation, il faut tenir compte du fait que les hommes sont ce qu'ils sont, que le monde n'est pas peuplé d'anges mais de gens qui ont des préoccupations. Et lorsque vous introduisez, en particulier, des hommes politiques dans une entreprise ou un établissement, ils ne laissent pas nécessairement leurs préoccupations habituelles à la porte de cet établissement.

Certes, vous m'objectez que cela se fait déjà. C'est parfait. Cela signifie qu'il existe un consensus pour se mettre d'accord, pour se rencontrer, pour discuter des problèmes. Mais il n'est peut-être pas bon qu'un texte de loi prévoie explicitement des réunions de ce genre. Cela peut être un moyen de pression pour organiser des contacts qui, dans certains cas, ne seraient pas vraiment nécessaires. Puisque cela, comme vous le dites, se pratique déjà et fonctionne bien, pourquoi l'inclure nécessairement dans un texte de loi ?

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Je voudrais simplement faire une remarque à M. le rapporteur.

On semble avoir peur d'une certaine politisation. Mais enfin, je crois que M. le rapporteur, qui est en même temps membre du R. P. R., n'a pas, jusqu'à ce jour, condamné l'existence des groupes R. P. R. d'entreprise, qui existent et dont la formation est recommandée par ce parti. Ainsi, le R. P. R., qui a introduit la politique à l'usine par l'intermédiaire de ces groupes, voudrait empêcher les collectivités locales d'être en contact avec les entreprises pour des problèmes économiques. Il y a là, à mon sens, une contradiction dans l'attitude du rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Vous êtes orfèvre en la matière, monsieur Viron !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 34 est donc supprimé et l'amendement n° 85 devient sans objet.

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les entreprises soumises aux dispositions de la présente loi restent soumises aux dispositions législatives, conventionnelles ou statutaires qui leur sont applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

« Ces entreprises favorisent la liberté d'expression des salariés, notamment par la liberté d'affichage. Les modalités d'exercice de ces droits sont arrêtées par le conseil d'administration ou de surveillance de ces sociétés.

« Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 et de l'article 5 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 sont abrogées.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de participation des salariés des houillères de bassin à l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration des Charbonnages de France.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités suivant lesquelles il sera procédé à l'élection des représentants des salariés aux conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France en tenant compte de l'existence des services communs à ces deux établissements tels que prévus par la loi n° 46-628 du 4 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 64 rectifié, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« En ce qui concerne le Commissariat à l'énergie atomique, les dispositions de l'article 6 bis de la présente loi s'appliquent sous réserve des attributions du comité de l'énergie atomique et du comité mixte compétent pour les programmes d'armement nucléaire, définies par décret. »

Le deuxième, n° 86, proposé par M. Jean Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, tend, après les mots : « applicables en tant » à rédiger comme suit la fin du premier alinéa : « qu'elles sont plus avantageuses que celles de la présente loi. »

Le troisième, n° 87, également présenté par M. Jean Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Enfin, le quatrième, n° 130, proposé par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but d'ajouter à cet article, *in fine*, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne le Commissariat à l'énergie atomique, les dispositions de l'article 6 bis de la présente loi s'appliquent sous réserve des attributions du comité de l'énergie atomique et du comité mixte compétent pour les programmes d'armement nucléaire, définies par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 64 rectifié.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'article 35 comporte un certain nombre de dispositions.

Le premier alinéa de cet article précise que les entreprises visées par la présente loi demeurent soumises aux lois, conventions et statuts qui leur sont applicables, en tant qu'elles ne sont pas contraires à cette loi. Votre commission vous a proposé d'introduire une disposition tendant au même objet à l'article 5. Cette disposition ayant été votée, il faut en tirer les conséquences.

Le deuxième alinéa prévoit une extension de la liberté d'expression des salariés, notamment par voie d'affichage. Votre commission vous propose de supprimer cette disposition, car elle voit mal les raisons de son insertion dans cet article.

Le troisième alinéa supprime les modalités particulières de représentation des salariés actionnaires prévues par les lois du 2 janvier 1970 et du 4 janvier 1973 pour les usines Renault, la S. N. I. A. S. et la S. N. E. C. M. A. Compte tenu des explications fournies dans l'exposé général, votre commission vous demande de sauvegarder ce régime de l'actionnariat et de permettre aux actionnaires salariés de continuer à avoir des représentants en tant que tels.

Les deux derniers alinéas concernent des dispositions particulières aux Charbonnages de France et à Electricité de France et Gaz de France qui n'ont plus de raison d'être dans le dispositif d'ensemble que vous avez adopté sur la suggestion de votre commission.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous demande de supprimer ces dispositions.

En revanche, elle vous propose, pour l'article 35, une nouvelle rédaction reprenant l'amendement n° 130 présenté par M. Bonifay.

Il convient, en effet, de préserver, en ce qui concerne le commissariat à l'énergie atomique, les compétences du comité de l'énergie atomique et du comité mixte compétent pour les programmes d'armement nucléaire qui avaient été prévus par les décrets du 24 août 1982.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 130.

M. Charles Bonifay. Il s'agit effectivement — M. le rapporteur vient de l'évoquer — du problème du commissariat à l'énergie atomique.

Le comité de l'énergie atomique et le comité mixte qui en est l'émanation exercent les attributions d'un organisme interministériel dont la vocation est essentiellement politique. Le comité de l'énergie atomique est d'ailleurs présidé par le Premier ministre. Les sujets traités concernent les problèmes généraux de la politique nucléaire et l'exécution des programmes d'armement nucléaire.

Le présent amendement vise donc à préserver les compétences de ces organismes, compétences qui ont d'ailleurs été précisées par un décret d'août 1982. Celui-ci organise, par ailleurs, un partage de compétences entre le conseil d'administration, d'une part, le comité de l'énergie et le comité mixte armées - C. E. A., d'autre part.

M. le président. La parole est à M. Rigou, pour défendre les amendements n°s 86 et 87.

M. Michel Rigou. La rédaction proposée à l'article 35 est insuffisante. Des dispositions contraires peuvent l'être en plus ou en moins des dispositions susmentionnées.

Pourquoi ne pas suivre ici le principe général du droit social qui considère que la loi est un minimum en deçà duquel on ne peut descendre, mais au-delà duquel il est toujours possible d'aller ?

Il serait dommageable que des dispositions conventionnelles ou statutaires plus favorables dussent être supprimées.

Il est souhaitable, pensons-nous, de favoriser la liberté d'expression des salariés dans l'entreprise, notamment par la liberté d'affichage s'il s'agit de l'affichage syndical. D'ailleurs cette liberté est déjà réglementée, et bien réglementée.

S'il s'agit, en revanche, d'introduire par ce biais le débat politique dans l'entreprise, cette mesure est dangereuse.

Pour ne pas offrir cette possibilité, il vaut mieux s'en tenir à la réglementation en vigueur.

Cet amendement n° 87 correspond à l'amendement n° 85, que nous avons proposé antérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. L'amendement de la commission vise à transformer entièrement l'article en introduisant une disposition que l'on retrouve dans l'amendement n° 130. J'accepte l'amendement n° 130, mais je repousse naturellement l'amendement n° 64 rectifié.

En ce qui concerne les amendements nos 86 et 87, je rappelle que le texte initial était ainsi rédigé : « Les entreprises soumises aux dispositions de la présente loi restent tenues par les dispositions législatives, conventionnelles ou statutaires qui leur sont applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi », alors que les auteurs de l'amendement n° 86 proposent de terminer ainsi la phrase : « en tant qu'elles sont plus avantageuses que celles de la présente loi », ce qui signifie que les avantages acquis seraient maintenus.

Je préfère que nous retenions notre texte ; je pense notamment au problème du non-cumul entre le mandat syndical et le mandat de représentant des salariés au conseil d'administration, qui peut être considéré comme moins avantageux que des dispositions qui existent dans tel ou tel statut d'entreprise nationalisée.

C'est pour cette raison — à l'occasion de la deuxième lecture, nous verrons s'il n'est pas possible de concilier les deux textes — que je ne peux souscrire, en l'état actuel des choses, à l'amendement n° 86.

En ce qui concerne l'amendement n° 87 — M. Chérioux y a d'ailleurs fait une brève allusion — je reviens à la question de la liberté d'affichage figurant à l'article 35 : liberté d'expression des salariés, notamment liberté d'affichage.

Il ne s'agit pas d'introduire par ce biais le débat politique dans l'entreprise. J'ai déjà rappelé, lors du débat à l'Assemblée nationale, que cette liberté d'expression s'exercerait dans la limite des missions imparties aux entreprises et ne devrait donc pas déborder de ses fonctions économiques et sociales.

C'est tout le débat que nous avons eu à différentes occasions en ce qui concerne la politisation des entreprises. Nous n'y sommes pas favorables — nous l'avons dit — mais nous souhaitons que la liberté d'expression sur les problèmes économiques et sociaux soit totale.

Que ces problèmes ne soient pas sans rapport avec tel ou tel aspect de la politique, gouvernementale ou autre, je n'en disconviens pas, mais nous ne souhaitons pas introduire le débat politique permanent dans l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle il faut comprendre le deuxième alinéa de l'article 35, qui traite de la liberté d'expression et d'affichage, dans les termes que je viens d'exprimer au nom du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 35 est donc ainsi rédigé.

Quant aux amendements nos 86, 87 et 130, ils n'ont plus d'objet.

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Les dispositions du titre II de la présente loi sont d'ordre public. Elles sont applicables au plus tard le 30 juin 1984. Cependant, dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article premier dont l'effectif est infé-

rieur à 1 000, le conseil d'administration ou de surveillance fixe la date d'application de ces dispositions. Cette date ne peut être postérieure au 30 juin 1985.

« Les conseils d'administration mis en place en application des articles 7, 22 et 35 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 restent en fonction jusqu'à la date de mise en place des conseils prévus dans la présente loi.

« Les statuts des entreprises régies par la présente loi doivent, dans les mêmes délais, être mis en conformité avec ces dispositions.

« Les dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont applicables à l'établissement public industriel et commercial « Société nationale des chemins de fer français » au terme du premier mandat de cinq ans des membres du conseil d'administration de l'établissement public en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 65, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est applicable aux sociétés anonymes qui, à compter du 31 décembre 1984, sont régies par les dispositions des articles 118 à 150 de ladite loi. »

Le deuxième, n° 131, déposé par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de cet article :

« Les dispositions du titre II de la présente loi sont d'ordre public. Le conseil d'administration ou de surveillance des entreprises visées à l'article premier en fixe la date d'application. Celle-ci ne peut être postérieure au 30 juin 1984, sauf dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article 1^{er} dont l'effectif est inférieur à 1 000, pour lesquelles cette limite est fixée au 30 juin 1985. »

Le troisième, n° 132, présenté par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, au second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « la date de mise en place » par les mots : « la première réunion ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'article 36 prévoit des dispositions transitoires : les dispositions du titre II sont applicables au plus tard le 30 juin 1984, sauf pour les filiales de moins de mille salariés, qui ont un répit jusqu'au 30 juin 1985 ; les conseils d'administration mis en place en application de la loi de nationalisation du 11 février 1982 restent en fonction jusqu'à la mise en place des nouveaux conseils ; les statuts des entreprises doivent être mis en conformité avec la loi ; des dispositions particulières sont également prévues pour la S.N.C.F., dont le conseil d'administration vient d'être renouvelé à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1982.

Compte tenu du dispositif proposé, les dispositions de l'article 36 n'ont, dans l'ensemble, plus de raison d'être.

Votre commission vous propose donc une nouvelle rédaction de l'article 36 : le régime de structure dualiste avec participation de deux salariés au conseil de surveillance, proposé par l'article 11 A, entrera en vigueur le 31 décembre 1984. Les sociétés anonymes auront jusqu'à cette date pour modifier, le cas échéant, leurs statuts, selon qu'elles souhaitent ou non être soumises à ce régime.

Tel est l'objet de l'amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre les amendements nos 131 et 132.

M. Charles Bonifay. L'amendement n° 131 a pour objet de rédiger différemment le premier alinéa de l'article 36 afin d'indiquer que les conseils d'administration ou de surveillance fixent dans tous les cas la date au-delà de laquelle les anciens conseils ne pourront plus siéger.

L'amendement n° 132, qui porte sur le second alinéa de l'article 36, a pour objet d'éviter que la société ne soit dépourvue de mandataires sociaux pendant le laps de temps qui s'écoulera entre la mise en place, c'est-à-dire la désignation, et la première réunion du conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le président, comme l'a dit M. le rapporteur, l'amendement n° 65 s'inscrit dans une logique qui contredit celle du projet gouvernemental. Je ne peux donc que m'y opposer.

En revanche, je retiens les amendements n°s 131 et 132 de M. Bonifay et des membres du groupe socialiste, qui apportent des précisions utiles à notre texte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 36 est donc ainsi rédigé et les amendements n°s 131 et 132 deviennent sans objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 133, MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 36, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'une entreprise vient à entrer dans le champ d'application de la présente loi tel qu'il est défini à l'article premier du titre premier, et lorsqu'une entreprise vient à dépasser en moyenne pendant vingt-quatre mois consécutifs les seuils définis au premier alinéa de l'article 4, ou au troisième alinéa de l'article 6, les dispositions de la loi relatives à la composition des conseils d'administration ou de surveillance sont applicables dans un délai de trois mois. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Cet amendement tend à étendre la portée des dispositions prévues à l'article 4 *ter*, dont la suppression a été proposée, à l'ensemble des cas d'entrée totale ou partielle d'une entreprise dans le champ d'application de la loi actuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La rédaction proposée est meilleure que celle de l'article 4 *ter*, qui a été supprimé sur l'initiative de votre commission. Elle ne lève cependant pas toutes les ambiguïtés institutionnelles du dispositif présenté pour l'entrée par transfert dans le secteur public. Du moins, elle rend ce dispositif séparable des dispositions relatives aux conséquences du passage du seuil, dispositions par ailleurs bien critiquables dans leur rédaction, qui laisse penser à un franchissement simultané des trois seuils visés par l'article.

Votre commission sent bien que le groupe socialiste a été sensible à son argument d'ordre constitutionnel et qu'il prend ses précautions à l'égard d'un éventuel recours.

Cela dit, la commission est, bien entendu, défavorable à cet amendement.

M. le président. En bonne logique, monsieur le ministre, je pense que vous êtes favorable à cet amendement?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Nous communiquons bien, monsieur le président. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Les négociations en vue de la conclusion des accords prévus aux articles L. 412-23 et L. 461-6 du code du travail doivent être engagées dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Lorsque l'employeur prend l'initiative de la négociation, il en informe toutes les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise.

« Toute organisation syndicale représentative dans l'entreprise peut demander à l'employeur que soient engagées les négociations prévues au premier alinéa du présent article. Dans les quinze jours qui suivent la demande formulée par cette organisation syndicale, l'employeur doit en informer les autres organisations syndicales et convoquer les parties à la négociation. L'employeur qui contrevient à cette obligation est passible des peines prévues à l'article L. 471-2. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 66, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 134, présenté par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, au premier alinéa de ce même article, de remplacer la mention : « L. 461-6 » par la mention « L. 462-3 ».

Le troisième, n° 135, présenté par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « Elles doivent être engagées dans le même délai lorsque par la suite une entreprise vient à entrer dans le champ d'application de la loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'article 37 décrit la procédure de négociation des accords relatifs à l'institution des conseils d'atelier et de bureau et aux droits syndicaux nouveaux, dans des termes semblables à ceux qui sont retenus dans le droit commun de la négociation collective.

Dès lors que votre commission spéciale a supprimé les articles instituant ces accords, elle vous propose d'écarter également cet article 37.

Quant aux modifications apportées dans le secteur public aux accords d'expression, elles seront négociées selon la procédure de droit commun.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre les amendements n°s 134 et 135.

M. Charles Bonifay. Le premier amendement est un amendement de coordination, qui se réfère aux modifications de code apportées précédemment.

Le second tend à compléter les dispositions de l'article 37 pour tous les cas où des entreprises viennent à entrer dans le champ d'application de la loi postérieurement à son entrée en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 66 et favorable aux amendements n°s 134 et 135.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 37 est supprimé et les amendements n°s 134 et 135 deviennent sans objet.

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Lorsque le nombre de salariés d'une entreprise visée à la présente loi devient inférieur aux seuils prévus aux articles premier et 4 pendant vingt-quatre mois consécutifs, les dispositions de la loi cessent de s'appliquer à l'issue de cette période.

« Cependant, dans le cas visé à l'alinéa précédent, ainsi que dans tous les autres cas où l'entreprise vient à sortir du champ d'application de la loi, les accords mentionnés à l'article 37 demeurent en vigueur, sous réserve des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 132-8 du code du travail. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 67, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 137 rectifié, déposé par MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit cet article :

« Lorsque le nombre de salariés d'une entreprise visée à la présente loi devient inférieur aux seuils prévus à l'article premier pendant vingt-quatre mois consécutifs, les dispositions du titre II de la loi cessent de s'appliquer à l'issue de cette période.

« Lorsque le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois dans une entreprise visée à la présente loi, devient inférieur aux seuils prévus aux articles 4, 6 et 13, la représentation des salariés au conseil d'administration ou de surveillance est maintenue jusqu'au terme du mandat en cours. »

Le troisième, n° 157, présenté par MM. Jean Colin, Ceccaldi-Pavard, Lacour, Vallon et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour objet de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Le premier alinéa de l'article 38 prévoit qu'une entreprise sort du champ d'application de la loi quand ses effectifs sont inférieurs au seuil d'application pendant vingt-quatre mois consécutifs : ce délai semble exagérément long à votre commission.

Le second alinéa précise que, dans tous les cas où l'entreprise sort du champ d'application de la loi, les accords sur l'exercice du droit syndical dans l'entreprise mentionnés à l'article 37 demeurent en vigueur.

Le premier alinéa devient sans objet puisque votre commission vous a proposé de supprimer toute référence à des seuils dans l'article 1^{er} et de supprimer l'article 4.

Le second alinéa, qui mentionne tous les autres cas où l'entreprise vient à sortir du champ d'application de la loi, pose des problèmes de constitutionnalité que j'ai déjà exposés. Par ailleurs, compte tenu de la suppression de l'article 37, il n'a plus de justification.

Votre commission vous propose donc un amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre son amendement n° 137 rectifié.

M. Charles Bonifay. Cet amendement reprend les dispositions disjointes de l'article 38, relatives à la sortie du champ d'application par baisse d'effectifs, et complète le dispositif prévu pour les cas de baisse des effectifs salariés pouvant avoir une incidence sur le nombre de représentants des salariés dans les conseils.

M. le président. La parole est à M. Colin pour défendre son amendement n° 157.

M. Jean Colin. J'ai déjà satisfaction puisque mon amendement visait le deuxième paragraphe de l'article 38 qui faisait référence aux accords en question dans l'article 37. Dès l'instant où l'article 37 est supprimé, les accords que je voulais contester n'ont plus d'existence et j'ai satisfaction.

Par conséquent, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 157 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 67 et 137 rectifié ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je voulais simplement dire à M. Chérioux que sa logique reste la même et que la mienne ne varie pas. Donc, je suis défavorable à son amendement.

En revanche, j'accepte l'amendement n° 137 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est supprimé et l'amendement n° 137 rectifié devient sans objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 136 rectifié, MM. Bonifay, Authié, Schwint, Duffaut, Janetti, Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 38, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans tous les cas où une entreprise sort du champ d'application de la présente loi, les accords mentionnés à l'article 37 demeurent en vigueur, sous réserve des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 132-8 du code du travail. »

La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Ces dispositions paraissent devoir faire l'objet d'un article distinct.

Leur portée générale justifie qu'elles soient placées dans le texte de la loi avant les autres dispositions, de portée plus restreinte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Nous avons déjà eu l'occasion de voir que la combinaison des amendements n° 136 et 137 exprimait la volonté du groupe socialiste de distinguer les cas de sortie du champ d'application par transferts, des cas de sortie par franchissement de seuils, par souci de répondre aux problèmes d'ordre constitutionnel soulevés par la commission.

Un nouveau cas est ajouté pour le franchissement de seuils intermédiaires dès lors qu'ils modifient la composition des conseils.

Votre commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136 rectifié, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Il est fait état de l'application des dispositions du chapitre premier du titre III de la présente loi dans le rapport mentionné à l'article 10 de la loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Par amendement n° 68, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans cet article, avant les mots : « du titre III », de supprimer les mots : « du chapitre premier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'article 10 de la loi du 4 août 1982 prévoit que le Gouvernement adressera au Parlement, avant le 30 juin 1985, un rapport relatif à l'application des dispositions du code du travail relatives au droit d'expression des salariés.

Le projet de loi prévoit d'y incorporer des éléments d'information sur les dispositions complémentaires relatives au droit d'expression dans le secteur public démocratisé.

Ces éléments méritent également d'être introduits dans le rapport, dès lors que votre commission spéciale souhaite faire apparaître clairement le rôle joué par l'encadrement dans la vie de l'entreprise.

Telle est donc la raison qui conduit votre commission à adopter l'article 39, sous la réserve d'une modification tendant à supprimer la référence au chapitre premier du titre III, exclu du dispositif qui vous a été proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 98, M. Jean Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent, après l'article 39, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les salariés disposant de par la loi d'une représentation spécifique dans le conseil d'administration ou de surveillance de leur entreprise au titre de l'actionnariat du personnel continuent, nonobstant les dispositions de la présente loi, à bénéficier de cette représentation. »

La parole est à M. Rigou pour défendre l'amendement n° 98.

M. Michel Rigou. Si la loi du 11 février 1982, portant nationalisation, a « renationalisé » toutes les actions de certaines entreprises, notamment bancaires, de l'ancien secteur public, elle n'a touché, ni de près ni de loin, d'autres entreprises du même secteur bénéficiant d'un régime particulier d'actionnariat du personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je constate que l'amendement n° 98 qui vient d'être défendu par M. Rigou va tout à fait dans le sens des propositions de la commission.

En effet, nous avons fait part de notre souci de ne pas porter atteinte à l'actionnariat qui existe dans un certain nombre d'entreprises publiques.

Les souhaits de M. Béranger sont donc déjà satisfaits par la suppression de l'article 35, qui a été voté par le Sénat. Par conséquent, l'amendement n° 98 n'a plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. L'argumentation de M. le rapporteur me semble irréfutable, eu égard aux votes déjà acquis. Cependant, je voudrais dire à M. Rigou que le Gouvernement ne l'aurait pas suivi de toute façon dans la prise en considération de cet amendement.

En effet, de quoi s'agit-il ? D'abord, dans un certain nombre d'entreprises publiques, il y a eu en effet un actionnariat ouvrier — fort peu développé — et les représentants de cet actionnariat étaient désignés par l'assemblée générale des actionnaires pour siéger au conseil d'administration.

Or la disposition que nous proposons au Parlement tend à ce que l'ensemble des salariés, actionnaires ou non, participent à la désignation de leurs représentants. Par conséquent, il n'y a aucune raison de donner un double droit à des salariés titulaires d'une action.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Rigou ?

M. Michel Rigou. Cet amendement n'ayant plus d'objet, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans l'intitulé du projet de loi, de remplacer les mots : « la démocratisation » par les mots : « l'organisation ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 158, présenté par M. Dailly, tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 1 pour l'intitulé du projet de loi :

- 1° A substituer au mot « remplacer » le mot : « avant » ;
- 2° A substituer au mot : « par » le mot : « insérer » ;
- 3° A ajouter, après le mot : « l'organisation » le mot : « et ».

La parole est à M. Dailly, pour défendre le sous-amendement n° 158.

M. Etienne Dailly. Je vous en remercie, monsieur le président, d'autant plus que je me demande, bien que l'ayant rédigé, jusqu'à quel point il est recevable, mais cela m'évite d'avoir à parler contre l'amendement de la commission.

La commission nous propose dans l'intitulé de la loi de substituer au mot « démocratisation » le mot « organisation » ; c'est son amendement n° 1. Je souhaite — je vais expliquer pourquoi — que l'intitulé de la loi soit « relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public ».

Je considère que la commission a tort de vouloir faire supprimer le mot « démocratisation ». Pourquoi ? Parce que ses travaux se traduisent par une certaine démocratisation — la sienne, certes, je vais y venir dans un instant — du secteur public.

De même, j'estime que le Gouvernement a tort d'avoir, dans son intitulé, fait « sauter » le mot « organisation ».

Pour justifier ces propos, je me réfère à la loi de nationalisation du 11 février 1982 qui énonce à l'article 7 relatif aux cinq sociétés industrielles : « En attendant l'entrée en vigueur de la loi sur « l'organisation et la démocratisation du secteur public. » L'article 22 de cette même loi, s'agissant cette fois des banques, précise lui aussi : « En attendant l'entrée en vigueur de la loi sur « l'organisation et la démocratisation du secteur public », membre de phrase qui est repris à l'article 38 à propos des compagnies financières. Enfin, l'article 51, qui résulte d'un amendement des présidents des groupes communiste et socialiste de l'Assemblée nationale, précise bien : « une loi relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public... ».

Par conséquent, je demande que l'on se conforme à la loi que le Parlement a votée, même lorsqu'on ne l'a pas votée — ce qui est mon cas — mais elle est maintenant la loi et pour tout le monde, elle est la loi. Nous avons le devoir de nous incliner devant la majorité. Encore faut-il que la majorité, elle aussi, en respecte les articles que je viens de citer.

Quant à la commission, elle a, certes, procédé à l'organisation du secteur public ; mais il est vain, monsieur le rapporteur, de vouloir nier que vous avez, à votre manière certes, néanmoins procédé à une démocratisation du secteur public puisque, en modifiant les dispositions de l'article 129 de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, en faisant entrer dans les conseils de surveillance de toutes les sociétés dualistes des salariés élus par les salariés de ces sociétés dès lors qu'elles ont plus de cinq cents salariés et en permettant ainsi à toutes les sociétés du secteur public de prendre la forme de sociétés dualistes vous leur permettez de bénéficier des dispositions nouvelles de cet article 129 de la loi de 1966. Vous avez, dans des conditions qui ne sont certes pas celles que souhaitait le projet de loi initial, vous avez, dis-je, procédé à une certaine démocratisation.

Je considère donc que votre amendement ne correspond pas à la réalité de nos travaux, tandis que le titre proposé par le Gouvernement, lui, ne correspond pas aux termes mêmes de la loi de nationalisation qu'il nous a pourtant fait voter le 11 février 1982.

Voilà pourquoi je propose un sous-amendement à votre amendement. Mais il serait beaucoup plus simple, monsieur le rapporteur, que vous acceptiez, à ma demande et plutôt que de voter un sous-amendement qui comporte trois parties, de rectifier votre amendement n° 1 et tout simplement de dire : « Dans l'intitulé du projet de loi, avant les mots : « la démocratisation », insérer les mots : « l'organisation et », ce qui donnerait pour titre : « Projet de loi relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Votre commission spéciale avait effectivement souhaité remplacer le mot « démocratisation » par le mot « organisation » parce qu'il lui semblait que le contenu de la loi donnait par lui-même valeur de démocratisation et qu'il n'était pas nécessaire de l'indiquer dans le titre. J'allais dire que, par avance, elle avait presque entendu par télépathie M. le ministre qui, au cours du débat, avait dit : au fond, comme M. Jourdain faisait de la prose, la démocratie, on la fait sans la dire et sans l'écrire. Tel était l'esprit dans lequel nous avions souhaité modifier le titre. Nous n'entendions pas dire : on ne démocratiser pas, puisque le dispositif proposé par la commission tend bien à démocratiser. Il ne s'agissait pas de renoncer à démocratiser ; simplement, il ne semblait pas nécessaire de l'indiquer dans l'intitulé du projet de loi puisque cela allait de soi.

M. Dailly vient de dire que dans la loi qui a été votée en 1982 figure, à plusieurs reprises, l'expression : « organisation et démocratisation », dénomination à laquelle le Gouvernement n'avait pas fait référence puisqu'il ne parlait que de démocratisation. Je suis tout à fait d'accord pour suivre M. Dailly et je considère que ce qui a été voté par le Parlement est une chose acquise.

La présente loi étant la conséquence de la précédente, la commission accepte de rectifier son amendement pour tenir compte du sous-amendement présenté par M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je vous remercie.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, et tendant, dans l'intitulé du projet de loi, avant les mots : « la démocratisation », à insérer les mots : « l'organisation et ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'article 51 de la loi de nationalisation indique bien qu'« une loi relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public, élaborée après consultation des organisations syndicales les plus représentatives » — tel a été le cas — « déterminera l'exercice des nouvelles responsabilités des travailleurs dans l'ensemble des entreprises du secteur public, notamment au niveau de l'atelier, des fonctions syndicales, des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise, des comités de groupe d'entreprises et des conseils d'administration ».

Pour ce qui me concerne, je ne vois aucun inconvénient à libeller ainsi l'intitulé de ce projet de loi : « Loi relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public. »

M. Dailly, en sous-amendant l'amendement de M. Chérioux, nous a rappelé au contenu de cet article 51 de la loi de nationalisation. Seulement, le débat au Sénat a vidé le contenant de tout contenu.

M. André Méric. Très bien !

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Si je comprends et si j'accepte volontiers le principe de cette modification de l'intitulé du projet de loi, ce qui me paraît le plus surprenant, c'est qu'il se trouve une majorité au Sénat pour parler de « démocratisation » à propos d'une loi que l'on a vidée de toutes ses dispositions essentielles : conseils d'atelier, droits syndicaux, mode d'élection, etc. Cela démontre, soit une singulière mauvaise conscience, soit une suprême habileté. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Roland du Luart. C'est inacceptable !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je veux seulement demander à M. le ministre de retirer les mots « mauvaise conscience » qui ont, de toute évidence, dépassé sa pensée. Selon la réponse qu'il me fera, je continuerai ou non mon propos.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Lorsqu'on exprime un point de vue, on le fait très librement. La mauvaise conscience ne s'adresse pas à un parlementaire plus qu'à un autre. Je n'apprécie pas le comportement individuel, ni le comportement collectif ; je constate simplement — permettez-moi de porter cette appréciation — que l'on a vidé ce texte de toutes les dispositions relatives à la démocratisation.

M. Hector Viron. Exactement !

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je veux bien retirer l'expression « mauvaise conscience » et voir dans l'attitude du Sénat comme une manifestation de regrets.

M. Etienne Dailly. Je remercie M. le ministre d'avoir bien voulu retirer cette expression qui m'avait choqué.

Nous arrivons au terme du débat. M. le président me demande de le relayer à la présidence de la séance dans cinq minutes. Je ne pourrai donc pas expliquer mon vote sur l'ensemble. Il ne m'en voudra pas, en répondant au ministre, de l'expliquer par avance très rapidement.

Je crois, monsieur le ministre, que nous avons accompli à l'égard de ce texte un travail difficile. Il y avait plusieurs méthodes.

Première méthode : faire adopter une question préalable et repousser votre texte. Cela n'est pas dans la manière du Sénat. En tout cas, ce n'est pas un procédé que, pour ma part, j'accepte facilement.

La seconde méthode consistait à lire le texte. Qu'est-ce qui nous a choqués dans ce texte ? Son champ d'application. Pourquoi ? Parce que, encore une fois, vous êtes en train de procéder par cette loi à une nationalisation indirecte et sans appropriation — ce qui est encore plus grave — de tout un secteur que vous qualifiez de public mais qui n'est pas celui qui a été étendu par la loi du 11 février 1982.

Vous avez d'ailleurs commencé votre propos — j'y reviendrai toujours, c'est la quatrième fois que je le fais — par cette phrase à laquelle je ne peux que souscrire, car je suis un démocrate conséquent, et, du moment que le projet de loi de nationalisation est devenu la loi, c'est la loi : « La loi du 11 février 1982 sur les nationalisations — nous avez-vous dit — a étendu le secteur public. Le projet de loi que je vous soumetts a pour objet de le gérer. »

Donc gérer quoi ? Le secteur public étendu. Étendu par quoi ? Par la loi du 11 février 1982 et rien d'autre sinon, bien sûr, tout ce qui avait été nationalisé en 1936, en 1946, et depuis jusques et y compris ce qui l'a été par cette loi du 11 février 1982.

Si c'était cela votre secteur public à démocratiser, cela ne poserait aucun problème. Vous y avez inséré les filles, les petites-filles, les arrière-petites-filles des sociétés nationalisées, bref, tout ce dans quoi l'Etat possède soit 90 p. 100 soit plus de 50 p. 100.

Là où l'Etat détient 90 p. 100, vous dites que les administrateurs sont désignés, pour partie, par les salariés sous forme d'élection, et, pour une autre partie, par décret, c'est-à-dire par l'Etat. Par conséquent, ceux qui possèdent encore des actions — les 10 p. 100 restants — sont privés d'une partie de leur droit de propriété — je le répéterai toujours — qui consiste à avoir le droit de proposer à l'assemblée générale d'élire les administrateurs de leur choix et, ensuite, de voter pour eux, qu'ils doivent être élus ou non.

Quant aux sociétés dans lesquelles l'Etat a plus de 50 p. 100 — quand je dis l'Etat, je veux dire l'Etat directement ou indirectement, par lui-même ou conjointement avec les sociétés nationales, les entreprises nationales, les sociétés nationalisées et les établissements publics — là où l'Etat a plus de 50 p. 100, eh bien, la minorité, qui peut être de 49 p. 100 ou simplement de 11 p. 100 — peu importe ! — perdra le droit de proposer des candidats à tous les postes d'administrateur puisque ceux représentant les salariés seront élus par les salariés, que d'autres seront nommés par décret et qu'une partie seulement le sera par l'assemblée générale.

Vous allez à des mécomptes, monsieur le ministre. Un recours sera déposé devant le Conseil constitutionnel, que je rédigerai moi-même.

Je me dois de vous dire : vous devriez limiter votre loi exclusivement à ce que vous avez dit, c'est-à-dire au domaine public étendu par la dernière loi de nationalisation. Pour ma part,

je me serai montré très coulant sur tout le texte, parce que finalement il ne me déplait pas qu'il existe un secteur témoin qui, avec votre système des conseils d'atelier, des conseils de bureau, des commissions consultatives, etc., marche très mal et sur lequel nous puissions revenir le moment venu.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Cela, c'est désobligeant !

M. Etienne Dailly. Ce n'est pas désobligeant, c'est une opinion et un pronostic. Cela dit, qu'a fait la commission ? Elle n'a fait, d'une part, que limiter le champ d'application de la loi à ce qui est bien le secteur public et, d'autre part, parce qu'elle a ses vues, parce qu'elle est contre la cogestion et parce qu'elle est pour la cosurveillance — c'est une vieille affaire dont M. Chérioux est d'ailleurs très responsable car il a fait accepter par le Sénat une cosurveillance dont le Sénat ne voulait pas au départ — elle a limité la démocratisation à la cosurveillance. Elle a dit : si vous voulez élire des salariés, vous les élirez mais à des conseils de surveillance, et vous vous mettez donc en société dualiste. Et cette cosurveillance, la commission ne l'a pas limitée aux sociétés où l'Etat n'est que majoritaire, elle l'a étendue à toutes les sociétés dualistes même lorsque l'Etat n'y est pas. Oui, en modifiant l'article 129 de la loi de 1966 sur les sociétés — le Sénat a été beaucoup plus loin que le Gouvernement — il permet de démocratiser toutes les sociétés françaises. En effet, demain, si nous étions suivis, il suffirait que toutes les sociétés françaises employant plus de 500 salariés se transforment en société dualiste pour avoir des élus des salariés dans les conseils de surveillance.

C'est une forme de démocratisation, que vous le vouliez ou non. Ce n'est pas celle de la philosophie du texte, c'est vrai, mais c'est tout de même une démocratisation. C'est pourquoi je vous suis très reconnaissant, monsieur le rapporteur, d'avoir accepté le titre « organisation et démocratisation » ; c'était celui de la loi de 1982. Elle s'impose à tous, certes ; je vous remercie néanmoins de l'avoir acceptée. Finalement, elle correspond à la réalité des faits avec cette différence que nous n'avons pas la même conception que le Gouvernement de la démocratisation dans l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle, en ce qui me concerne, je voterai le texte de la commission. Cela dit, monsieur le ministre, si lorsque le texte reviendra en discussion en deuxième lecture, vous êtes entré dans nos vues quant au champ d'application de la loi, et si vous n'entendez pas, en quelque sorte, porter atteinte au droit de propriété des actionnaires, donc limiter l'application de la loi — comme vous l'avez dit vous-même — au secteur public étendu par la loi de 1982, alors vous ne trouverez pas d'opposition de ma part à tout ce que vous souhaiterez, y compris les conseils d'atelier et les conseils de bureau, y compris les commissions consultatives, etc.

En commission spéciale, une majorité s'est prononcée contre moi sur ce point. On m'a expliqué que je n'avais pas le droit de sacrifier ainsi le secteur public — nous étions d'accord sur le fait que les conseils d'atelier et les conseils de bureau auraient une action dolosive sur l'outil de production et sur l'encadrement. On m'a expliqué, dis-je, que je n'avais pas le droit, en donnant mon accord sur ce point, de sacrifier cette partie de l'économie française. Je me suis incliné mais je persiste à penser qu'il serait bon qu'il existe un secteur témoin. En effet, si, par hasard, les pertes de Renault et des autres se résorbent, s'il réussit, de quel droit allons-nous continuer à nous obstiner ? Si, au contraire, il échoue, la France se trouvera purgée de cette coûteuse idéologie et nous en sortirons beaucoup plus facilement.

En revanche, avec votre système du secteur public élargi, super-élargi, vous établissez de surcroît une frontière de contagion immense.

Je ne vais pas prendre la liste — que nous avons eu tant de mal à obtenir — des 700 firmes qui vont se trouver soumises à l'ensemble de ces dispositions démocratisantes. Il faut quand même que nos collègues sachent que Rivière-Cazalis, — vous savez, ces moissonneuses-batteuses de maïs que vous voyez dans les champs, et qui n'emploie que 300 salariés environ va se trouver soumise à ces dispositions, parce que c'est une filiale de Renault ou une filiale d'une sous-filiale de Renault.

Il faut qu'ils sachent aussi que vont se trouver également pris dans ce système château Talbot, château Gruaud Larose — dont je parlais hier — ainsi que les vins Cordier et les Salins du Midi, parce qu'ils sont les filiales de la compagnie La Henin, dans laquelle Suez a 41 p. 100 et l'Etat 55 ou 56 p. 100 par Suez, par la Caisse des dépôts et par l'U. A. P. conjointement.

Mon dernier exemple sera celui de l'entreprise des conseils Tournus, qui fabrique des casseroles Tournus et qui emploie environ 370 salariés. De quel droit dans l'entreprise voisine, à Tournus 1, qui aura dix salariés de plus pour mettre les

choses au mieux, — mais en aurait-elle dix de moins que ce serait la même chose — de quel droit dis-je, va-t-on, tôt ou tard, refuser les élus au conseil d'administration, ces conseils d'ateliers et ces conseils de bureaux alors que les deux firmes sont mitoyennes? Parce que l'une appartient à Péchiney, dont le siège social est là-bas, à Paris et peut-être par l'intermédiaire de deux filiales, et que l'autre appartient à une famille ou à des épargnants du cru? Vous pensez bien que, par-dessus le mur, s'il y en a un pour séparer les deux entreprises, les comités d'entreprise auront vite fait de s'entendre et que ce sera la grève jusqu'à l'obtention dans la seconde entreprise de l'application des dispositions relatives à l'élection au conseil d'administration, aux conseils d'atelier et de bureau.

Monsieur le ministre, c'est ce que vous souhaitez, je le sais très bien et c'est pourquoi nous nous sommes battus à propos du champ d'application de l'article 1^{er}.

C'est tout à fait naturel, on nous l'a suffisamment dit et expliqué: il s'agit de jeter les bases d'une autre société. Ce texte, tel qu'il nous a été soumis y réussira parfaitement. Or, nous ne le souhaitons pas, et cela, nous pouvons et nous devons nous le dire en face, car je suis trop tolérant pour ne pas respecter vos opinions, messieurs de la majorité présidentielle, seulement je les combats, c'est cela qui fait la République et la démocratie. Je vous demande seulement d'en avoir autant pour nous qui défendons des idées contraires. Par conséquent, il est tout à fait naturel que nous ayons manipulé le texte comme nous l'avons pu pour aboutir à ce résultat, en tout cas en première lecture. Heureusement, ce projet de loi n'est pas déposé au bénéfice de l'urgence. Il convient, comme toujours dans une navette, à mes yeux tout au moins, qu'en première lecture le Sénat marque clairement sa position. C'est ce à quoi sa commission l'a invité, et c'est pourquoi je voterai le texte qui a repris ses propositions.

M. Geoffroy de Montalembert. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 rectifié?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. J'aurai l'occasion, tout à l'heure, de revenir un peu sur le fond des choses mais, puisque l'on souhaite mettre tous les mots à leur place exacte, si j'ai bien écouté ce que vient de dire M. le sénateur Dailly, qui considère que la présence de deux représentants des salariés élus dans les conseils de surveillance est une forme de démocratisation, le titre ne convient plus. Il s'agit là de « l'organisation et de la démocratisation du secteur public ». Par conséquent, il va de soi que ces deux représentants vont également dans le secteur privé. Par conséquent, voyez-vous, le titre pourrait supposer encore des aménagements.

Je signale simplement le fait pour bien montrer — après tout, vous avez raison de le dire, monsieur le sénateur — que c'est une question d'orientations différentes. Nous appellerons les choses par leur nom. Il s'agit donc de la démocratisation du secteur public, et cette démocratisation, dans notre esprit, ne supposait aucune des limitations apportées par le vote des articles du projet. Je ne peux pas considérer maintenant que le texte issu de l'examen des articles concourt à la démocratisation du secteur public.

Le Sénat est libre de l'apprécier ainsi, mais le Gouvernement ne peut pas retenir cet amendement. Je le confirme à nouveau pour que les choses soient très claires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

Coordination.

M. Roger Poudonson, président de la commission. Monsieur le président, en vertu de l'article 43, alinéa 2, du règlement du Sénat, la commission demande le renvoi pour coordination de l'article 39.

M. le président. Le renvoi pour coordination demandé par la commission est de droit.

Est-elle prête à rapporter?

M. Roger Poudonson, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement souhaite une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande présentée par le Gouvernement. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures dix, est reprise à dix-neuf heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 39.

M. le président. Par l'amendement n° 1, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans l'article 39, avant les mots : « du titre III », de supprimer les mots : « du chapitre premier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Dans la mesure où le Sénat a déjà voté des dispositions tout à fait différentes de celles qui figuraient dans le projet de loi, il convient de modifier l'article 39 en supprimant les mots « du chapitre 1^{er} », faute de quoi il y aurait incohérence avec le reste du dispositif.

Par conséquent, la commission souhaite que cet article 39 soit adopté sous la réserve de cette suppression de mots.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il ne devrait pas être favorable, puisque cet amendement est contraire à sa logique mais, puisqu'il s'agit de coordination, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre.

M. Hector Viron. Le groupe communiste également.

M. le président. Je leur en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi modifié.

(L'article 39 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Jean-François Le Grand, pour explication de vote.

M. Jean-François Le Grand. Au terme de cette discussion, il apparaît clairement, monsieur le ministre, que votre projet de loi consistait à transformer les entreprises nationales et leurs filiales, pour en faire le champ d'expérimentation d'un modèle social autogestionnaire, destiné à être étendu par la suite à l'ensemble des entreprises françaises.

A cet égard, le rapporteur de la commission spéciale que je tiens à féliciter pour l'excellence de son travail, nous a amplement démontré tous les dangers que recelait votre projet de loi.

Le Sénat ne peut donc entériner tel quel un projet de loi dont il n'approuve ni les modalités ruineuses pour l'économie française, ni les objectifs idéologiques sous-jacents.

Nous n'avons pas voulu pour autant esquiver le débat sur un des problèmes essentiels pour notre avenir économique et social : la place des salariés dans l'entreprise.

Plutôt que de rejeter en bloc le projet de loi, nous avons choisi de l'amender profondément en fonction de quatre préoccupations.

D'abord, couper court au processus de nationalisation rampante en limitant strictement l'étendue du secteur public aux sociétés dont le capital social est détenu en totalité, directement ou indirectement, par la puissance publique.

Ensuite, maintenir les structures actuelles des différentes entreprises publiques — dans l'ensemble, elles donnent satisfaction — notamment pour ce qui est de la participation des salariés aux organismes de gestion.

Encore, poser un cadre juridique général qui permette d'associer les salariés à la marche de l'entreprise dans l'ensemble des sociétés privées, y compris celles dans lesquelles l'Etat est majoritaire.

Enfin, écarter les risques d'autogestion et de politisation inhérents à la définition gouvernementale des droits nouveaux des travailleurs.

Ainsi amendée et dotée de nouveaux objectifs, la démocratisation du secteur public prend toute sa signification en reconnaissant aux salariés un droit d'expression directe et individuelle sur leurs conditions de travail.

Le groupe du R.P.R. votera donc ce texte, tel qu'il ressort des travaux du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, comme l'a déjà dit lors de la discussion générale notre ami M. Charles Bonifay, le texte issu de nos débats ressemble à une coquille vide. La plupart des amendements présentés par la commission spéciale n'ont pas eu d'autre but que de restreindre les prérogatives attribuées aux salariés, et le texte actuel n'a plus aucun rapport avec la démocratisation du secteur public. Non content de cela, notre collègue M. Dailly se proposait éventuellement, alors que ce texte ne représente plus rien, d'en saisir le Conseil constitutionnel qui pourrait ainsi se préoccuper, comme il le rappelait tout à l'heure, de la structure syndicale et administrative de la fabrique des casseroles Tournus.

Pour nous, ce projet de loi était destiné à compléter la loi du 11 février 1982 sur les nationalisations en définissant les règles de fonctionnement interne des entreprises du secteur public et nationalisé et, en particulier, les droits accordés aux salariés et à leurs représentants. Toute l'action menée par la commission spéciale et la majorité du Sénat a été de supprimer ces règles de fonctionnement interne.

Pour nous, le secteur public, pour atteindre ses objectifs, doit bénéficier d'une intervention accrue des salariés et de leurs organisations, afin que s'épanouissent de nouveaux processus de décision, capables de prendre en compte l'ensemble des aspects économiques et sociaux de l'entreprise.

Les salariés du secteur public ne sont pas, individuellement et collectivement, différents des autres salariés. Il ne s'agit de créer ni des entreprises administratives, ni des entreprises étatisées. Mais, c'est l'ensemble de la vie économique et sociale du secteur public qui doit être différente, tant au niveau du groupe, qu'à celui de l'entreprise, voire de l'atelier ou du bureau, ce qui tracasse M. Dailly.

Par conséquent, les entreprises publiques doivent être dotées de nouveaux conseils d'administration.

Mais si vous avez accepté l'éventualité des conseils d'administration, vous avez supprimé le titre III, c'est-à-dire que vous avez supprimé tous les droits nouveaux qui devraient être reconnus aux salariés de ces entreprises et notamment la création, par accord d'entreprise, de conseils d'atelier ou de bureau, qui permettrait à leurs travailleurs, y compris au personnel d'encadrement, d'intervenir directement sur l'organisation de leur travail en fonction des programmes de production ou d'activités de l'entreprise.

Vous n'avez pas voulu que les droits syndicaux soient élargis, par voie d'accord d'entreprise, notamment pour permettre aux organisations syndicales représentatives de tenir des réunions d'information syndicale dans l'entreprise, ou à leurs adhérents de participer à des réunions syndicales extérieures à l'entreprise.

Vous n'avez pas voulu que les comités d'entreprise négocient le plan de formation et donnent leur avis sur les contrats de plan.

Vous n'avez pas voulu que des commissions de concertation puissent réunir, autour du chef d'établissement, des élus locaux et des représentants du personnel.

Vous n'avez pas voulu que l'engagement des salariés dans la gestion de leurs entreprises ouvre un champ nouveau aux initiatives des organisations syndicales.

Ainsi, si vous aviez accepté le texte émanant de l'Assemblée nationale, aujourd'hui, ces organisations syndicales disposeraient de l'essentiel des informations sur le fonctionnement de l'entreprise. Elles seraient titulaires du pouvoir de négocier et d'adapter leurs modes d'intervention traditionnels à cette situation nouvelle.

Vous n'avez pas voulu que la mise en œuvre de ce texte permette une participation accrue dans l'entreprise.

Vous n'avez pas voulu que les salariés disposent, en effet, des éléments d'appréciation sur la situation économique et sociale de l'entreprise et sur ses options industrielles.

Nous le regrettons profondément car, à notre avis, la démocratisation du secteur public constitue, pour la première fois depuis la Libération, l'occasion de réconcilier l'économique et le social dans un projet collectif.

Le Sénat se dispose à rejeter cette éventualité, nous ne pouvons que le déplorer, et nous ne manquerons pas de porter à la connaissance des travailleurs du pays cette déplorable décision. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, que restet-il du texte qui nous avait été soumis ? Sur quoi votons-nous ? Nous votons « sur l'ensemble », comme l'ont dit, mais l'essentiel est supprimé.

Certes, pour certains, l'honneur sera sauf. Demain, une certaine presse pourra écrire que « le Sénat a voté la loi de démocratisation du secteur public. » C'est l'histoire du flacon et du contenu : il ne reste que le flacon vide ! Nous sommes donc dans l'obligation de voter contre ce projet détourné de son objectif et vidé de son contenu.

La commission spéciale a limité le champ d'application du projet en éliminant les sociétés Elf-Aquitaine et Air Inter, les sociétés anonymes qui ne sont pas détenues en totalité par l'Etat et les entreprises publiques, les filiales des entreprises publiques et les filiales codétenues.

La commission spéciale a modifié le nombre des administrateurs salariés prévus par le projet dans un sens restrictif et a supprimé les articles ayant trait à l'attribution de moyens nécessaires à l'exercice du mandat de ces administrateurs.

De plus, elle a supprimé le scrutin à la proportionnelle au profit du scrutin majoritaire.

En ce qui concerne les droits nouveaux, avec l'institution des conseils d'atelier ou de bureau, le projet est vidé de son contenu par la suppression même des articles de ce chapitre : article 29 sur les conseils d'atelier, article 30 sur les droits syndicaux, articles 31, 32 et 33 sur les droits nouveaux des comités d'entreprise.

Enfin, la novation que constituait la création de la commission consultative organisant les relations entre les élus locaux et les entreprises publiques est supprimée.

Ainsi, comme on le voit, le projet de loi est d'une part détourné et, d'autre part, vidé de son contenu.

Dans ces conditions, notre groupe votera contre ce texte informe et sans contenu qui ressort des travaux du Sénat et de sa majorité de droite. Les travailleurs des entreprises publiques seront juges de cette attitude. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Rigou.

M. Michel Rigou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs radicaux de gauche ont participé activement à la discussion de ce projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public en présentant une trentaine d'amendements. La plupart pouvaient être considérés comme des amendements de conciliation puisque certains ont reçu un avis favorable du Gouvernement et que d'autres n'ont pas été repoussés par M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale. En revanche, aucun n'a pu être retenu, tous les amendements de suppression présentés par la commission spéciale ayant été adoptés par la majorité de la Haute Assemblée. Notre volonté de collaboration n'a donc pas pu s'exprimer comme nous l'aurions souhaité ; nous espérons néanmoins que certaines de nos propositions pourront être retenues en deuxième lecture.

Ce projet de loi — certains de nos collègues viennent de le dire — étant vidé de sa substance, les sénateurs radicaux de gauche ne le voteront pas. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de l'U.C.D.P., dans son ensemble, votera ce projet de loi.

Le travail de la commission spéciale a été, à mon avis, un travail tout à fait réaliste. En effet, nous sommes dans une atmosphère et une situation qui ne peuvent pas nous permettre de nous installer davantage dans la contradiction. Je veux dire par là — je crois d'ailleurs que c'est de notoriété publique — que les difficultés de la France, dans tous les domaines, et notamment dans le domaine économique, sont importantes.

Dans ces conditions, est-il nécessaire, est-il concevable que l'on puisse encore poursuivre des objectifs qui sont uniquement, à mon sens, des objectifs idéologiques, tenant compte

d'une certaine philosophie, qui a peut-être été celle du 10 mai, mais qui, de toute façon, confrontée avec les faits et avec les rudes réalités de notre époque, doit bien montrer ses limites?

C'est pourquoi je suis persuadé que le travail d'amendement réalisé par le Sénat est particulièrement fructueux. C'est ainsi que, à travers toutes les interventions qui ont été faites, le champ des compétences a été délimité et restreint de manière que l'on ne puisse pas s'installer dans ce qui ne serait pas concevable, c'est-à-dire une nationalisation plus ou moins rampante et une inéluctable extension — on nous l'a bien prouvé tout à l'heure — des dispositions pour de simples questions de voisinage.

C'est pourquoi le Sénat a très bien fait d'insister fortement, à l'article 28, sur la nécessité absolue d'accorder un rôle privilégié à l'encadrement et de lui conserver son autorité et sa fonction première.

C'est pourquoi aussi le Sénat a, à mon avis, très bien fait de renoncer aux conseils d'ateliers, dont on sent trop à quel point ils pourraient être rapidement politisés et qu'ils sont l'amorce d'une société ou d'une organisation dont, pour ma part, je ne peux approuver le principe.

Nous avons tout de même — nous aurions, tout au moins — et le Gouvernement l'a dit, une grande chance qui est l'une des données fondamentales de la politique actuelle : c'est de pouvoir donner au secteur public une impulsion déterminante pour, à travers lui, sauver et remettre en ordre tout l'ensemble de l'économie. Ce serait le rôle phare, le rôle locomotive de notre secteur public.

Avec un texte comme celui-ci, tel qu'on nous l'avait présenté au départ, est-il possible de garder encore ces espoirs, je dirais presque ces illusions? Je ne le pense pas. Je crois, au contraire, que nous arriverions très vite, dans ce secteur, à une situation d'agitation permanente où l'efficacité ne trouverait pas son compte.

Je me rallie donc sans réserve à la position de la commission spéciale, et je crois — mais voudra-t-il le reconnaître, cela m'étonnerait — que le Gouvernement devrait mesurer la chance qu'il a (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes*), car le Sénat lui a montré les limites de ce qui, à l'heure actuelle et après toutes les inconséquences passées, reste possible dans un domaine difficile.

Les entreprises du secteur public, compte tenu des contraintes de notre économie, ne peuvent pas tout se permettre, et certainement pas d'installer chez elles le désordre.

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Je voudrais répondre à un argument qui est important...

M. le président. Non! Vous pouvez seulement expliquer votre vote et non répondre à un orateur.

M. Charles Bonifay. Je ne répons à personne, monsieur le président. Après ces trois jours de débat, l'un des arguments avancés a été de dire que cette loi vient à un mauvais moment dans la mesure où la situation économique actuelle ne permet pas d'adopter un texte de cette importance et de cette nature.

Au contraire, le fruit de mes réflexions au cours de ce débat est que c'est justement parce que nous sommes dans une situation économique et sociale difficile que la participation accrue des salariés à la gestion du secteur public peut constituer un élément — pas le seul, bien sûr — de solution à ces difficultés.

Ce projet de loi, justement parce qu'il se situe dans un contexte économique et social difficile, devrait permettre peut-être de mieux résoudre les problèmes. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai apprécié le travail qui a été effectué par le Sénat, tout en regrettant qu'il ait vidé de son contenu ce projet de loi.

On a voulu voir dans ce débat de l'idéologie. Je ne l'ai pas sentie s'exprimer de manière très forte, ni dans la discussion générale ni dans la discussion des articles.

Mais j'accepterai volontiers de suivre les porteparole de l'opposition sur ce terrain. Oui, ce qui nous sépare, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est bien la conception que l'on a de la démocratie.

Nous n'avons jamais considéré que celle-ci devait s'arrêter dans les enceintes officielles. Elle doit être vécue à la base, c'est la décentralisation, et aussi dans les entreprises, c'est la démocratie économique, la démocratie sociale qui viennent compléter naturellement la démocratie politique.

Quand j'entends parler d'idéologie vieillissante, il faut croire que certains d'entre vous ont vieilli car l'espoir de la Libération, à l'époque où il s'agissait de reconstruire la France, c'était de faire du secteur nationalisé un secteur exemplaire sur le plan économique comme sur le plan social.

Je n'ai pas le temps — et peut-être ne le goûteriez-vous pas — de citer le général de Gaulle sur ce terrain, mais, ce qu'il disait dans les années 1945-1946, lorsqu'il appelait au rassemblement national, montrait bien qu'il ne voulait écarter personne de cet effort, et encore moins les salariés dont il avait pu apprécier, entre 1940 et 1944, dans les chemins de fer ou ailleurs, la participation qu'ils avaient prise à l'effort national. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Voilà qu'au moment où il s'agit de leur permettre d'élire des représentants dans des conseils d'administration, où ils se retrouveront à côté de représentants de l'Etat et de représentants d'actionnaires privés ou de ce que l'on appelle l'environnement économique et social, vous parlez de « révolution »! Ce n'est sans doute dans les esprits car il faut vraiment être retardataire — permettez-moi d'utiliser ce terme sans vouloir blesser personne — pour refuser des dispositions qui semblent tout à fait élémentaires.

On appelle « modalité ruineuse » — je m'en suis déjà expliqué hier — une augmentation de 0,2 à 0,3 p. 100 de la masse salariale. Mais, en même temps, quels progrès seront faits au niveau de l'organisation du travail et de la productivité! En effet, je crois pouvoir le dire pour avoir travaillé moi-même dans une entreprise nationalisée, où j'ai pu mesurer l'augmentation de la productivité entre 1946 et 1981. Et cela s'est fait avec le concours de tous — ingénieurs, cadres, techniciens, ouvriers et employés — chacun ayant le sentiment de participer à un effort collectif.

Le secteur public sera exemplaire sur les plans économique et social. Il le sera sur le plan économique. Nous avons trouvé des entreprises, mesdames, messieurs les sénateurs, qui étaient dans l'état que vous savez : la compagnie générale d'électricité était bénéficiaire, a-t-on dit, une autre était dans une situation normale, mais toutes les autres étaient en déficit. Il nous faut du temps et de l'investissement ; il nous faudra de la volonté et le dialogue social institué à tous les niveaux pour rendre ces entreprises dynamiques et compétitives.

Dynamiques, beaucoup d'entre elles le sont déjà. Compétitives, elles avaient cessé de l'être parce que certaines étaient peu aptes à participer à l'effort de redressement.

J'ai noté tout ce que le Sénat a supprimé : limitation du champ d'application aux établissements publics et aux entreprises nationalisées ou contrôlées à 100 p. 100, donc exclusion de la plupart des filiales ; suppression des élections par tous les salariés car ce que vous acceptez, c'est qu'éventuellement certains d'entre eux siègent dans les conseils de surveillance mais n'exercent pas des fonctions de gestion ; limitation des moyens en matériel, en temps, en circulation, en information. Il s'agit là d'une conception, je le répète, un peu étroite de l'ouverture du droit à la participation des salariés.

Enfin, ce qui est le plus significatif, et qui a été relevé par MM. Méric, Viron et Bonifay, c'est le fait qu'on ait supprimé les conseils d'atelier, les droits syndicaux et les commissions consultatives locales. Bref, on a vraiment vidé de tout contenu ce projet de loi.

Vous avez eu tort, permettez-moi de le dire sans que vous le preniez comme une remarque blessante. J'ai observé que vous aviez accepté l'esprit des « lois Auroux » à un an de distance. Il en a été de même pour tout ce qui a été fait depuis cinquante ans, et notamment en 1936, avec les délégués du personnel, les conventions collectives, toutes ces mesures qualitatives. Personne ne propose de les annuler.

Ne parlez pas pour l'éternité! Voulez-vous que je vous rappelle un autre souvenir? La section syndicale d'entreprise. On a beaucoup parlé, ces temps derniers, de mai 1968 et il a fallu les événements de 1968 pour que la section syndicale d'entreprise soit enfin reconnue et la majorité d'alors l'a acceptée au mois de décembre 1968. Qui voudrait aujourd'hui revenir sur cette mesure?

Il y a toujours eu des combats d'arrière-garde, contre le progrès social, contre l'adaptation du droit social à la démocratie mais on n'est jamais durablement revenu en arrière et vous n'y reviendrez pas, j'en suis convaincu, quand la réalité vous aura démontré la qualité des progrès réalisés.

Je voudrais répondre à un argument présenté par M. Dailly puisque nous avons eu une controverse — je m'adresse au sénateur et non pas au président de séance en cet instant — à propos de l'extension du champ des nationalisations.

Nous démocratisons les entreprises dans lesquelles l'Etat est propriétaire à plus de 50 p. 100 du capital. Il n'y a aucune extension du secteur public par l'appropriation de capitaux qui appartiennent aujourd'hui au secteur privé. Nous l'avons garanti et nous continuons à nous y engager. Il s'agit donc de démocratiser — et c'était conforme aux engagements que nous avons pris — le fonctionnement du secteur public là où le capital public est majoritaire.

J'ai entendu dire que ce serait anticonstitutionnel car contraire au respect du droit de propriété du fait que les prérogatives des actionnaires en assemblée générale seraient amoindries lors de la désignation des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à raison même de la présence pour un tiers de représentants des salariés ou de deux tiers selon le cas de représentants désignés par le Gouvernement. Ils ne représentent pas le capital et il y aurait donc atteinte au droit de propriété des détenteurs de capital.

Cela n'est pas exact. D'une part, une telle situation n'est pas nouvelle, elle se rencontre notamment dans les sociétés centrales d'assurance, dans un certain nombre de sociétés d'économie mixte, comme la S.N.E.C.M.A. ou la S.N.I.A.S., et c'était également le cas de la S.N.C.F. jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi récente qui a modifié son statut. Il y avait en effet des représentants de l'Etat, et aussi des représentants des actionnaires.

D'autre part, cette situation n'a rien de choquant. En effet, le droit de propriété, qui a été invoqué à plusieurs reprises ici, doit s'entendre, ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 16 janvier 1982, comme complété « par les principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps, énoncés par le préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère la Constitution de 1958 ».

Or, parmi ces principes figure justement le droit des salariés à participer à la gestion des entreprises.

D'ailleurs, sous une forme atténuée, vous l'avez reconnu pour les entreprises de plus de 500 salariés.

Cette combinaison de principes a conduit dans le passé à l'adoption de textes sur la participation des salariés aux fruits de l'entreprise. Or, dans ce cas, il ne s'agissait pas seulement, comme dans le présent projet de loi, de savoir si les détenteurs de capital éliraient plus ou moins de représentants aux organes dirigeants, mais d'empiéter sur une des prérogatives essentielles de l'actionnaire, à savoir son droit à la répartition des bénéfices. Et la constitutionnalité de ces dispositions n'a jamais été remise en cause, à ma connaissance.

Evitons entre nous les faux débats et les fausses querelles quelle que soit la conception que l'on ait du droit des salariés à exercer des responsabilités.

Enfin, le droit de propriété doit aussi s'entendre souvent comme l'égalité de traitement des propriétaires d'actions. Rien dans la Constitution n'associe au droit de propriété celui du monopole de la prise de décision.

Quant aux droits propres aux actionnaires, je ne voudrais pas reprendre ce que j'ai déjà dit à ce sujet au cours de ces débats, nous les respectons, notamment par la présence rendue possible des actionnaires minoritaires dans les conseils d'administration ou les conseils de surveillance.

Cela signifie, par conséquent, que là où il n'y avait aucune certitude pour un minoritaire d'être représenté, il pourra maintenant l'être, en tout cas, j'en prends l'engagement devant vous. Il n'y a donc aucune spoliation de ceux qui demeurent propriétaires du capital privé, ni suppression de leurs droits propres dans notre projet.

Par conséquent, il ne faut pas parler de « nationalisation rampante ». Il faut parler de démocratisation du secteur public telle que la loi l'a prévue.

En conclusion, il s'agit là d'un progrès conçu par nous comme un enrichissement de la fonction du travail dans notre société. A propos d'une des dispositions qui vous a heurtés — si j'ai bien compris une ou deux de vos interventions — à savoir les conseils d'atelier ou de bureau, des expériences ont été faites dans des grandes entreprises capitalistes d'Italie et celles-ci ont obtenu

de bons résultats. Je ne vous en demande pas tant pour les entreprises du secteur public mais permettez-nous, dans les entreprises où la collectivité nationale est majoritaire, de nous engager dans cette voie.

Je voudrais vous rendre attentif — et ce sera ma conclusion — à un phénomène de notre temps. Il est vrai que la conception que l'on a du travail aujourd'hui n'est pas celle que l'on en avait voilà trente, quarante ou cent ans.

A l'époque de l'entreprise artisanale, l'homme avait son outil dans la main ; il savait ce qu'il faisait et souvent il en était fier. Ou bien, lorsqu'il était ingénieur ou architecte, il dessinait son projet. Aujourd'hui, nous vivons dans un monde industrialisé où l'on ne sait pas toujours ce que l'on fait, ni pourquoi on le fait. On est rivé à sa chaîne. Il est donc très important de réconcilier l'homme avec son travail — je pense en particulier à la jeunesse — en lui permettant enfin de dire son mot sur ce qu'il fait et sur les raisons pour lesquelles il le fait. Ne serait-ce que pour cela, notre projet était indispensable.

On parle de crise de société, mais cette crise avait déjà été décrite — permettez-moi de faire une seconde référence au général de Gaulle. En 1968, après qu'il eut analysé les événements de mai, il l'avait décrite, en effet, comme un problème véritable qui se posait à l'homme devant une société qui se transformait vite, qui devenait industrielle, urbaine, bref qui devenait anonyme.

Pour sortir de cette société anonyme, il faut donner aux salariés la place qui leur revient dans l'entreprise. C'est la voie de l'avenir et je ne doute pas que, dans cette voie, nous obtiendrons de bons résultats, y compris sur le plan de l'efficacité économique. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, de la commission spéciale, l'autre, du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 147 :

Nombre des votants.....	300.
Nombre des suffrages exprimés.....	297.
Majorité absolue des suffrages exprimés.	149.
Pour l'adoption	195.
Contre	102.

Le Sénat a adopté.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi portant intégration de certaines catégories de personnels en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie et dépendances dans des corps de fonctionnaires de l'Etat. (N° 208, 1982-1983.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 373 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Eeckhoutte un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi portant validation des résultats du concours 1980 des chargés de recherches (secteur sciences sociales) de l'institut national de la recherche agronomique. (N° 342, 1982-1983.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 374 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Rausch un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant création d'une délégation parlementaire dénommée office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (n° 310, 1982-1983.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 376 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Rausch un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de résolution de MM. Etienne Dailly, Charles Beaupetit, Jean Béranger, Georges Berchet, Guy Besse, René Billères,

Stéphane Bonduel, Edouard Bonnefous, Louis Brives, Henri Caillavet, Jean-Pierre Cantegrit, Henri Collard, Georges Constant, Emile Didier, Edgar Faure, François Giacobbi, Paul Girod, Mme Brigitte Gros, MM. Pierre Jeambrun, André Jouany, France Léchenault, Bernard Legrand, Max Lejeune, Charles-Edmond Lenglet, Sylvain Maillols, Jean Mercier, Pierre Merli, Josy Moinet, André Morice, Georges Mouly, Jacques Moutet, Jacques Pelletier, Hubert Peyou, Joseph Raybaud, Michel Rigou, Paul Robert, Victor Robini, Abel Sempé, Raymond Soucaret et Pierre Tajan tendant à la création d'une commission de contrôle des services publics et des entreprises nationales chargées de veiller directement ou indirectement à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au traitement, au transport, à l'importation et au stockage des déchets industriels toxiques ou de les mettre en œuvre (n° 314, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 377 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Larché un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur sa proposition de résolution tendant à modifier l'article 7 du règlement du Sénat. (N° 355, 1982-1983.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 378 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Salvi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification du statut des agglomération nouvelles. (N° 317, 1982-1983.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 379 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Salvi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

1° Sur la proposition de loi de MM. Pierre Salvi, Jean Cauchon, André Fosset, Christian Poncelet, Roland du Luart et Paul Séramy tendant à réprimer la falsification des procès-verbaux des opérations électorales (n° 203, 1982-1983) ;

2° Sur la proposition de loi de M. Jean Colin tendant à punir la falsification des élections (n° 283, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 380 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi portant approbation d'une convention fiscale avec le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N° 369, 1982-1983.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 381 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Francou et Modeste Leguez un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988.

L'avis sera imprimé sous le n° 375 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 9 juin 1983 :

A dix heures :

1. — Discussion du projet de loi portant intégration de certaines catégories de personnels en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie et dépendances dans des corps de fonctionnaires de l'Etat. (Nos 208 et 373, 1982-1983, M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles.)

2. — Discussion du projet de loi portant validation des résultats du concours 1980 des chargés de recherches (secteur sciences sociales) de l'institut national de la recherche agronomique. (Nos 342 et 374, 1982-1983, M. Léon Eeckhoutte, rapporteur de la commission des affaires culturelles.)

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

3. — Eloge funèbre de M. René Tomasini.

4. — Discussion du projet de loi relatif aux dispositions particulières à l'élection des sénateurs des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. (Nos 341 et 353, 1982-1983, M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

5. — Discussion du projet de loi organique relatif aux candidats admis au premier concours d'accès à l'école nationale de la magistrature (session 1976). (Nos 328 et 357, 1982-1983.) M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi organique.

6. — Discussion du projet de loi relatif aux greffiers en chef stagiaires nommés à la suite du premier concours d'accès à l'école nationale de la magistrature (session 1976). (Nos 327 et 358, 1982-1983.) M. Edgard Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

7. — Discussion des conclusions du rapport de M. Charles de Cuttoli fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. Charles de Cuttoli, Jean-Pierre Cantegrit, Jacques Habert, Pierre Croze, Paul d'Ornano et Frédéric Wirth tendant à modifier et à compléter la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, en matière de naturalisation. (Nos 183 et 360, 1982-1983.)

8. — Discussion des conclusions du rapport de M. Etienne Dailly fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. Etienne Dailly, Charles Beaupetit, Jean Béranger, Georges Berchet, Guy Besse, René Billières, Stéphane Bonduel, Edouard Bonnefous, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Henri Collard, Georges Constant, Emile Didier, Paul Girod, Mme Brigitte Gros, MM. Pierre Jeambrun, André Jouany, France Léchenault, Bernard Legrand, Max Lejeune, Charles-Edmond Lenglet, Sylvain Maillols, Pierre Merli, Josy Moinet, André Morice, Georges Mouly, Jacques Moutet, Jacques Pelletier, Hubert Peyou, Joseph Raybaud, Michel Rigou, Paul Robert, Victor Robini, Abel Sempé, Raymond Soucaret et Pierre Tajan, tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide. (Nos 339 et 359, 1982-1983.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à la deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n° 317, 1982-1983), est fixé au mercredi 15 juin à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 8 juin 1983.

SCRUTIN (N° 147)

Sur l'ensemble du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public.

Nombre de votants..... 300
Suffrages exprimés..... 297
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 149

Pour 195
Contre 102

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Mme Jacqueline Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Bécour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegril.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.

Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois
Yves Durand
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.-
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.

Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Roger Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.

Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillot.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.

Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.

Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumeat.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.

Gérard Minvielle.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM. Louis Brives, Jean Mercier et Josy Moinet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.